Année 2001. – N° 58 [2] A.N. (C.R.) ISSN 0242-6765 – CPPAP 0503 B 05115 Vendredi 12 octobre 2001

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

15e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2e séance du jeudi 11 octobre 2001

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES

1. **Nomination d'un député en mission temporaire** (p. 5851).

2. **Couverture sociale des non-salariés agricoles.** – Discussion, en nouvelle lecture, d'une proposition de loi (p. 5851).

M. Jacques Rebillard, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 5852)

MM. Jean Dufour,
Marcel Rogemont,
Charles de Courson,
Roland Garrigues,
Philippe Martin.

M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 5858)

Article 1er (p. 5858)

MM. Marcel Rogemont, Charles de Courson, le ministre.

Amendement no 39 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Charles de Courson. – Adoption.

Amendement no 2 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson, François Guillaume, Germain Gengenwin. – Rejet.

Amendement no 3 de la commission, avec les sous-amendements nos 54 de M. de Courson et 40 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. – Rejet du sous-amendement no 54.

MM. le ministre, le rapporteur, Charles de Courson, François Guillaume. – Adoption du sous-amendement no 40 et de l'amendement no 3 modifié.

Amendement no 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. – Adoption.

Amendement no 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. – Adoption.

Amendement no 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 10 de la commission, avec le sous-amendement no 41 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. – Adoption du sous-amendement no 41 et de l'amendement no 10 modifié.

Amendement no 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. – Adoption.

Amendement no 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 17 de la commission, avec le sous-amendement no 52 de M. Philippe Martin : MM. le rapporteur, le ministre, Philippe Martin. – Rejet du sous-amendement no 52 ; adoption de l'amendement no 17.

Amendement no 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 20 de la commission, avec les sous-amendements nos 42 et 43 du Gouvernement et 48 de M. Charles de Courson : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des sous-amendements nos 42 et 43.

MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Rejet du sous-amendement no 48 ; adoption de l'amendement no 20 modifié.

Amendement no 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 24 de la commission, avec le sous-amendement no 44 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. – Adoption du sous-amendement no 44 et de l'amendement no 24 modifié.

Amendement no 45 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Charles de Courson. – Adoption.

Amendement no 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement no 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 3 (p. 5871)

Amendement no 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 3 *bis* (p. 5871)

Amendement no 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 *bis* modifié.

Article 3 *ter* (p. 5871)

Amendement n° 30 de la commission, avec le sous-amendement n° 46 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson – Adoption du sous-amendement n° 46 et de l'amendement n° 30 modifié.

Adoption de l'article 3 *ter* modifié.

Article 3 *quinquies* (p. 5872)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 32 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 *quinquies* modifié.

Article 5 (p. 5873)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. – Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 8 (p. 5873)

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin, Mme la présidente, M. Charles de Courson. – Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 5875)

Amendement n° 38 de la commission, avec les sous-amendements nos 49 et 50 de M. de Courson : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson, Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles. – Rejet du sous-amendement n° 49.

MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Retrait du sous-amendement n° 50 ; adoption de l'amendement n° 38.

L'article 9 est ainsi rédigé.

Article 10. – Adoption (p. 5879)

Titre (p. 5879)

Amendement n° 1 de M. Parrenin : M. Marcel Rogemont. – Retrait.

Amendement n° 1 repris par M. de Courson : M. Charles de Courson. – Retrait.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 5879)

Article 1er (p. 5879)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 5880)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 5880)

3. **Lutte contre les discriminations.** – Discussion, en nouvelle lecture, d'une proposition de loi (p. 5880).

M. Guy Hascoët, secrétaire d'Etat à l'économie solidaire.

M. Philippe Vuilque, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 5881)

MM. Anicet Turinay,
Roland Garrigues,
Rudy Salles,
Jean Dufour,
Pierre Cardo.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 5886)

Article 1er (p. 5886)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Cardo, Rudy Salles. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2 (p. 5888)

Amendements nos 3 et 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Rudy Salles, le président de la commission. – Adoption des amendements nos 3 et 4.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 4 (p. 5888)

Amendements nos 5, 6 et 7 de la commission : M. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements nos 5, 6 et 7.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 7 (p. 5889)
(pour coordination)

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Titre (p. 5889)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Le titre de la proposition de loi est ainsi modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 5890)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. **Etablissements publics de coopération culturelle.** – Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 5890).

M. Michel Duffour, secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.

M. Marcel Rogemont, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 5893)

MM. Michel Herbillon,
Jean Rouger,
Bruno Bourg-Broc,
Jean Dufour,
Christian Kert.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 5899)

Article 1er (p. 5899)

Amendement n° 12 de M. Plagnol : MM. Christian Kert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement no 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 3 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Herbillon. – Adoption.

Amendement no 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 16 de M. Plagnol : MM. Christian Kert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement no 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 8 corrigé de la commission, avec le sous-amendement no 15 de M. Plagnol : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Christian Kert, Bruno Bourg-Broc, Michel Herbillon. – Rejet du sous-amendement no 15 ; adoption de l'amendement no 8 corrigé.

Amendement no 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 13 de M. Plagnol : MM. Christian Kert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement no 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bruno Bourg-Broc, Michel Herbillon. – Rejet.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2. – Adoption (p. 5906)

Article 3 (p. 5906)

Amendement no 17 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement no 11 de M. Rogemont : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 5906)

Amendement no 14 de M. Plagnol : MM. Christian Kert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 5907)

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 5907)

Article 1er (p. 5907)

Amendement no 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bruno Bourg-Broc, Michel Herbillon, Christian Kert. – Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 5908)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 5908).

6. **Dépôt d'un rapport** (p. 5908).

7. **Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution** (p. 5908).

8. **Dépôt d'avis** (p. 5908).

9. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 5909).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES, vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

NOMINATION D'UN DÉPUTÉ EN MISSION TEMPORAIRE

Mme la présidente. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant de sa décision de charger M. Laurent Cathala, député de la deuxième circonscription du Val-de-Marne, d'une mission temporaire dans le cadre des dispositions de l'article LO 144 du code électoral auprès de M. le ministre de l'éducation nationale.

Cette décision a fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* du 11 octobre 2001.

2

COUVERTURE SOCIALE DES NON-SALARIÉS AGRICOLES

Discussion, en nouvelle lecture, d'une proposition de loi

Mme la présidente. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 octobre 2001.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition restant en discussion de la proposition d e loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de cette proposition de loi (nos 3168, 3310).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Madame la présidente, monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, mes chers collègues, la proposition de loi sur l'amélioration de la couverture sociale des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles revient devant nous en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire du mercredi 10 octobre 2001.

Nos deux assemblées font pourtant le même diagnostic sur les dysfonctionnements actuels du régime d'assurance accident des exploitants agricoles. Je les rappelle brièvement, reprenant en cela les termes du rapport du sénateur Bernard Seillier, « l'assurance accidents des exploitants agricoles : un état des lieux peu satisfaisant ». Une législation déjà ancienne : une confusion entre les accidents du travail et les accidents de la vie privée qui apparaît obsolète ; un régime complémentaire facultatif dont l'échec est patent ; une protection qui ressort aujourd'hui largement du monde de l'assurance ; une activité qui semble lucrative. Une couverture sociale très insuffisante : des prestations faibles et incomplètes ; une inconnue sur le nombre de personnes non couvertes ; une absence de politique de prévention. Une prise de conscience progressive : un secteur à risque élevé ; une préoccupation relayée par la profession.

Comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, le diagnostic est sévère !

Le régime assuranciel en vigueur a montré son incapacité à se réformer, à corriger ses insuffisances et à améliorer volontairement le niveau de ses prestations. Pourtant, les avertissements n'ont pas manqué à l'occasion de divers congrès professionnels, qu'il s'agisse de ceux de la FNSEA, du CNJA ou de la MSA. Le rapport Marre-Cahuzac aurait pu sonner comme un dernier avertissement, mais il n'en pas été tenu compte.

Dans ces conditions, il était logique que les parlementaires se saisissent d'une proposition de loi de réforme du régime AAEXA.

Les sénateurs, tout en recherchant un consensus, ont profondément modifié le texte de l'Assemblée lui redonnant son caractère assuranciel. Je note toutefois avec satisfaction qu'ils ne sont pas allés aussi loin que les députés de l'opposition dans leur obstruction à l'avancée de ce texte. En particulier, à aucun moment, ils n'ont invoqué le recours à l'article 40, bien conscients de l'intérêt de cette proposition pour les agriculteurs. Ils sont toutefois revenus sur la nature des prestations – je pense à la mise en place, que nous avions proposée, de la rente décès ; sur la notion d'incapacité de nature médicale, en lui préférant la notion d'inaptitude ; et bien sur évidemment la suppression du quatrième pilier de la sécurité sociale agricole auquel ils ont préféré le régime assuranciel.

Les sénateurs, en tout état de cause, sans doute instruits par l'expérience, par le mauvais rapport coût-prestations de l'ancienne formule de l'AAEXA, ont toutefois créé une cotisation plafond. La mise en place de cette

cotisation plafond suppose une transparence totale des coûts. Cela aurait fortement réduit la liberté des compagnies d'assurance en matière de fixation des cotisations – voire supprimé cette liberté, si le plafond s'était rapproché du plancher.

Cette disposition traduit la gêne ressentie par les sénateurs à l'égard de ce texte, et justifie *a contrario* le bienfondé d'une démarche claire et totalement transparente, celle de la création d'un régime de base de sécurité sociale fortement réévalué. Au demeurant, les députés sont favorables au développement d'un régime complémentaire de nature assuranciel qui permettra d'aller volontairement plus loin dans la couverture du risque.

Mais des convergences entre nos deux assemblées sont apparues. Je me réjouis que le Sénat ait créé une commission des rentes et qu'il ait reconnu le rôle central de la Mutualité sociale agricole, devenue d'une certaine manière caisse pivot pour la gestion du risque, des contrôles et de la prévention. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture a accepté au cours de la première lecture au Sénat que la loi entre en vigueur au 1er avril 2002.

Vous l'aurez compris, les députés de la majorité parlementaires restent attachés au contenu de leur proposition de loi. Par rapport à la position adoptée par l'opposition parlementaire à l'Assemblée, le texte du Sénat constitue un progrès certain, mais pas suffisant pour que nous puissions l'accepter en l'état. C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de revenir à son texte initial, voté en première lecture le 3 mai 2001, non sans ajouter quelques amendements qui enrichiront le texte autant que la discussion. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Dufour.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* C'est une première ! *(Sourires.)*

M. Jean Dufour. Madame la présidente, monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, chers collègues, il est singulier, pour un député de Marseille, de s'exprimer pour la première fois à l'occasion d'une proposition de loi concernant l'agriculture. Mais je n'oublie pas que mes ancêtres étaient paysans.

M. Jean Glavany, *ministre de l'agriculture et de la pêche.* Il existe bien une agriculture multifonctionnelle, il peut y avoir des parlementaires de même nature ! *(Sourires.)*

M. Jean Dufour. Il n'est pas nécessaire de revenir sur l'ensemble du texte. Aussi bien ici qu'au Sénat, mes amis Guy Fischer et Félix Leyzour ont su mettre l'accent sur la nécessité d'une avancée sociale forte en matière de couverture des exploitants agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles.

Il n'était d'ailleurs que temps de traduire dans un dispositif législatif une situation mise en lumière par le rapport de Mme Marre et de M. Cahuzac. En effet, au moment où la lutte contre les exclusions et les discriminations est plus que jamais à l'ordre du jour, il n'est que justice de permettre à toute une catégorie sociale frappée par les difficultés de toute sorte de bénéficier d'une meilleure couverture sociale, d'accéder à ce droit en train de prendre corps, celui de la prévention, dont nous avons vu lors de la discussion sur le droit des malades qu'il était absolument essentiel.

Elément de justice sociale donc, mais aussi élément de garantie concourant au maintien, dans des conditions humainement acceptables, de l'activité de l'exploitation. Qui ne connaît l'exemple de ces exploitants sommés de choisir entre soins nécessaires et existence même de l'exploitation ?

Dans leur sécheresse, les statistiques sont parlantes et derrière les 40 000 accidents annuels, dont 20 % au moins ne sont pas couverts, il y a les drames personnels et familiaux.

Naturellement, la solidarité s'exerce dans le monde agricole. Mais il est du devoir de la puissance publique de garantir à toutes et à tous la sécurité. Il était donc nécessaire de réformer le système en ouvrant de nouveaux droits, comme il est nécessaire d'améliorer la prévention en intégrant l'ensemble des risques liés aussi bien à l'utilisation du matériel agricole qu'à la manipulation ou au stockage, bien ancien, de produits dangereux et nocifs – d'abord pour l'agriculteur lui-même. Tel était l'objectif du rétablissement de la proposition de loi dans son contenu initial par les amendements du Gouvernement, lors de la première lecture.

Avec la MSA comme pivot, un dispositif, permettant une avancée réelle pour tous et ne laissant personne sur le côté, avait été adopté ici-même. On aurait pu s'attendre à ce que le Sénat prenne en compte cette avancée vers la justice. Il n'en a rien été et la lecture des débats et du tableau comparatif est consternante, tant la volonté d'imposer la prédominance du régime assuranciel apparaît comme la conjugaison de choix idéologiques et d'intérêts financiers.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* C'est bien de le dire !

M. Jean Dufour. Des choix bien loin des réponses humaines et sociales que les exploitants sont en droit d'attendre !

Il est proposé de rétablir le texte de l'Assemblée dans ce qu'il a d'essentiel, pour franchir l'étape qu'il constitue vers la création nécessaire d'un nouveau régime de sécurité sociale. Il s'agit d'une étape, puisque l'exploitant agricole aura encore le libre choix de souscrire une assurance auprès soit de la MSA, soit de tout organisme régi par le code des assurances ou le code de la mutualité.

Mais ce n'est à nos yeux qu'une étape, car il faut encore évoluer, notamment sur les termes de cotisations, pour tendre vers un système qui prenne en compte les différences de revenus et fasse jouer la solidarité afin de n'exclure personne.

Le texte proposé par le Gouvernement et le rapporteur constitue un progrès pour les exploitants agricoles qui en seront les bénéficiaires. Il reconnaît l'injustice de la situation. Grâce au rôle de la MSA, il sera à l'évidence un élément constitutif d'une réponse plus ambitieuse.

Telles sont les raisons qui nous conduiront à voter positivement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Marcel Rogemont.

M. Marcel Rogemont. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission, chers collègues, la protection sociale dans le monde agricole est apparue au milieu du XIXe siècle avec l'assurance incendie et mortalité du bétail. Plus tard, la loi du 4 juillet 1900 a officialisé l'existence des mutuelles et donné un socle législatif aux mouvements mutualistes agricoles qui

comptaient à l'époque quatre millions d'adhérents. La loi du 15 décembre 1922 fortifia l'œuvre de protection sociale de la mutualité en offrant déjà des garanties contre les accidents du travail. La suite fut la création, en 1952, de l'assurance vieillesse agricole et, en 1990, la réforme dite « vérité des cotisations ». Notre collègue a posé à ce sujet des questions tout à fait pertinentes.

Nous aurions pu penser qu'à l'orée du XXIe siècle la chose était entendue et que la protection sociale des agriculteurs ne demandait plus que de petits ajustements. Il n'en est rien et nous découvrons même que la période 1997 à 2002 aura été marquée par de nombreuses dispositions, permettant chacune de faire progresser la protection sociale agricole. Ainsi en fut-il pour les retraites : en cinq ans, 28,5 milliards de francs ont permis une revalorisation très forte des pensions ; ainsi en est-il de la proposition de loi de notre collègue Jacques Rebillard.

La loi du 22 décembre 1966, après un périple parlementaire de cinq ans, avait opté pour une couverture assurancielle concurrentielle du risque accidents du travail pour les non-salariés agricoles.

A l'usage, nous avons constaté que des exploitants agricoles en nombre, en trop grand nombre, n'étaient pas couverts. De fait, le rapporteur du BAPSA a souligné que, dans le département du Finistère, 35 % des exploitants ne l'étaient pas. Il y a là un risque majeur pour nous tous.

C'est au minimum 150 000 agriculteurs que le système actuel laisse dépourvus de protection.

M. Charles de Courson. Pourquoi ?

M. Marcel Rogemont. Vous y avez répondu, mon cher collègue, et je suis d'accord avec vous. J'en parlerai tout à l'heure. Ecoutez-moi bien.

Il est aujourd'hui proposé d'instituer l'universalité de la couverture du risque accidents du travail. C'est-à-dire que sur la base d'une cotisation obligatoire chacun sera couvert. Tout le monde sera couvert.

M. Philippe Martin. Très bien !

M. Marcel Rogemont. S'y ajoute une plus grande transparence dans la gestion du risque, car si de nombreux agriculteurs ne sont pas assurés contre le risque accidents c'est parce qu'ils comptent bien souvent sur l'assurance maladie pour couvrir ce risque.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* Exact.

M. Marcel Rogemont. Chacun sait que si une telle pratique existe, elle n'est pas fondée et met, tant l'organisme d'assurance maladie que l'exploitant agricole, dans une situation de fragilité malsaine.

L'universalité répond clairement à cette fragilité. Certains déclarent que l'obligation de cotiser constitue une charge supplémentaire pour les agriculteurs, laissant entendre que la prime d'assurance payée par le même agriculteur pour couvrir le risque accident ne serait pas une charge. Non, il n'y a pas de changement de nature entre une cotisation et une prime. Dans l'un et l'autre cas, c'est une dépense pour l'agriculteur.

La proposition de loi offre par ailleurs l'avantage d'une plus grande transparence et d'une plus grande simplicité. Le barème des prestations est très largement revalorisé. Avec un coût de cotisation un peu plus élevé – entre 20 et 25 % d'augmentation –, la couverture est considérablement améliorée. Ainsi, la rente incapacité est ouverte au taux de 50 % contre 66 % actuellement ; pour un taux d'incapacité de 66 %, la rente sera de 35 000 francs au lieu de 17 600 francs actuellement et, pour une incapacité totale, la rente passera de 24 300 à 70 000 francs ; la création, et je remercie notre collègue Jacques Rebillard d'y avoir pensé, car elle était nécessaire, d'une indemnité journalière à hauteur de 115 francs pour les trente premiers jours et de 150 francs au-delà témoigne de l'amélioration forte des prestations servies et de la couverture du risque.

Dans le même temps, la gestion du risque sera économe. Aujourd'hui, suivant les données de Groupama, le montant moyen des prestations servies en 1997 était de 1 000 francs pour une prime d'assurance moyenne par exploitant de 1 500 francs. Le montant moyen de la cotisation sera, avec cette proposition de loi, de 1 800 francs, alors que la prise en compte des nouvelles prestations par un système assuranciel porterait la prime entre 2 200 et 2 300 francs.

Troisième qualité du système proposé : la possibilité de mettre en œuvre une véritable politique de prévention des risques professionnels. C'est nécessaire. Il suffit de lire les journaux pour voir combien d'accidents se produisent chaque année.

Voilà pourquoi nous appuierons sans réserve la proposition de loi telle qu'elle est défendue par notre rapporteur. Il nous semble préférable de faire entrer le risque accident dans un régime de solidarité plutôt que dans un système concurrentiel qui laisse toujours, malgré tout, des personnes au bord du chemin. Le groupe socialiste votera donc les amendements de retour au texte adopté en première lecture. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat sur la proposition de loi relative à l'AAEXA aura eu au moins un mérite, celui de poser le problème de la réforme du régime existant, nécessité dont sont convaincus tous ceux qui s'intéressent à la protection sociale des exploitants agricoles et qu'a soulignée à plusieurs reprises le rapporteur du BAPSA que je suis.

Mon intervention s'appuiera sur deux grandes idées. Premièrement, si un certain consensus existe sur la dénonciation de la situation existante, le Gouvernement et le rapporteur, hélas, n'ont pas analysé les causes de cette situation au fond. Deuxièmement, face à cette situation qui n'est pas acceptable, les deux solutions en présence ne se différencient pas, contrairement à ce qu'ont dit beaucoup d'orateurs, sur la revalorisation des prestations, mais sur les modalités de gestion du régime, ce qui est tout à fait différent.

Un premier consensus existe entre toutes les composantes de cette assemblée sur l'insuffisance du taux de couverture. Encore faut-il savoir de quoi l'on parle. Longtemps, le bruit a circulé que 10 % des exploitants n'étaient pas assurés à l'AAEXA. Comme souvent, on tenait ce chiffre de l'ami de l'ami. Maintenant, selon le même canal, on dit plutôt que c'est 20 %. Eh bien, mes chers collègues, en tant que rapporteur du BAPSA, j'ai toujours été étonné de ces approximations, car il est très facile de connaître le taux exact. Il suffit de le demander aux ITEPSA, qui sont chargés par la loi du contrôle de tous les organismes d'assurance, y compris la MSA.

Rappelons que trois caisses, dont l'une est chère à M. le ministre, font de l'assurance accident du travail. Elles sont obligées de transmettre chaque année aux inspecteurs du travail la liste des assurés à l'AAEXA. Par différence

avec celle des cotisants à l'assurance maladie, on obtient département par département, caisse par caisse, le nombre des exploitants non assurés pour les accidents du travail.

Et qu'est-ce qu'on trouve ? Une situation incroyable !

Dans le Puy-de-Dôme, quelques pour cent seulement ne sont pas assurés. Mais c'est un cas très particulier puisque, parmi les trois caisses départementales qui font de l'assurance AAEXA, la MSA détient à peu près 85 % des parts de marché. En Corse, en revanche, plus de la moitié des exploitants agricoles ne sont pas assurés. Quant au chiffre de l'Allier, lorsque je l'ai révélé au président de la MSA, il a failli s'évanouir : 79 % ! Dans l'Ariège, c'est 33 % ; dans le Finistère, 35 %. La présidente de la MSA du Finistère, elle non plus, n'en croyait pas ses yeux !

Deuxième consensus : si personne ne conteste les prestations en nature – la prise en charge est à 100 %, comme dans toute branche accident du travail – chacun juge inacceptable le niveau des prestations en espèces : 24 000 francs. D'autant plus inacceptable que c'est moins que la pension d'invalidité en AMEXA, plus de 2 000 francs par mois.

Même dénonciation de l'absence d'indemnités journalières. Même critique pour les rentes décès.

Troisième consensus : la prévention est insuffisante. Il ne faut pas dire qu'elle est inexistante, comme le prétendent parfois des gens qui ne sont jamais allés sur le terrain. Dans beaucoup de départements, il y a des accords entre la MSA et le plus souvent Groupama – mais parfois aussi d'autres assureurs – pour faire de la prévention. Donc, ne disons pas qu'il n'y a pas un franc. Ce serait inexact. La situation est hétérogène, elle dépend des accords, il reste qu'elle n'est pas satisfaisante.

Quatrième point de consensus : des transferts existent entre l'AAEXA et l'AMEXA. Et là, je vous demande, mes chers collègues, une petite minute d'attention, car il y a quand même une chose extraordinaire ! Comment se fait-il qu'avec des taux de 79 % de non-assurés comme dans l'Allier, il n'y ait pas de drames sociaux quand se produisent des accidents du travail ? Eh bien, la réponse est très simple et je vais vous en apporter la démonstration en vous réservant, monsieur le ministre, la primeur de mon rapport annuel.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. C'est presque un privilège !

M. Charles de Courson. Dans le cadre de mes fonctions, j'ai rendu visite à plusieurs caisses où j'ai demandé quelques contrôles. Je vais vous dire ce que ça donne et, vous aussi, vous allez vous évanouir !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce n'est pas certain !

M. Charles de Courson. Si, si, monsieur le ministre, écoutez le contenu de mon futur rapport !

Dans l'Ariège, le contrôle effectué à ma demande portait sur 120 dossiers d'exploitants agricoles hospitalisés dans trois établissements : deux publics – un hôpital et un centre hospitalier intercommunal – et une clinique privée. L'enquête portait sur 2000 et le premier semestre 2001. Sur ces 120 dossiers, 65 ressortissaient à la couverture des exploitants et non des salariés. Sur ces 65 là, dix-huit auraient dû être supportés par l'AAEXA, soit 28 %. Neuf, c'est-à-dire la moitié, n'étaient pas décelables par le contrôle technique sur la base des seuls documents transmis par les hôpitaux. Neuf, soit l'autre moitié, l'auraient été à condition que soit effectué un examen systématique par le contrôle médical des soins de suite – actes infirmiers et de kinésithérapie. Il a donc fallu aller directement dans les services de l'hôpital et de la clinique pour sortir tous les dossiers.

Dans l'Allier, sur 65 dossiers d'hôpitaux publics et 53 dossiers de cliniques, c'est-à-dire au total 118 dossiers d'exploitants agricoles hospitalisés en chirurgie, dix-neuf relevaient d'accidents du travail, dont trois ont été déclarés et traités en tant que tels, mais – tenez-vous bien ! – seize ont été réglés à tort par l'assurance maladie, soit 80 % des dossiers d'accident.

Autrefois, à partir d'une étude sommaire réalisée dans les Pays de la Loire, on estimait à 2 milliards le transfert de l'AAEXA vers l'AMEXA. C'est, à mon avis, totalement invraisemblable parce que cela voudrait dire que les dépenses de l'AAEXA tripleraient, en passant, avec la réforme, de 1 à 3 milliards. Il n'en reste pas moins que ce transfert est certainement très important, ce qui va poser des problèmes considérables le jour où, enfin, on contrôlera la frontière des cotisations entre l'AAEXA et l'AMEXA. Dans le nouveau système, en effet, et il n'y a pas de divergences à ce sujet au sein de la représentation nationale, ce sont bien les cotisations AAEXA qui devront couvrir, sans aucune aide de l'Etat ou d'autres régimes, l'ensemble des dépenses du régime AAEXA.

Le dernier point important concerne le transfert des accidents de la vie privée du régime AAEXA au régime AMEXA, qui remettrait le régime agricole dans le droit commun. J'ai toujours été favorable à ce transfert – relisez mon rapport d'il y a plus de deux ans – mais avec une condition préalable : la revalorisation des prestations AMEXA. Celles-ci, aujourd'hui, sont en effet meilleures que celles de l'AAEXA, mais demain la situation s'inversera puisque le Gouvernement nous a promis un texte réglementaire revalorisant notamment les rentes.

Cela étant, il faut pousser plus loin le diagnostic.

Premier problème : quelle est l'origine du mal ? Il tient, monsieur le ministre, au fait que vous n'avez pas donné à vos services l'ordre de contrôler effectivement l'exhaustivité de la couverture assurancielle.

J'ai interviewé, au cours de mes contrôles, beaucoup de responsables d'ITEPSA. Ils m'ont tous dit être accablés de demandes du ministère, en ajoutant qu'on ne leur avait jamais suggéré de mettre la priorité sur ce contrôle. En plus, les ITEPSA ont des excuses, car la loi n'est pas appliquée. Lorsqu'on détecte, de temps en temps, une personne qui ne s'est pas assurée, on la met en demeure de le faire et si elle ne prouve pas qu'elle l'a fait, on saisit le parquet. Eh bien, tous les parquets que j'ai testés m'ont dit qu'ils classaient systématiquement ces dossiers !

J'ajoute pour l'anecdote que le montant de l'amende étant inférieur à celui de la prime, on comprend pourquoi le texte en vigueur ne stimule pas particulièrement les récalcitrants. Enfin, si vous n'êtes pas assuré, ce n'est pas dramatique, ça passe gentiment en AMEXA ! Ainsi s'expliquent les taux incroyables de non-assurance constatés dans certains départements sans que l'on dénombre pour autant les centaines de drames sociaux dont les agriculteurs devraient être victimes.

Par conséquent, monsieur le ministre, la première cause de la non-exhaustivité, c'est que les services de votre ministère, faute d'ordres précis, ne font pas le travail qui leur incombe de par la loi.

Deuxième problème : l'insuffisance des pensions d'invalidité. Il ne dépend pas du législateur d'y remédier. Nous sommes tous d'accord pour monter à 70 000 francs, mais c'est un acte réglementaire qui le fera, puisque le

montant des prestations est fixé, en droit français, par le pouvoir exécutif. Nul besoin de loi. Le ministre peut, par simple décret, revaloriser à 70 000 francs les pensions d'invalidité et les assureurs, y compris dans le système existant, n'auront plus qu'à valoriser les cotisations pour couvrir cette charge supplémentaire.

Troisième problème : la prévention. Je l'ai dit tout à l'heure, elle existe, mais elle a besoin d'être coordonnée, d'être généralisée.

Quatrième problème : le transfert d'une partie des charges de l'AAEXA à l'AMEXA. Les chiffres évoqués laissent pantois. Quand j'ai interrogé les responsables des caisses à ce sujet, ils ont ouvert des yeux énormes parce qu'ils ne s'étaient même pas posé la question. Quant aux médecins conseils, quand je les ai appelés pour mettre en œuvre avec eux les modalités de ce contrôle destiné à mesurer l'ampleur du transfert, ils se sont déclarés extrêmement intéressés parce que c'était la première fois qu'on les sollicitait à ce sujet. Et lorsqu'ils sont allés dans les hôpitaux et les cliniques, qu'est-ce qu'ils ont découvert ? Que, dans les hôpitaux publics, les bureaux des entrées font très peu de contrôles. Comme les hôpitaux sont sous dotation globale, pourquoi voulez-vous qu'ils aillent chercher la petite bête pour savoir à qui sont imputées les dépenses ? Cela leur est complètement égal !

Côté cliniques privées, dans le seul cas où j'ai pu faire le calcul différentiel, les taux de transfert sont un peu plus faibles. Cela s'explique très bien, là encore, par leur mode de financement. Etant rémunérées à l'acte, elles suivent les dossiers dans le détail et assurent un meilleur contrôle que l'hôpital, mais le problème se pose également pour elles. Quel que soit le régime que nous retenions, il faudra donc assurer un contrôle effectif de la limite entre l'AAEXA et l'AMEXA.

Face à cette situation ainsi débarrassée des raisonnements un peu simplistes, sur quoi portait notre débat ? Certainement pas sur les prestations, puisque nous sommes, à quelques chouias près, d'accord sur le montant de la forte revalorisation nécessaire. Non, il portait en réalité sur les modalités de gestion du régime. Et là, il n'y avait que deux schémas possibles, simples et clairs.

Premier schéma : un régime de sécurité sociale avec monopole confié à la MSA. C'est ce qui a été fait en 1972 pour les salariés agricoles, puisqu'on a transféré, avec indemnisation, les accidents du travail à la MSA. Cette solution avait l'avantage de la clarté, mais présentait aussi de graves inconvénients. L'indemnisation d'abord, car il aurait fallu dédommager tous les organismes d'assurance, comme on l'avait fait en 1972. Le service n'était pas amélioré puisque les prestations restaient les mêmes. Enfin, la MSA n'aurait pas pu faire de l'assurance de base sans faire aussi de l'assurance complémentaire. C'est d'ailleurs l'un des problèmes auxquels nous allons nous heurter avec la solution préconisée par le rapporteur. Les caisses de MSA qui feront du régime de base − elles n'y seront d'ailleurs pas juridiquement obligées − devront aussi faire de l'assurance complémentaire. Sur les trois caisses qui couvrent déjà le risque accidents du travail depuis des années, deux n'en font pas et une en fait. Les trois ont subi une chute de leur part de marché, mais la plus forte chute concerne les deux caisses qui ne font pas d'assurance complémentaire. Actuellement, les prestations sont tellement basses que ce complément est indispensable.

Mme la présidente. Monsieur de Courson, vous avez déjà très largement dépassé votre temps de parole. Je vous donne encore trente secondes pour une synthèse.

M. Charles de Courson. Je vais essayer, madame la présidente.

Le deuxième schéma simple était un régime de sécurité sociale avec gestion pluraliste et non pas, comme l'ont dit beaucoup de collègues, un régime assuranciel. Il présentait, lui aussi, des avantages et des inconvénients. Moi, j'étais partisan de ce second schéma plutôt que du premier pour des raisons de coût, d'efficacité et de pluralisme.

Mais ce qui est très étrange, c'est que vous n'avez choisi ni l'un ni l'autre. Vous avez opté pour un système de gestion pluraliste, mais sans donner à ses acteurs les moyens de la gestion pluraliste, puisque les cotisations sont fixées par l'Etat et que tout est recentralisé. Dès lors, il n'y a plus aucun élément de diférenciation entre les différents acteurs, la MSA et les assurances. En réalité, vous avez pris le premier schéma tout en disant que vous choisissiez le second. C'est la critique fondamentale que je vous adresse.

Mme la présidente. Monsieur de Courson, s'il vous plaît !

M. Charles de Courson. En conclusion, madame la présidente, la bonne solution, c'était le régime de sécurité sociale avec une vraie gestion pluraliste, celle que nous avons défendue ici puis au Sénat. Ce système était très équilibré et coûtait bien moins cher aux exploitants agricoles et à l'Etat, puisqu'il n'y aurait pas eu d'indemnisation.

Par conséquent, mes chers collègues, vous ne vous étonnerez pas que nous soutenions la solution du Sénat qui revalorise fortement les prestations, comme vous le proposez vous-mêmes, mais qui assure une gestion pluraliste sans coût supplémentaire pour l'Etat et en limitant le coût supplémentaire pour les cotisants. Je ne reviens pas sur ce qu'a dit M. le ministre en annonçant qu'il n'y aurait pas de hausse des cotisations.

Mme la présidente. Heureusement !

M. Charles de Courson. En raison du retour au texte initial, nous ne pourrons pas voter cette proposition de loi.

M. Germain Gengenwin et M. Philippe Martin. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Garrigues.

M. Roland Garrigues. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, réclamée par la MSA et perçue comme de leur intérêt par les agriculteurs, cette proposition de loi a pour objet de transformer en régime de sécurité sociale à part entière le système de protection des non-salariés agricoles contre le risque d'accidents du travail. Géré par les assurances mutuelles agricoles, le système actuel laisse encore bien des agriculteurs sur le bord du chemin et présente un retour de prestations sur cotisations sensiblement améliorable. Le nouveau régime aura donc le caractère d'une couverture contributive et obligatoire qui présentera tous les avantages de la sécurité sociale.

Cette réforme constitue une avancée et dénote l'évolution des mentalités. Dans le monde agricole, la notion d'accident du travail a occupé une place centrale dans la perception du risque social. La place historique de troisième risque couvert et mutualisé par les agriculteurs après l'incendie et les maladies du travail en témoigne. Avec la loi de 1966, le risque accident du travail pour les non-salariés agricoles était couvert par une assurance. En

effet, les agriculteurs n'avaient pas voulu confier le premier risque humain de leur activité au système de la sécurité sociale. Cette donnée est en train de changer. L'agriculteur se rend compte qu'il n'a plus d'intérêt à demeurer en marge de la société en matière de protection sociale. Il se rend également compte que l'accident n'est plus le point central dans la vie agricole.

Durant les cinq dernières années, le Gouvernement et la majorité se sont engagés de manière significative en faveur de la progression de la protection sociale agricole. La création de la retraite complémentaire des non-salariés agricoles est à l'ordre du jour et peut constituer une étape importante.

Pour toutes ces raisons, il s'agit d'un tournant sans précédent pour le monde agricole.

Attendue par la profession, cette réforme présente tous les avantages de la sécurité sociale : universalité, transparence, économie et simplicité.

Elle assurera une meilleure protection avec la création d'indemnités journalières et la revalorisation des rentes d'incapacité.

Elle réécrit le code rural en rappelant le caractère obligatoire du régime et en définissant de façon moins restrictive le risque d'accident du travail, de la vie privée et de maladie professionnelle ; en revalorisant les prestations aux chefs d'exploitation en cas d'accident ; en confiant aux caisses de mutualité sociale agricole et aux compagnies d'assurance la gestion du régime ; en développant le contrôle des adhésions obligatoires.

Lors de la première lecture du texte, le Sénat a apporté des modifications substantielles, mais il paraît difficile de retenir toutes ses propositions.

En ce qui concerne le champ d'application du nouveau régime, l'Assemblée nationale, en première lecture, y inclus les chefs d'exploitation, les conjoints et même les enfants à partir de quatorze ans. Le Sénat y a ajouté les retraités. Sans aller trop loin, il est légitime d'envisager l'extension du champ d'application, au moins aux conjoints.

La limite entre vie privée et vie professionnelle est souvent difficile à déterminer en agriculture. Il est logique de rattacher tout ce qui touche l'agriculteur, en tant que personne, à l'assurance maladie. Il me semble donc opportun d'envisager, comme le Sénat l'a fait, d'étendre le champ d'application aux trajets domicile-travail.

S'agissant des prestations, le Sénat a prévu la couverture de nombreux frais : prothèses d'orthopédie, réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle et même reclassement professionnel.

Mais ne faut-il pas se poser la question du renchérissement des cotisations ? En effet, le Sénat a considérablement ajouté à la liste des prestations, mais n'a pas pensé à ce que cela allait coûter à l'agriculteur en termes d'augmentation de ses cotisations. Ainsi, la prise en charge des frais de reclassement paraît excessive.

A propos de l'organisation et du fonctionnement, le Sénat ayant réintroduit des notions prévalant dans l'ancien système, il s'agit de clarifier les choses.

Pour ce qui est de la mise en place du système, le Sénat propose une continuité alors que l'Assemblée souhaite que tous les contrats antérieurs soient caducs. Dans le nouveau système, qui est celui de la sécurité sociale, la notion de contrat n'a plus de sens. A partir de là, il paraît normal de retenir ce principe de caducité.

Pour conclure, il me semble qu'il faut veiller à retenir, parmi les propositions du Sénat, celles qui constituent une avancée allant dans le sens d'une meilleure couverture. En revanche, il ne faut en aucun cas trop s'éloigner du régime général pour faire une sorte de régime sur mesure car cela risquerait d'engendrer des contentieux trop difficiles à régler par la suite. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du gorupe communiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Martin.

M. Philippe Martin. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons à nouveau la proposition de loi relative à l'amélioration de la couverture sociale des non-salariés agricoles. La volonté du Gouvernement, si nettement exprimée au cours de nos précédents débats sur cette question, devrait aboutir à tranformer la couverture des agriculteurs contre les accidents du travail en une nouvelle branche de la sécurité sociale.

Ce texte met en évidence une division de fond entre nous. Nous sommes, quant à nous, favorables au maintien du système assuranciel mis en place en 1966. La concurrence entre assureurs a permis, en effet, de maintenir un niveau de cotisation raisonnable, que votre réforme ne garantira pas.

Le texte voté au Sénat comprenait pourtant des propositions fort intéressantes, qui auraient pu constituer un terrain d'entente. Au lieu de cela, vous préférez vous obstiner dans votre démarche, ce qui a abouti à l'échec de la commission mixte paritaire, qui s'est tenue hier.

Lors de la première lecture, j'avais déjà exprimé à cette tribune mon mécontentement sur les conditions d'examen de ce texte. Je ne reviendrai pas sur le jeu qui consiste pour le Gouvernement à piloter une proposition de loi, ni sur la mascarade à laquelle nous avons eu droit, pour connaître la version finale du texte que notre assemblée aurait à examiner. Mais au nom du groupe RPR, je tiens à affirmer aujourd'hui mon indignation devant votre persistance à mépriser le corps législatif, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Oh !

M. Philippe Martin. Déclarer l'urgence sur un texte n'implique pas que l'examen en commission mixte paritaire, puis en commission des affaires sociales et, enfin, en séance publique aient lieu en vingt-quatre heures !

J'ajoute que l'existence des avant-projets de décrets élaborés par votre ministère ne contribue pas plus à assurer la sérénité des débats, dont nous aurions pourtant eu grandement besoin, eu égard à l'importance de la réforme que vous nous soumettez.

Tout cela est très préjudiciable mais confirme, de toute évidence, votre volonté de faire en sorte que le Parlement ne regarde pas de trop près les différentes conséquences que ne manquera pas d'avoir cette loi. En déclarant l'urgence – et ce n'est décidément pas la première fois au cours de cette législature – vous montrez qui refuse le débat contradictoire et qui prend les agriculteurs en otage.

La preuve en est faite aujourd'hui et pas seulement par le procédé que vous avez utilisé devant le Parlement. En effet, avant de présenter votre projet, avez-vous entendu les principaux intéressés, MSA mise à part, évidemment ? Je ne le crois pas. Vous disposiez d'un accord de principe des organisations professionnelles sur la réforme de l'AAEXA. Mais vous n'avez par la suite tenu aucun compte des positions qu'elles ont prises et qui n'allaient pas forcément dans le sens des projets du Gouvernement.

Or ces organisations ont une légitimité parce qu'elles représentent les exploitants, aussi différents soient-ils, et qu'elles défendent leurs intérêts. Vous avez instauré un semblant de dialogue, mais vous ne les avez pas comprises, ou pas voulu les comprendre. Derrière elles, et dans toute la diversité de leurs types d'exploitation, et donc de situation, les agriculteurs, les éleveurs, les viticulteurs, dont je suis, ne souhaitent pas la réforme que vous leur proposez. Ils veulent garder leur libre arbitre. Comment allez-vous leur faire croire que le montant de leur cotisation en AAEXA ne sera pas augmenté ?

Le seul fait que ce montant puisse être fixé réglementairement peut laisser craindre le pire. Mais pourrez-vous faire autrement ? Vous savez très bien que le système que vous allez mettre en place sera structurellement déficitaire, du fait de la démographie agricole et de cette baisse d'année en année du nombre d'exploitants. Un régime autofinancé dans ces conditions aboutira immanquablement à une hausse des cotisations.

De même, le fait d'avoir exclu les accidents de la vie privée du champs de l'AAEXA va faire peser sur l'asssurance maladie des exploitants agricoles, l'AMEXA, une charge plus lourde. Or le montant de la pension d'invalidité en AMEXA ne sera pas revalorisé car vous admettez vous-même, monsieur le ministre, qu'une telle revalorisation se traduirait pour le budget annexe des prestations sociales agricoles par une importante dépense supplémentaire, mesure que vous ne pouvez envisager à court terme, et l'on comprend pourquoi.

Nous souhaitons la meilleure couverture possible pour les non-salariés agricoles et nous restons persuadés qu'un ajustement du système assuranciel est la meilleure solution – cela a été démontré à plusieurs reprises. Il aurait en tout cas permis d'éviter cette situation, surtout lorsqu'on sait à quel point il peut être difficile de distinguer un accident du travail d'un accident de la vie privée chez les exploitants.

Vous ne pourrez leur garantir que leurs cotisations ne seront pas fortement augmentées et, compte tenu des nombreuses difficultés auxquelles ils ont à faire face quotidiennement, votre réforme est malvenue à plus d'un titre.

L'étatisation et l'uniformisation du régime que vous nous proposez se fera contre les exploitants, qui jusqu'à maintenant avaient su conclure avec leur assureur, dans le cadre d'une négociation individualisée, le contrat d'assurance le mieux adapté à leur situation et à la taille de leur exploitation.

Nous avez-vous apporté ne serait-ce qu'un début de preuve que votre nouvelle branche de la sécurité sociale était économiquement viable par l'équilibre des dépenses par les recettes ? Evidemment non !

S'il est donc très louable de souhaiter pour les exploitants agricoles une revalorisation des prestations « accident du travail », ce sur quoi, je le répète, tout le monde était d'accord, il est peut-être plus contestable de se servir de cette réforme et des agriculteurs pour permettre à la MSA d'accéder à des marchés sur lesquels elle n'était pas – ou sinon peu – positionnée.

En effet, donner la gestion de l'AAEXA à la MSA permettra à cette dernière de capter de nouveaux affiliés, de prendre des parts de marché et de leur proposer de nouveaux produits. La MSA parle elle-même de proposer une offre sociale globale, considérée aussi bien sous l'angle de la protection sociale légale que de la protection sociale complémentaire ou sous l'angle des services et des soins. Fort bien ! Mais vous conviendrez avec moi, mes chers collègues, monsieur le ministre, que par le biais de ces termes « libéraux », nous entrons dans un environnement plus que concurrentiel et assez surprenant pour un organisme mutualiste.

La transformation de l'AAEXA, assurance privée, en une nouvelle branche de la protection sociale agricole, aurait des conséquences évidemment très lourdes et directes pour les assureurs, à commencer par la perte totale de chiffre d'affaires associée aux régimes de base actuels de l'AAEXA et aux autres garanties complémentaires.

Cette réforme fait perdre des sommes considérables aux assureurs privés, et l'on sait pertinemment que cette différence ne se retrouvera jamais dans un allégement des cotisations et elle se retrouvera peu dans la revalorisation des différentes prestations de l'AAEXA, en comparaison des sommes en jeu. C'est de l'argent qui disparaît.

Il s'agit là non pas de défendre les intérêts financiers de groupes privés, mais bien de défendre l'intérêt public contre les risques que vous lui faites courir, et les exploitants agricoles contre les hausses de prélèvements obligatoires auxquelles vous les exposez.

Vous êtes-vous posé la question du préjudice financier que vous infligez aux assureurs ? Ce point pourrait intéresser directement les comptes publics dans la mesure où votre projet induit la possibilité d'une telle indemnisation. Dans ce cas, qui indemnisera, étant entendu qu'il est hors de question de faire supporter ce coût aux exploitants agricoles ? Nous aurons certainement l'occasion d'en reparler.

De même, votre projet n'évoque pas les dispositions transitoires indispensables à une telle réforme. Compte tenu de ce que vous attendez des assureurs, ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il eût été souhaitable d'inclure dans votre dispositif des éléments permettant d'assurer une période de transition vers le nouveau régime que vous préconisez, ce qui était la moindre des choses ?

En conclusion, et pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, le groupe RPR dénonce le recours à la déclaration d'urgence, qui aura tronqué toute notre discussion sur ce texte. Cette proposition de loi aurait certainement mérité un examen bien plus approfondi par le Parlement et une argumentation détaillée de votre part sur la façon dont vous comptez assurer le financement de votre système.

En conséquence, le groupe RPR votera contre cette proposition de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Glavany, *ministre de l'agriculture et de la pêche.* Madame la présidente, mesdames, messieurs les députés, je serai très bref, pour deux raisons. La première tient au fait que, en vieil amoureux de la procédure parlementaire, j'ai toujours estimé qu'il y avait un dévoiement de la procédure à considérer que chacune des lectures ne devait être que la répétition de la première, sans tenir compte de l'évolution induite par les travaux. Je ne souhaite donc pas répéter ici ce que j'ai déjà dit en première lecture. Cela n'aurait pas de sens.

La seconde raison, c'est que votre rapporteur, M. Rebillard, a d'ores et déjà excellemment résumé le déroulement de ces travaux. Et je partage entièrement le point de vue qu'il a exprimé. Je tiens d'ailleurs à rendre hommage à son travail car je trouve que sa proposition de loi répond de façon très pertinente aux attentes et aux besoins du monde agricole.

Pour conclure cette très brève intervention, je dirai simplement aux représentants de l'opposition que je vois une contradiction majeure dans leurs propos. En effet, M. Martin vient de nous expliquer qu'il ne faillait surtout toucher à rien et que tout allait pour le mieux dans le meilleur des mondes.

M. Philippe Martin. Non !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. C'est ce que vous venez de dire, monsieur Martin. Selon vous, il faut maintenir en l'état le système assuranciel existant.

M. de Courson, en revanche, a montré avec une farouche précision à quel point ce système était défaillant et combien il était urgent de le réformer.

M. Charles de Courson. De votre fait !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. En vous écoutant, monsieur de Courson, je déplorais d'ailleurs qu'on ait utilisé la procédure d'urgence. En effet, encore un ou deux mois et vous auriez fini par approuver nos propositions !

M. Charles de Courson. Non !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous avez déjà progressé, et je m'en réjouis, puisque, lors du premier examen de ce texte, vous considériez, vous aussi, qu'il ne fallait toucher à rien. Encore un petit effort, monsieur de Courson ! *(Sourires.)*

Alors que nous allons commencer l'examen des articles, sachez que je suis ouvert à la discussion sur un certain nombre d'amendements. Ce texte est nécessaire et attendu et il sera source de progrès social. Ainsi que l'a souligné M. de Courson, le système actuel est parfaitement défaillant. L'ambition de Jacques Rebillard et de la majorité est précisément de remédier à cette défaillance. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

Mme la présidente. La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la présidente. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles de la proposition de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, dans le texte du Sénat.

Article 1er

Mme la présidente. « Art. 1er. – Le chapitre II du titre V du livre VII du code rural est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles

« Section 1

« Champ d'application

« *Art. L. 752-1.* – Sont obligatoirement assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsqu'ils sont occupés dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés aux 1° à 5e de l'article L. 722-1 :

« 1° Les personnes mentionnées au premier alinéa du 1° et aux 2° et 5° de l'article L. 722-10 ;

« 2° Les conjoints mentionnés au *a* du 4° du même article participant à la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise, qu'ils soient ou non couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie maternité, à l'exception des conjoints des personnes visées au 3° dudit article ;

« 3° Les enfants mentionnés au *b* du 4° du même article participant occasionnellement aux travaux de l'exploitation, sous réserve qu'ils soient âgés d'au moins quatorze ans ;

« 4° Les retraités mentionnés au 3° du même article participant occasionnellement à la mise en valeur de l'exploitation.

« Il incombe au chef d'exploitation de souscrire et de maintenir en vigueur l'assurance prévue au présent chapitre pour lui-même et les autres personnes mentionnées au présent article. Le chef d'exploitation ou d'entreprise doit être en mesure de présenter un document attestant que l'obligation d'assurance a bien été satisfaite tant pour lui-même que pour ces personnes.

« Les bénéficiaires de l'assurance prévue au présent chapitre peuvent contracter librement toutes assurances complémentaires ou supplémentaires.

« *Art. L. 752-2.* – Est considéré comme accident du travail l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail sur le lieu de l'exploitation, de l'entreprise, de l'établissement ou du chantier ou dans les conditions prévues à l'article L. 325-1, à toute personne visée à l'article L. 752-1. Est également considéré comme accident du travail tout accident survenu pendant le trajet d'aller et retour entre le domicile de l'assuré, son lieu de travail et tout lieu où il est susceptible de se rendre dans l'exercice de son activité.

« Sont considérées comme maladies professionnelles les maladies inscrites aux tableaux des maladies professionnelles agricoles.

« Section 2

« Prestations

« Sous-section 1

***«** Dispositions générales*

« *Art. L. 752-3.* – En cas d'accidents du travail ou en cas de maladies professionnelles, les prestations accordées aux bénéficiaires de l'assurance prévue au présent chapitre comprennent, dans les conditions fixées aux articles suivants :

« 1° La couverture :

« – des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;

« – des frais de fourniture, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;

« – des frais de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de reclassement professionnel ;

« – des frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et, d'une façon générale, des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle ;

« 2° Une indemnité journalière pour le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pendant la période d'incapacité temporaire de travail ;

« 3° Une rente en cas d'inaptitude à l'exercice de la profession agricole ;

« 4° La couverture des frais funéraires de la victime.

« Pour l'application du présent chapitre, les exploitants et les membres non salariés de toute société mentionnés au 5° de l'article L. 722-10 sont considérés comme des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

« Sous-section 2

« Prestations en nature

« *Art. L. 752-4.* – *Non modifié.*

« Sous-section 3

« Prestations en espèces

« *Art. L. 752-5.* – Une indemnité journalière est attribuée au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à l'expiration d'un délai déterminé par décret suivant le point de départ de l'incapacité de travail et pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute prévu aux articles L. 443-1 et L. 443-2 du code de la sécurité sociale.

« L'indemnité journalière prévue au premier alinéa est au moins égale à une fraction du gain forfaitaire annuel fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Elle est incessible et insaisissable.

« *Art. L. 752-6.* – Une rente est attribuée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle :

« – au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole présentant une inaptitude partielle ou totale à l'exercice de la profession agricole selon un taux fixé par décret ;

« – aux autres personnes mentionnées à l'article L. 752-1 présentant une inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole.

« L'inaptitude partielle ou totale à la profession agricole est déterminée et notifiée à l'assuré par l'organisme assureur, après avis d'une commission dont la composition est fixée par décret, d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelles.

« La rente due à la victime atteinte d'une inaptitude partielle ou totale à l'exercice de la profession agricole est au moins égale au gain forfaitaire annuel mentionné à l'article L. 752-5 du présent code, multiplié par le taux d'inaptitude qui peut être réduit ou augmenté en fonction de la gravité de celle-ci. La rente est revalorisée selon les coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale.

« Dans le cas où l'inaptitude à l'exercice de la profession agricole est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente est majoré. La majoration ne peut être inférieure au montant minimum prévu au troisième alinéa de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale.

« En cas d'accidents successifs, le taux ou la somme des taux d'inaptitude à l'exercice de la profession agricole antérieurement reconnue constitue le point de départ de la réduction ou de l'augmentation prévue au cinquième alinéa du présent article pour le calcul de la rente afférente au dernier accident.

« Les rentes servies en vertu de l'assurance prévue au présent chapitre sont viagères, incessibles et insaisissables.

« *Art. L. 752-7.* – Lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est décédé des suites de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, le conjoint survivant et les enfants peuvent bénéficier de rentes dans les conditions prévues aux articles L. 434-8 à L. 434-12 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 752-8.* – L'action de l'assuré pour le paiement des prestations prévues par la présente section se prescrit par deux ans à compter de la date de l'accident ou de la constatation médicale, soit de la maladie professionnelle, soit de l'aggravation de l'état de l'assuré entraînant l'inaptitude à l'exercice de la profession agricole.

« Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment versées se prescrit également par deux ans à compter du paiement desdites prestations entre les mains du bénéficiaire.

« Sous-section 4

« Révision-Rechute

« *Art. L. 752-9.* – *Non modifié.*

« Sous-section 5

« Frais funéraires

« *Art. L. 752-10.* – *Non modifié.*

« Sous-section 6

« Dispositions diverses

« *Art. L.752-10-1.* – Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret.

« Section 3

« Organisation et financement

« Sous-section 1

« Organisation

« *Art. L. 752-11 A.* – Les organismes de mutualité sociale agricole sont chargés :

« – de certifier l'immatriculation des assurés auprès d'un des organismes mentionnés à l'article L. 752-11 ;

« – de contrôler le respect de l'obligation d'assurance en liaison avec l'autorité administrative ;

« – d'assurer le contrôle médical selon les modalités prévues aux articles L. 315-1 à L. 315-3 du code de la sécurité sociale ;

« – d'animer et de coordonner les actions de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les conditions prévues à la section 6 du présent chapitre ;

« – de classer les exploitations ou entreprises agricoles dans les différentes catégories de risques dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

« – de centraliser les informations nécessaires au fonctionnement du régime, notamment à partir des données fournies par les organismes assureurs autorisés à garantir les risques régis par le présent chapitre, et de les transmettre au ministre chargé de l'agriculture et en tant que de besoin aux organismes susmentionnés.

« Une convention conclue entre un ou plusieurs groupements dotés de la personnalité morale représentant les organismes assureurs et la caisse centrale de la mutualité

sociale agricole définit les modalités selon lesquelles il est vérifié que toute personne affiliée à l'assurance obligatoire maladie maternité et invalidité des personnes non salariées des professions agricoles est également couverte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

« *Art. L. 752-11.* – Les personnes mentionnées à l'article L. 752-1 peuvent souscrire l'assurance prévue au présent chapitre auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent ou de tout organisme régi par le code des assurances ou le code de la mutualité.

« Les organismes assureurs fixent librement le montant des primes ou cotisations.

« En cas de non-souscription ou de non-maintien en vigueur de l'assurance prévue au présent chapitre, le chef d'exploitation est mis en demeure de s'assurer auprès de l'assureur de son choix, dans un délai de quinze jours. A défaut, il est affilié d'office auprès de l'assureur désigné par la mutualité sociale agricole. Ces affiliations d'office sont réparties proportionnellement aux effectifs recueillis dans le département par chacun des organismes assureurs.

« *Art. L. 752-12.* – Les organismes assureurs sont autorisés à garantir les risques régis par le présent chapitre, sous réserve des dispositions de l'article L. 752-13.

« *Art. L. 752-13.* – Tout organisme assureur refusant l'inscription volontaire ou l'affiliation d'office d'un assuré prévues à l'article L. 752-11 se voit retirer l'autorisation de garantir les risques régis par le présent chapitre.

« Sous-section 2

« Financement

« *Art. L. 752-13-1.* – Le régime institué par le présent chapitre est financé par les cotisations ou les primes des non-salariés agricoles.

« Ces cotisations sont à la charge des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elles sont librement fixées par les organismes assureurs, après modulation en fonction des taux des risques applicables aux diverses catégories dans lesquelles les exploitations ou entreprises ont été classées, et dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture correspondant aux garanties minimales de l'assurance régie par le présent chapitre.

« *a)* et *b) Supprimés.*

« *Art. L. 752-13-2* et *L. 752-13-3.* – *Supprimés.*

« *Art. L. 752-13-4.* – Le classement des exploitations ou des entreprises agricoles dans les différentes catégories prévues à l'article L. 752-11 A peut être contesté par le chef d'exploitation ou d'entreprise, par l'organisme assureur ou par l'autorité administrative devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail mentionnée à l'article L. 143-3 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 752-13-5.* – Les conséquences du non-paiement de la prime ou de la cotisation due au titre de l'assurance prévue par le présent chapitre sont fixées par décret, sous réserve des dispositions fixées par l'article L. 752-17-1.

« *Art. L. 752-13-6.* – *Non modifié.*

« Section 4

« Faute de l'assuré ou d'un tiers

« *Art. L. 752-14* et *L. 752-15.* – *Non modifiés.*

« Section 5

« Formalités, procédure et contentieux

« *Art. L. 752-16.* – *Non modifié.*

« *Art. L. 752-17.* – Suivant la présomption établie par le praticien consulté, l'organisme assureur au titre des accidents ou l'organisme assureur au titre de la maladie auprès duquel la victime dépose sa demande de prise en charge est tenu de servir la totalité des prestations jusqu'au règlement amiable ou judiciaire du dossier.

« Il appartient à celui des deux organismes assureurs qui contesterait la nature du risque d'en faire part à l'assuré et à l'autre organisme assureur et, faute d'accord amiable avec ce dernier, de saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale mentionné à l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale. L'organisme assureur qui saisit le tribunal est tenu d'appeler l'assuré en intervention forcée dans l'instance, faute de quoi la décision judiciaire à intervenir n'est pas opposable à ce dernier.

« *Art. L. 752-17-1.* – Lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole n'a pas acquitté à la date de l'accident du travail l'intégralité des cotisations ou des primes, dues pour lui-même et pour les autres personnes mentionnées à l'article L. 752-1, l'organisme assureur est fondé à poursuivre auprès du chef d'exploitation ou d'entreprise, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations d'accidents du travail dont il bénéficie ou dont bénéficient les autres personnes mentionnées à l'article L. 752-1.

« Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies entre la date de l'accident du travail et la date d'exigibilité des cotisations impayées dues au titre de l'assurance prévue par le présent chapitre.

« Ce remboursement ne peut être supérieur au montant des cotisations dues à la date de l'accident du travail. L'organisme assureur peut réclamer le remboursement de la totalité des dépenses faites par lui à la suite d'un accident du chef d'exploitation ou d'entreprise ou d'une autre personne mentionnée à l'article L. 752-1, dès lors que le chef d'exploitation ou d'entreprise ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article L. 752-16.

« *Art. L. 752-18* et *L. 752-19.* – *Non modifiés.*

« Section 6

« Prévention

« *Art. L. 752-20.* – La caisse centrale de la mutualité sociale agricole anime et coordonne les actions susceptibles de prévenir les risques liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dont peuvent être victimes les personnes mentionnées à l'article L. 752-1. Elle gère un fonds de prévention alimenté par une fraction des cotisations ou des primes fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Une commission de la prévention des accidents du travail des non-salariés agricoles, composée de représentants de l'Etat, de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, des organismes assureurs et des organisations représentatives des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, est chargée de définir les mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, comprenant notamment des actions de formation aux risques et des expertises médicales et techniques réalisées lors de l'installation des jeunes agriculteurs.

« Section 7

« Dispositions diverses

« *Art. L. 752-21* et *L. 752-22. – Non modifiés.*

« *Art. L. 752-23.* – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Marcel Rogemont, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Marcel Rogemont. L'article L. 752-13-1 voté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoit que les cotisations des non-salariés agricoles sont à la charge des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et qu'elles comprennent une cotisation due par les chefs d'exploitation ou d'entreprise pour eux-mêmes, calculée sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et modulée en fonction des taux de risque applicables aux diverses catégories dans lesquelles les exploitations ou les entreprises ont été classées.

Monsieur le ministre, pourquoi cette cotisation n'est-elle pas calculée de façon proportionnelle ? Après tout, la loi Mermaz de 1992 reposait sur la vérité des cotisations. Je n'ai pas souhaité déposer d'amendement sur ce point mais j'espère qu'à terme le système évoluera vers la vérité des cotisations.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. C'est le mode de financement qui constitue le point central de ce texte. Si tout le monde s'est mis d'accord sur un système forfaitaire variable selon la filière, c'est que les prestations versées ne seront pas fonction du revenu de la personne assurée. Les indemnités journalières étant d'un montant fixe, les rentes le sont également. Rien ne justifierait donc un pourcentage proportionnel.

Il existera en revanche de forts écarts selon les filières. Ainsi, la filière bois pratiquera des taux beaucoup plus élevés qu'une filière de polyculture beaucoup moins dangereuse.

Je rappelle, monsieur Rogemont, qu'il n'y avait eu aucun débat sur cette question en première lecture.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Rogemont, M. de Courson vient de répondre en grande partie à votre question.

M. Charles de Courson. Pour une fois que nous sommes d'accord !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Quand vous dites des choses intelligentes, je suis capable, vous le voyez, de le souligner publiquement, monsieur de Courson ! *(Sourires.)*

Pourquoi le texte ne prévoit-il pas d'appliquer aux non-salariés agricoles le système en vigueur pour les salariés ? Je vous rappelle que si ces derniers paient des cotisations proportionnelles à leurs revenus, les indemnités qu'ils perçoivent sont également proportionnelles. Si nous instaurions pour les non-salariés un système de proportionnalité, ceux qui ont les plus bas revenus y perdront le plus. La réponse de M. de Courson était donc pertinente. Cela étant, reconnaissons qu'il y a un débat sur ce sujet au sein des organisations professionnelles. Je préfère ne pas quant à moi, bousculer un équilibre à peu près consensuel, même si je sais bien que certains le mettent en cause.

M. Marcel Rogemont. Pas moi, je n'ai pas déposé d'amendement !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Voilà précisément pourquoi nous en parlons librement, si j'ose dire.

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, no 39, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le 1o du texte proposé pour l'article L. 752-1 du code rural par les mots : "du présent code, y compris les personnes visées à l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale".

« II. – En conséquence, dans les 2o et 3o de cet article, substituer aux mots "du même article" les mots : "de l'article L. 722-10 du présent code". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement tend à préciser que dans leur ensemble dans leurs exploitants agricoles à titre secondaire sont obligatoirement assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le cadre du nouveau régime. Cette précision permet de garantir que l'ensemble des exploitants agricoles sera bien couvert.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Avis favorable, car cet amendement tient compte de la présence effective d'exploitants à titre secondaire dans le paysage de l'agriculture. Il est normal qu'ils s'assurent. Globalement, ce sera une ressource supplémentaire pour le nouveau régime que nous mettons en place.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Sur le principe, je suis favorable à l'amendement. Je souhaiterais néanmoins une précision. En effet, monsieur le ministre, cela signifie-t-il que ces exploitants à titre secondaire paieront la même cotisation que les exploitants à titre principal ? Ou le Gouvernement se réserve-t-il la possibilité de moduler la cotisation en fonction du caractère principal ou secondaire ? Ce serait là un encouragement à la pluriactivicté.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il a échappé à votre sens de l'observation, généralement très aigu, monsieur de Courson, qu'un amendement, qui va être examiné sous peu, tendra précisément à établir une cotisation principale et une cotisation secondaire en fonction du caractère principal ou secondaire de l'activité.

M. Charles de Courson. De quel ordre sera la modulation ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. De la moitié environ.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 39.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa (4o) du texte proposé pour l'article L. 752-1 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Cet amendement tend à supprimer une disposition proposée par le Sénat pour ajouter les retraités et leurs conjoints sur la liste des

bénéficiaires du régime de l'AAEXA. J'y suis opposé car il n'est pas normal d'encourager le cumul entre une retraite et une activité sur l'exploitation agricole, fût-elle celle des enfants. Si le retraité ou son conjoint veut participer à l'activité de l'exploitation agricole, il doit être couvert par une cotisation qu'il acquitte à lui-même.

Mme Germain Gengenwin. Les choses ne se passent pas comme ça !

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. J'ajoute que la prise en charge des retraités et de leurs conjoints ferait peser une charge supplémentaire sur le régime de base.

M. Germain Gengenwin. Ce que vous proposez est irréaliste !

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Ce n'est pas conforme à ce que le rapporteur souhaite. Avis défavorable à la mesure adoptée par le Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Lors du débat sur ce sujet, j'avais cru comprendre que nos collègues avaient été sensibles à nos arguments fondés sur la réalité dans les familles agricoles. En effet un agriculteur qui prend sa retraite et son conjoint continuent à aider leurs enfants. Nous pensons qu'il est sage de continuer à le permettre, quitte à prévoir une petite cotisation payée par l'exploitant.

La suppression de cette disposition ferait basculer les intéressés dans le régime de l'AMEXA en cas d'accident. Ce ne serait juste ni en termes sociaux ni en termes d'équité. C'est pourquoi il faut suivre le Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. L'explication de M. de Courson est tout à fait judicieuse. La plupart des agriculteurs qui ont quitté une exploitation sur laquelle sont installés leurs enfants continuent à les aider occasionnellement. Jusqu'à présent ils étaient couverts par le système d'assurance accident.

Par ailleurs, monsieur Rebillard, vous avez souligné qu'il était anormal que le bénéficiaire d'une retraite agricole puisse poursuivre son activité, remettant ainsi en cause une pratique traditionnelle. Pourtant, il est légalement possible de percevoir une retraite et de continuer à travailler à condition qu'il s'agisse d'une autre activité. A cet égard les agriculteurs sont défavorisés puisqu'ils n'ont guère d'autre possibilité, arrivés à l'âge de la retraite, que de travailler sur une exploitation agricole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Monsieur Guillaume, nous ne cherchons pas à décourager les retraités de travailler sur une exploitation agricole, mais nous ne souhaitons pas les encourager plus qu'il ne le faut.

La proposition de M. de Courson aurait d'ailleurs un inconvénient majeur. Ainsi un agriculteur retraité qui, à la suite d'un accident, serait frappé d'une incapacité à 100 %, cumulerait une retraite et une rente, ce qui est difficilement imaginable.

Nous sommes pour la clarté : oui au travail des retraités sur les exploitations agricoles, à condition qu'ils souscrivent une assurance volontaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le rapporteur, il suffirait de prendre exemple sur le régime existant en Alsace-Moselle où c'est l'exploitation qui est assurée. Ainsi celui qui vient occasionnellement donner un coup de main à un exploitant est couvert.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-1 du code rural :

« Le respect de l'obligation d'assurance prévue au présent chapitre incombe au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pour lui-même et les autres personnes mentionnées au présent article. »

Sur cet amendement, je suis saisie de deux sous-amendements.

Le sous-amendement no 54, présenté par M. de Courson, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement no 3, insérer les mots : "relevant de sa famille". »

Le sous-amendement no 40, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement no 3 par les mots : ", les enfants mentionnés au 3o ci-dessus bénéficiant d'une présomption d'affiliation". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Retour au texte initial.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir le sous-amendement no 54.

M. Charles de Courson. Le texte que nous propose le rapporteur ne me semble pas assez précis. En visant « les autres personnes mentionnées au présent article », il paraît signifier que le chef d'exploitation sera responsable pour tous les membres de la famille. Je pense qu'il vaut mieux l'indiquer clairement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Défavorable. Monsieur de Courson, des compagnies proposent d'excellents contrats d'assurance pour les aides occasionnels. Il faut que le chef d'exploitation sache en profiter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis que le rapporteur.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement no 54.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement no 40.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce sous-amendement tend à préciser que les enfants participant occasionnellement aux travaux de l'exploitation, sous

réserve, bien entendu, qu'ils soient âgés d'au moins quatorze ans, bénéficient d'une présomption d'affiliation au régime, afin de renforcer leur protection.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Nous sommes tout à fait favorables à ce sous-amendement, non sans observer, monsieur le ministre, qu'il n'est pas cohérent avec la position que vous avez adoptée à propos des parents et grands-parents qui viennent aider leurs enfants.

Par ailleurs, pourriez-vous nous préciser si la présence d'enfants de quatorze à dix-huit ans augmentera les tarifs ou s'il s'agira d'un système totalement forfaitaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avant de répondre à cette question, je voudrais que, une fois pour toutes, M. Charles de Courson comprenne la distinction naturelle qui existe, en droit, entre les enfants et les grands-parents ! En l'occurrence, les enfants de plus de quatorze ans sont autorisés à travailler, comme il est fréquent pour des travaux occasionnels : vendanges ou moissons, par exemple. En revanche, les parents ou les grands-parents sont retraités. Au regard du droit du travail, ils ne sont plus en activité. Ce n'est donc pas du tout la même chose ! Certes tout le monde sait que des parents et des grands-parents participent aux travaux agricoles, mais ils sont retraités. En droit, la différence est majeure et, si vous ne la comprenez pas, vous ne pouvez pas comprendre le fondement de la distinction que nous opérons.

Mme la présidente. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Dans ces conditions, monsieur le ministre, qu'en sera-t-il des enfants d'agriculteur qui, étudiants, donnent occasionnellement un coup de main ? Seront-ils couverts ou non ?

Le système que vous voulez adopter est beaucoup plus complexe et devra être beaucoup plus détaillé dans la réglementation que celui actuellement en vigueur qui permettait de couvrir indistinctement la famille, quelles que soient les générations.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix le sous-amendement no 40.

M. François Guillaume. J'ai demandé une explication au ministre !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'ai déjà répondu.

M. François Guillaume. La réponse est-elle oui ou non ?

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement no 40.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 3, modifié par le sous-amendement no 40.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 4, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-2 du code rural, substituer aux mots : "survenu pendant le trajet d'aller et retour entre le domicile de l'assuré", les mots : "dont l'assuré apporte la preuve qu'il est survenu pendant le trajet d'aller et retour entre son domicile,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Retour au texte de l'Assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 5, ainsi libellé :

« Après les mots : "les maladies", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-2 du code rural : "définies au titre VI du livre IV du code de la sécurité sociale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Retour au texte de l'Assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 5.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa (3o) du texte proposé pour l'article L. 752-3 du code rural :

« 3o Une rente en cas d'incapacité permanente de l'assuré et, en cas de mort du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, une rente à ses ayants droit ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Guillaume. Retour au texte ? *(Sourires.)*

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Effectivement et nous aurons d'autres amendements similaires car les parlementaires de la majorité préfèrent la notion d'incapacité à celle d'inaptitude. Des débats relativement longs ont eu lieu en première lecture sur ce sujet et nous pouvons considérer qu'ils sont clos.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 6.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 7, ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-5 du code rural les deux phrases suivantes : "Cette indemnité est égale à une fraction du gain forfaitaire annuel fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Elle est majorée à l'issue d'une période d'incapacité fixée par décret." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Même argumentation que pour l'amendement précédent.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, le changement de concept posera des problèmes très difficiles d'application dans l'agriculture, d'autant que les personnes qui s'occupent actuellement de ces affaires ne sont pas du tout habituées au concept d'incapacité, qui est plus familier dans le régime des salariés.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 7.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 8, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-6 du code rural, substituer aux mots : "présentant une inaptitude partielle ou totale à l'exercice de la profession agricole selon" les mots : "lorsque le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Rétablissement du texte initial.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 8.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 9, ainsi libellé :

« Après la référence : "L. 752-1", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-6 du code rural : "en cas d'incapacité permanente totale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Retour au texte initial.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis toujours favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 9.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-6 du code rural :

« Le taux d'incapacité permanente est déterminé par l'organisme assureur d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelles, compte tenu du barème indicatif d'invalidité mentionné à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale et sur avis conforme d'une commission des rentes des non-salariés agricoles. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, no 41, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement no 10 par la phrase suivante : "Le taux proposé par la commission des rentes des non salariés agricoles ne peut être inférieur à celui proposé par le service du contrôle médical de la caisse de mutualité sociale agricole." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Amendement de retour au texte initial, qui porte aussi sur les notions d'incapacité et d'inaptitude.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement et présenter le sous-amendement.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je donne un avis favorable à l'amendement sous réserve de l'adoption du sous-amendement qui précise que le taux d'incapacité – taux médical en fonction du barème et taux professionel – proposé par la commission des rentes ne peut être inférieur au taux proposé par le service du contrôle médical de la MSA.

En cas d'incapacité ouvrant droit à rente, le service du contrôle médical fixe le taux d'incapacité à partir d'un barème indicatif d'invalidité, tenant compte de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de la victime. La commission des rentes se prononce ensuite sur la base de ce taux mais en prenant en compte la situation socio-économique de la victiome.

Aussi, afin que les personnes couvertes au titre de l'AAEXA ne puissent se voir appliquer par la commission des rentes un taux inférieur à celui proposé par le contrôle médical, le présent sous-amendement prévoit-il que le taux proposé par la commission des rentes ne peut être inférieur à celui proposé par le service du contrôle médical.

Il s'agit d'une mesure de justice, qui contribuera à la stabilisation du système.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. La complexité du dispositif, monsieur le ministre, tient au fait que sont pris en compte non seulement des critères relatifs au handicap de la personne concernée, mais aussi des critères tenant à sa situation socio-économique. Or, chacun le sait, celle-ci n'est pas toujours très facile à apprécier dans le monde agricole, d'autant qu'elle peut être liée à des activités autres qu'agricoles.

Je crains donc qu'après la fixation d'un taux par le contrôle médical en fonction d'éléments médicaux la commission des rentes puisse le modifier parce que l'intéressé aurait d'autres revenus. On pourrait en effet réduire ce taux au motif que pour cette personne, au regard de sa situation dans l'exploitation, le handicap est moins gênant que celui de telle autre personne ayant le même handicap mais ne percevant pas d'autres revenus.

On en revient ainsi au débat sur le changement de concept puisque, en l'occurrence, vous réintroduisez l'inaptitude au travail par le biais des critères socio-économiques ! Comment justifiez-vous cette absence de symétrie ? Ne risque-t-on pas d'aboutir à des résultats aberrants ? Le cliquet ne pourrait-il pas jouer dans un sens antisocial ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Le souci du Gouvernement est de mettre en place une procédure d'appel comme dans d'autres régimes et de créer une symétrie par rapport au système en vigueur pour les salariés agricoles.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le taux fixé par le service médical est un taux médical, proportionnel à l'invalidité. C'est donc un taux de simple justice : on ne pourra pas descendre en dessous.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement no 41.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 10, modifié par le sous-amendement no 41.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 11, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-6 du code rural, substituer aux mots : "inaptitude partielle ou totale à l'exercice de la profession agricole est au moins" les mots : "incapacité permanente partielle ou totale est".

« II. – En conséquence, dans la même phrase du même alinéa, substituer au mot : "d'inaptitude" le mot : "d'incapacité". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Retour au texte initial.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 11.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 12, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 752-6 du code rural, substituer aux mots : "inaptitude à l'exercice de la profession agricole", les mots : "incapacité permanente".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'avant-dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Retour au texte initial.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 12.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 13, ainsi libellé :

« Après le mot : "enfants", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 752-7 du code rural : "bénéficient de rentes dans les conditions prévues aux articles L. 434-8 à L. 434-12 du code de la sécurité sociale. Ces rentes sont déterminées sur la base du gain forfaitaire annuel mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 752-6 du présent code et revalorisées selon les coefficients mentionnés au dit alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Retour au texte initial. L'Assemblée avait prévu la mise en place d'une prestation obligatoire en termes de rente en cas de décès. Nous la rétablissons.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le ministre peut-il nous dire s'il est toujours sur la même ligne en ce qui concerne le montant en cas d'incapacité totale ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Absolument, je n'ai pas changé d'avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 13.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 752-8 du code rural :

« *Art. L. 752-8.* – Les dispositions de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime institué par le présent chapitre, à l'exception de la référence à la clôture de l'enquête et du dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Retour au texte initial.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 14.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 15, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-11 A du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« – de centraliser les ressources du régime institué par le présent chapitre et de les répartir entre les organismes assureurs, en fonction des prestations à servir et des frais de gestion ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Retour au texte initial.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Toujours favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 15.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 16, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-11 A du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Il s'agit de la suppression d'une disposition redondante.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Elle est effectivement redondante.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 16.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 752-11 du code rural :

« *Art. L. 752-11.* – Les personnes mentionnées à l'article L. 752-1 choisissent, pour l'affiliation au régime institué par le présent chapitre, entre la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent et tout organisme régi par le code des assurances ou le code de la mutualité répondant aux conditions prévues à l'article L. 752-12.

« Les assurés expriment leur choix entre ces organismes ou, à défaut, sont affiliés d'office à l'un d'entre eux par le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. Ces affiliations d'office sont réparties proportionnellement aux effectifs recueillis dans le département par chacun des organismes assureurs. »

Sur cet amendement, M. Philippe Martin a présenté un sous-amendement, no 52, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement no 17 par l'alinéa suivant :

« Les personnes mentionnées à l'article L. 752-1 qui disposent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi d'un contrat d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles, et qui n'ont pas choisi entre les organismes cités au premier alinéa du présent article, sont réputés effectuer un choix en faveur de l'organisme qui les assurait précédemment. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Retour au texte initial.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Martin, pour présenter le sous-amendement.

M. Philippe Martin. Ce sous-amendement a pour objet de simplifier les procédures d'affiliation au nouveau régime en instituant, pour les personnes déjà assurées, une présomption d'affiliation à leur organisme d'origine.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Défavorable. Ce sous-amendement est contraire au principe de concurrence entre les assureurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement no 52.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 17.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 752-12 du code rural :

« *Art. L. 752-12.* – Les organismes assureurs autres que les caisses de mutualité sociale agricole doivent être autorisés par le ministre chargé de l'agriculture à garantir les risques régis par le présent chapitre.

« Ils délèguent à un groupement constitué par eux et doté de la personnalité morale toutes les opérations relatives au fonctionnement du régime institué par le présent chapitre, notamment celles relatives au recouvrement des cotisations et au versement des prestations. Ce groupement assure la représentation de ses adhérents et des ressortissants du régime vis-à-vis de l'Etat et des organismes de mutualité sociale agricole.

« La caisse centrale de la mutualité sociale agricole conclut, au nom des caisses de mutualité sociale agricole, une convention avec le groupement mentionné à l'alinéa précédent qui précise les relations entre les caisses et ledit groupement pour organiser la gestion du régime. Cette convention et ses avenants sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture dans les trois mois suivant leur conclusion. A défaut d'approbation selon les modalités précitées, ces relations sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Les caisses de mutualité sociale agricole et le groupement mentionné au deuxième alinéa sont autorisés à échanger les seules informations nominatives nécessaires au bon fonctionnement du régime, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Retour au texte initial.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 18.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 19, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 752-13 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 752-13.* – Est entachée de nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par tout organisme non autorisé à garantir les risques régis par le présent chapitre. Un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par l'organisme assureur proposant ou faisant souscrire et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Retour au texte initial.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 19.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 752-13-1 du code rural :

« *Art. L. 752-13-1.* – Le régime institué par le présent chapitre est financé par les cotisations des non-salariés agricoles. Ces cotisations sont à la charge des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elles comprennent :

« 1o Une cotisation due par les chefs d'exploitation ou d'entreprise pour eux-mêmes, modulée en fonction des taux de risques applicables aux diverses catégories dans lesquelles les exploitations ou les entreprises ont été classées et dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

« 2o Une cotisation due pour les personnes mentionnées aux 2o et *a* du 4o de l'article L. 722-10, calculée en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise ; ce pourcentage est fixé par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent. »

Sur cet amendement, je suis saisie de trois sous-amendements.

Les sous-amendements nos 42 et 43 sont présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement no 42 est ainsi rédigé :

« Compléter le 1o de l'amendement no 20 par la phrase suivante: "; il est opéré une réduction du montant de la cotisation due pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre secondaire, y compris mentionnés à l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale ;" ».

Le sous-amendement no 43 est ainsi rédigé :

« Compléter le 2o de l'amendement no 20 par la phrase suivante : "; il est opéré une réduction du montant de la cotisation due pour les personnes relevant d'un régime de protection sociale autre que le régime des non-salariés agricoles au titre de leur activité principale." »

Le sous-amendement no 48, présenté par M. de Courson, est ainsi libellé :

« Compléter l'amendement no 20 par les deux alinéas suivants :

« 3o Les jeunes agriculteurs bénéficient d'une exonération partielle des cotisations, visées au présent article, dont ils sont redevables pour eux-mêmes et au titre de leur exploitation. Cette exonération est applicable pendant les cinq années au cours desquelles ils bénéficient de l'exonération prévue par l'article L. 731-13.»

« Les taux d'exonération sont déterminés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Retour au texte initial.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement et présenter les sous-amendements nos 42 et 43.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je suis favorable à l'amendement no 20 du rapporteur, sous réserve de l'adoption de mes deux sous-amendements. Le sous-amendement no 42 permet de réduire le montant de la cotisation due pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation qui se consacrent à l'activité agricole à titre secondaire – c'est la réponse que j'avais promise à M. de Courson tout à l'heure.

Le sous-amendement no 43 permet de diminuer le montant de la cotisation due par les chefs d'exploitation pour les autres personnes – conjoints, aides familiaux – assurées à titre secondaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Favorable. Ce sont en fait des sous-amendements de coordination qui tirent les conséquences d'un précédent vote.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement no 42.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement no 43.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir le sous-amendement no 48.

M. Charles de Courson. Selon les études de l'administration de tutelle de la MSA, les cotisations annuelles du futur régime d'assurance accidents du travail des exploitants devraient atteindre environ 2 000 francs par an ; à terme, après modulation en fonction des activités, elles pourraient s'élever jusqu'à 3 000 francs par an. Ce montant est de deux à trois fois plus élevé que le montant de la police de base d'AAEXA, qui n'est actuellement que de 1 000 francs ou de 1 500 francs.

Dans ces conditions, il est nécessaire de prévoir, dès l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, que les jeunes agriculteurs pourront bénéficier d'une exonération partielle dégressive sur ce type de risque comme sur les autres. Nous avons toujours cherché à encourager l'installation des jeunes en adoptant pour les autres cotisations sociales un système de montée en charge progressive. Le sous-amendement tend à faire de même pour cette cotisation légalement obligatoire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur.* Négatif. Je rappelle à M. de Courson que le Gouvernement, l'année dernière, dans le cadre du budget de l'agriculture, a prolongé jusqu'à cinq ans les exonérations de charges au titre de l'AMEXA – ce qui prouve son souci d'alléger certaines charges qui pèsent sur les jeunes agriculteurs.

Commençons déjà par mettre le nouveau régime en place. Nous laisserons ensuite à la commission supérieure des prestations agricoles le soin d'exonérer s'il en est besoin les jeunes agriculteurs d'une partie ou de la totalité de leurs cotisations au titre de l'assurance accidents. Ce sera aux professionnels, aux compagnies d'assurance, à la mutualité sociale agricole d'en décider, sachant qu'une exonération des jeunes agriculteurs ne pourra que se traduire par une charge supplémentaire, donc par une augmentation des cotisations pour les autres. Nous préférons laisser les intéressés responsables de leur choix.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le sous-amendement de M. de Courson propose une exonération partielle et dépressive des cotisations des jeunes agriculteurs. Sachant que l'effectif des jeunes agriculteurs s'élève à 40 000 personnes, nous avons calculé que le coût d'une telle mesure, si elle était appliquée, se traduirait, pour le régime accident du travail et maladie professionnelle des non-salariés agricoles, par une charge supplémentaire de 31 millions de francs supplémentaires supportée par les autres exploitants couverts par le nouveau régime.

Je rappelle par ailleurs que le souci des organisations professionnelles agricoles est de limiter le montant des cotisations, ce qui conduit à ne pouvoir assurer au conjoint le même niveau de prestation. Une telle exonération se traduirait, là encore, par une majoration du montant de la cotisation annuelle à la charge des chefs d'exploitation d'entreprises agricoles, de l'ordre de 60 francs.

Le Gouvernement a pris sa décision en matière d'exonération de charges en faveur des jeunes agriculteurs en se donnant les moyens financiers de faire face à ces nouvelles dépenses. En l'état actuel des choses, une telle exonération me paraît imprudente et lourde de conséquences.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, les assureurs ont d'ores et déjà mis au point des tarifs préférentiels pour inciter les jeunes à adhérer à tel ou tel organisme, MSA, autres mutuelles ou assurances privées. Je ne demande pas de leur appliquer un taux prédéterminé ; je propose seulement d'en ouvrir la possibilité par décret. Si vous ne prenez pas ce décret, il ne se passera rien, ce qui répond à l'argumentation de M. Rebillard. Mais si nous ne le prévoyons pas d'ores et déjà dans le texte législatif, vous ne pourrez rien faire et il faudra de nouveau déposer un amendement.

Mettez-vous à la place d'un jeune. Dans le système actuel, à sa deuxième année d'installation. Il se voit souvent proposer des réductions de 50 % ou 60 % par nombre d'assureurs. De ce fait, l'instauration du nouveau système se traduira pour lui par une hausse considérable, dans la mesure où la tarification nationale ne tiendra pas compte de sa qualité de jeune agriculteur. Je ne vous ai pas dit à combien devra se monter la réduction ; cela relève de votre pouvoir réglementaire. Mais si nous n'adoptons pas ce sous-amendement, nous nous priverons de cette possibilité et les jeunes agriculteurs devront s'attendre à de très fortes hausses de leurs cotisations.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement no 48.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 20, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 21, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 752-13-2 du code rural dans le texte suivant :

« *Art. L. 752-13-2.* – Les ressources du régime institué par le présent chapitre doivent ouvrir intégralement ses charges, ci-après énumérées :

« 1o Prestations prévues à la section 2 du présent chapitre ;

« 2o Dépenses de prévention ;

« 3o Frais de gestion et de contrôle médical.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe, pour chacune des catégories d'exploitation ou d'entreprise mentionnées au 1o de l'article L. 752-13-1, le montant de la cotisation due par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, après avis d'une section spécialisée du conseil supérieur des prestations sociales agricoles comprenant des représentants de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, du groupement mentionné à l'article L. 752-12 et des organisations représentatives des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur.* Retour au texte initial, conforme à notre volonté de créer un véritable régime de sécurité sociale.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 21.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 22, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 752-13-3 du code rural dans le texte suivant :

« *Art. L. 752-13-3.* – La caisse centrale de la mutualité sociale agricole gère un fonds de réserve destiné à financer les rentes mentionnées au 3o de l'article L. 752-3 et alimenté par une fraction des cotisations mentionnées à l'article L. 752-13-1, fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. La caisse centrale rend compte annuellement de la gestion de ce fonds à un comité de gestion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur.* Retour au texte initial. Dans le même esprit, nous entendons confier la gestion du fonds de réserve des rentes à la caisse de mutualité sociale agricole.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 22.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 23, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 752-13-4 du code rural, supprimer les mots : "par l'organisme assureur". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur.* Retour au texte initial.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 23.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 752-13-5 du code rural :

« *Art. L. 752-13-5.* – Les cotisations mentionnées à l'article L. 752-13-1 sont recrouvrées et contrôlées par les caisses de mutualité sociale agricole et le groupement mentionné à l'article L. 752-12, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des régimes de sécurité sociale des non-salariés des professions agricoles, sous réserve des dispositions spécifiques applicables au régime institué par le présent chapitre. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, no 44, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement no 24 par l'alinéa suivant :

« Les cotisations sont calculées, pour une année donnée, au prorata de la durée d'affiliation audit régime pendant l'année considérée. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur.* Retour au texte initial.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement et pour présenter le sous-amendement.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est favorable à l'amendement no 24 du rapporteur, sous réserve de l'adoption du sous-amendement no 44 qui prévoit une proratisation des cotisations dues au titre de l'assurance accidents du travail lorsque la durée d'affiliation n'est pas complète au titre d'une année donnée.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Une petite précision, monsieur le ministre, qu'entendez-vous par : « sous réserve des dispositions spécifiques applicables au régime » ? D'un côté l'on dit que ce sont des cotisations de droit commun, relevant de modalités de recouvrement de droit commun, de l'autre, on ajoute : « sous réserve des dispositions spécifiques ». J'aimerais connaître votre pensée... et vos arrière-pensées !

Mme la présidente. Monsieur le ministre, auriez-vous des arrière-pensées ? *(Sourires.)*

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur de Courson, ce que vous avez lu n'est pas le sous-amendement du Gouvernement, mais l'amendement du rapporteur, dont je lui laisse l'entière responsabilité, quand bien même je l'approuve...

M. Jacques Rebillard, *rapporteur.* Je répète à notre ami de Courson que mon amendement tend à revenir à la logique du texte adopté en première lecture.

M. Marcel Rogemont. Très bonne explication ! *(Sourires.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement no 44.

(Le sous-amendement est adopté.)

Je mets aux voix l'amendement no 24, modifié par le sous-amendement no 44.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, no 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 752-17 du code rural :

« *Art. L. 752-17.* – L'organisme assureur gestionnaire du régime institué par le présent chapitre, destinataire d'une déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle, est tenu de servir à la victime, à titre provisionnel, la totalité des prestations dudit régime jusqu'à la date à laquelle la décision de prise en charge ou de refus de prise en charge est devenue définitive.

« Lorsque la décision de refus de prise en charge est devenue définitive, soit parce que l'assuré ne l'a pas contestée dans les délais impartis, soit à la suite d'une décision judiciaire définitive, le montant des prestations mentionnées au premier alinéa est remboursé à l'organisme assureur gestionnaire du régime institué par le présent chapitre par l'organisme d'assurance maladie dont relève la victime, à concurrence des prestations dues au titre de sa législation. L'organisme d'assurance maladie assure dès lors le versement des prestations nécessitées par l'état de la victime à la suite de l'accident.

« En cas de contestation par la victime d'une décision de refus de prise en charge portant sur la nature du risque, l'organisme assureur gestionnaire du régime institué par le présent chapitre est tenu d'appeler l'organisme d'assurance maladie en intervention forcée dans l'instance ; à défaut la décision judiciaire définitive n'est pas opposable à l'organisme d'assurance maladie.

« L'organisme gestionnaire du régime institué par le présent chapitre est fondé à poursuivre auprès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole le remboursement des prestations indûment perçues par les personnes mentionnées à l'article L. 752-1, pour la part excédant le montant des prestations qui auraient dû être versées au titre de la législation d'assurance maladie. L'indû est recouvré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des régimes de sécurité sociale des non-salariés des professions agricoles.

« En cas d'accident du travail survenu ou de maladie professionnelle constatée alors que le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole n'a pas

satisfait à l'obligation d'assurance visée à l'article L. 752-1, l'organisme d'assurance maladie dont relève la victime est tenu de servir, à titre provisionnel, les prestations dans les conditions de sa législation jusqu'au terme de la procédure d'affiliation d'office. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement vise à déterminer laquelle des branches, maladie ou accident du travail, prend en charge l'assuré pendant les phases de contestation de la nature de l'accident survenu. Afin de lui garantir les prestations les plus favorables, l'amendement no 45 prévoit que l'assuré est pris en charge par l'AAEXA durant les phases de contestation, ce qui lui permet notamment de percevoir des indemnités journalières. L'amendement précise également les conditions du remboursement de l'organisme assureur en AAEXA si l'origine professionnelle de l'accident n'est finalement pas reconnue.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Avis favorable. Le but est de retenir le régime le plus favorable pour l'accidenté. Nous tirons là toutes les conséquences de notre volonté d'améliorer la couverture accident des exploitants agricoles.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement n'en pose pas moins un problème : que se passe-t-il si, en cas de contentieux, une décision de justice vient à considérer que le risque donnant lieu à prestation ne relève pas de l'accident du travail mais de l'assurance-maladie ?

Prenons un cas limite pour illustrer mon propos. Supposons qu'il s'agisse d'une incapacité à 100 %. Dans un cas, l'assuré aura touché 70 000 francs par an, dans l'autre 25 000. Si j'ai bien compris l'amendement gouvernemental, on lui versera 70 000 francs pendant toute la durée du contentieux. Or vous savez à quelle vitesse vont les affaires de ce genre : cela peut durer un an, deux ans, trois ans. Imaginons qu'une décision de justice intervienne au bout de trois ans et que la prestation soit finalement reconnue comme relevant de l'AMEXA. L'assuré devra-t-il rembourser le différentiel entre 70 000 et 25 000 francs plus les intérêts de retard ? Ou en restera-t-on à un remboursement de l'AAEXA par l'AMEXA ? Qui paiera la différence ?

Reviendra-t-il à l'AMEXA de rembourser à l'AAEXA les 25 000 francs, multipliés par le nombre d'années à l'AAEXA, ou sera-ce à la victime, à l'assuré, de reverser le différentiel, soit 70 000 francs moins 25 000 francs multiplié par le nombre d'années ? Voilà ce que je voudrais bien comprendre. Votre amendement est ambigu. On parle de remboursement entre caisses, mais qu'adviendra-t-il de l'assuré ? Je parle évidemment du cas où le différentiel est négatif...

M. Marcel Rogemont. Il ne peut pas être positif.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous posez un problème réel, mais qui n'a rien d'insurmontable. Nous allons essayer de lui trouver une solution concrète.

Admettons qu'il y ait contestation et que l'on s'aperçoive finalement que l'accident ne relève pas de l'accident professionnel. L'organisme assureur maladie remboursera dans ce cas l'organisme assurance AAEXA, puis se retournera vers l'assuré pour voir dans quelles conditions il pourra se faire rembourser le trop perçu, quitte à prévoir un étalement. Tout se réglera entre l'organisme d'assurance maladie et l'assuré.

M. Charles de Courson. En d'autres termes, dans votre esprit, il y a remboursement.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Evidemment, puisqu'il y a trop perçu.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 45.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 752-17-1 du code rural :

« *Art. L. 752-17-1.* – L'organisme assureur a la faculté de prélever sur le montant des indemnités journalières et des rentes éventuellement dues au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole en application des dispositions des articles L. 752-5 et L. 752-6, les cotisations dont celui-ci est redevable pour lui-même et pour les autres personnes mentionnées à l'article L. 752-1 à la date de l'accident. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Retour au texte initial.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 25.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur a présenté un amendement, no 26, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 752-20 du code rural, substituer aux mots : "ou des primes" les mots : "mentionnées à l'article L. 752-13-1,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Retour au texte initial.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 26.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur a présenté un amendement, no 27, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 752-23 du code rural, substituer au mot : "fixées" le mot : "déterminées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Coordination rédactionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable à la coordination.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 27.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

Mme la présidente. « Art. 3. – I. – La section 5 du chapitre II du titre VI du livre VII du même code est ainsi rédigée :

« Section 5

« Accidents du travail et maladies professionnelles

« Art. L. 762-34. – Les dispositions du chapitre II du titre V sont applicables aux personnes non salariées des professions agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires à leur mise en œuvre qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour l'application de ces dispositions, les caisses générales de sécurité sociale exercent les fonctions dévolues aux caisses de mutualité sociale agricole. Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales exercent les missions dévolues aux chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. »

« II. – Dans le cinquième alinéa (2o) de l'article L. 762-18 du même code, les mots : "titulaires d'une pension d'invalidité obtenue en application de l'article L. 752-4" sont remplacés par les mots : "titulaires d'une pension d'invalidité versée aux victimes d'accidents de la vie privée et d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1er janvier 2002 ou d'une rente visée à l'article L. 752-6. »

« Au même alinéa, les mots : ", lorsque les uns et les autres n'exercent pas d'activité professionnelle" sont supprimés ».

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*, a présenté un amendement, no 28, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 3, substituer au mot : "janvier" le mot : "avril". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. C'est un amendement de coordination avec la proposition de loi telle qu'elle a été votée par le Sénat. Nous avons accepté que le nouveau régime puisse se mettre en place dès le 1er avril 2002.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 28.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement no 28.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 *bis*

Mme la présidente. « Art. 3 *bis*. – I. – *Non modifié.*

« II. – *Supprimé.* »

M. Jacques Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 29, ainsi rédigé :

« Rétablir le II de l'article 3 *bis* dans le texte suivant :

« II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 724-7 du même code, les mots : "aux 1o, 2o et 3o de l'article L. 722-8 et à l'article" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 722-8 et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Retour au texte initial.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 29.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 3 *bis*, modifié par l'amendement no 29.

(L'article 3 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 *ter*

Mme la présidente. « Art. 3 *ter*. – I. – L'article L. 722-10 du même code est ainsi modifié :

« 1o *Supprimé ;*

« 2o Au début du deuxième alinéa du *b* du 4o, les mots : "Pour l'application du présent paragraphe 2," sont supprimés ;

« 3o Le 6o est ainsi rédigé :

« *6o* Aux titulaires des pensions d'inaptitude versées en application de la législation relative à l'assurance obligatoire accidents du travail, de la vie privée et maladies professionnelles des non-salariés agricoles. »

« 4o *Supprimé.*

« II. – La première phrase de l'article L. 731-38 du même code est ainsi rédigée :

« Les cotisations dues pour les personnes mentionnées au 6o de l'article L. 722-10, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires sont intégralement à la charge des organismes débiteurs des pensions d'inaptitude versées en application de la législation relative à l'assurance obligatoire accidents du travail, de la vie privée et maladies professionnelles des non-salariés agricoles. »

« III et IV. – *Non modifiés.* »

M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les I et II de l'article 3 *ter :*

« I. – L'article L. 722-10 du même code est ainsi modifié :

« 1o Aux *a* et *b* du 4o, les mots : "et 6o" sont remplacés par les mots : ", 6o et 7o" ;

« 2o Au début du deuxième alinéa du *b* du 4o, les mots : "Pour l'application du présent paragraphe 2," sont supprimés ;

« 3° Le 6° est ainsi rédigé :

« *6°* Aux titulaires des pensions d'invalidité versées aux victimes d'accidents survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1er avril 2002 » ;

« 4° Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« *7°* Aux titulaires des rentes mentionnées à l'article L. 752-6. »

« II. – L'article L. 731-38 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 731-38.* – Les cotisations dues pour les personnes mentionnées au 6° de l'article L. 722-10, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes, sont intégralement à la charge des organismes assureurs débiteurs des pensions d'invalidité versées aux victimes d'accidents survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1er avril 2002. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'amendement n° 30 par l'alinéa suivant :

« Les personnes mentionnées au 7° de l'article L. 722-10 sont exonérées de cotisations au titre des rentes visées à l'article L. 752-6. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Amendement de retour au texte initial, qui lui aussi tient compte du changement de date de mise en place du nouveau régime.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable à l'amendement n° 30, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 46, qui vise à exonérer de cotisations d'assurance maladie les victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées à compter du 1er avril 2002 au titre des rentes qui leur sont versées en vertu des dispositions de l'article L. 752-6.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Avis très favorable. Cela contribuera à améliorer l'indemnisation des accidentés ou des malades.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, l'exonération de cotisation s'appliquera-t-elle également, dans votre esprit, à la CSG et à la CRDS ? Sachant que la CSG s'est progressivement substituée à une bonne partie des cotisations maladie, si l'on exonère les rentes de cotisation maladie, ce qui est tout de même de bon sens, il convient de prévoir, dans un souci de cohérence, l'exonération de CSG et de CRDS, à moins qu'elle ne soit de droit commun...

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. C'est peut-être cohérent, mais ce n'est pas proposé dans le sous-amendement...

M. Charles de Courson. Je peux vous proposer un sous-amendement en séance, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Non ! Je n'entends pas toucher à la CSG comme cela...

M. Charles de Courson. Dans votre esprit, les rentes visées dans votre sous-amendement paient-elles la CSG et la CRDS ? Si la réponse est non, c'est non. Mais si c'est oui, il faut prévoir un dispositif de cohérence avec votre sous-amendement.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. A ma connaissance, mais sous réserve d'inventaire, elles les paient. Cela dit, je retiens votre souci de cohérence et je vais examiner de près le problème que vous posez. Mais je n'entends pas donner d'ores et déjà un avis favorable à une modification de la CSG et de la CRDS.

M. Charles de Courson. Dans l'hypothèse où les rentes ne seraient pas exonérées, vous déposeriez donc un amendement d'exonération ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'examinerai cette question de près, monsieur de Courson.

M. Charles de Courson. Nous comptons sur vous, monsieur le ministre.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 30, modifié par le sous-amendement n° 46.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3 *ter*, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article, 3 ter, *ainsi modifié, est adopté.)*

Article 3 *quinquies*

Mme la présidente. « Art. 3 *quinquies.* – I. – *Supprimé.*

« II. – *Non modifié.* »

M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Rétablir le I de l'article 3 *quinquies* dans le texte suivant :

« I. – Après le neuvième alinéa (6°) de l'article L. 723-3 du même code, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées mentionnées à l'article L. 752-1 ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Amendement de retour au texte initial, qui prévoit la création dans chaque caisse de mutualité sociale agricole d'une section pour l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 32 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 *quinquies* par les paragraphes suivants :

« III. – Le dernier alinéa de l'article L. 723-35 du même code est remplacé par les alinéas suivants :

« De même, ne peuvent être prises qu'après avis conforme du comité de la protection sociale des non-salariés les délibérations du conseil d'administration de la caisse portant sur :

« *a)* Les dépenses relatives à la prévention des accidents du travail ou des maladies professionnelles ;

« *b)* La remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des non-salariés ;

« *c)* La conclusion de conventions relatives à la gestion de la protection sociale des non-salariés. »

« IV. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 723-38 du même code, les mots : "de l'article L. 723-35 ainsi qu'au dernier alinéa de ce même article" sont remplacés par les mots : "et aux *a* à *c* de l'article L. 723-35. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Amendement de coordination qui a trait au fonctionnement de la caisse centrale de mutualité sociale agricole et de ses caisses départementales.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 32 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 33, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 *quinquies* par le paragraphe suivant :

« IV. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 724-8 du même code, les mots : "par l'article L. 751-48" sont remplacés par les mots : "par les articles L. 751-48 et L. 752-20". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Amendement de coordination, qui fixe les prérogatives des agents de prévention de la mutualité sociale agricole.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 33.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3 *quinquies*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3 quinquies*, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 5

Mme la présidente. « Art. 5. – I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 725-1 du même code, après les mots : "à l'exception des prestations familiales", sont insérés les mots : "et des rentes visées à l'article L. 752-6". »

« II. – Dans le I de l'article L. 725-7 du même code, les mots : "à l'exception de celles qui concernent l'assurance accident des personnes non salariées de l'agriculture" sont supprimés. »

M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 34, ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 5, après les mots : "insérés les mots :", insérer les mots : ", des indemnités journalières visées à l'article L. 752-5". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Amendement de coordination, qui vise à protéger les bénéficiaires d'indemnités journalières en prévoyant leur insaisissabilité.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. En règle générale, monsieur le rapporteur, on prévoit l'insaisissabilité et l'incessibilité. Etes-vous favorable à un sous-amendement prévoyant ce deuxième point ?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. C'est déjà dans le texte, monsieur de Courson.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Nous avions prévu l'incessibilité, mais nous avions oublié l'insaisissabilité.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 34.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 35, ainsi rédigé :

« Rétablir le II de l'article 5 dans le texte suivant :

« II. – Dans le I de l'article L. 725-7 du même code, les mots : "à l'exception de celles qui concernent l'assurance accident des personnes non salariées de l'agriculture" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 35.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

Mme la présidente. « Art. 8. – Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er avril 2002. »

M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 36, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par les mots : ", à l'exception des deux premiers alinéas de l'article L. 752-11 A ainsi que des articles L. 752-11 et L. 752-12 du code rural qui entrent en vigueur dès la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Les amendements nos 36 et 37 ont le même objet. Il s'agit d'aménager les dispositions transitoires de manière à permettre l'effectivité de la mise en place du nouveau régime au 1er avril 2002.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable sur les deux amendements nos 36 et 37.

Mme la présidente. Monsieur Gengenwin, vous voulez intervenir sur les deux amendements ?

M. Germain Gengenwin. Pardonnez-moi, madame la présidente, je voulais vous interroger, vous ou les services de la séance, au moment où nous allions passer à l'examen de la section 7. Il semblerait qu'une erreur de transcription du texte qui nous vient du Sénat se soit glissée dans le fascicule qui nous a été distribué. Le Sénat a choisi de ne pas modifier les articles L. 752-21 à L. 752-23.

Mais dans le texte sur lequel nous travaillons, les articles qui apparaissent comme non modifiés sont les « articles L. 752-21 et l'article L. 752-23. » Cela signifierait donc que l'article L. 752-22, lui, serait modifié ? Or, cet article est précisément celui qui concerne le régime local en Alsace-Moselle. *(Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.)* Tout ce que nous avons fait en première lecture, tout ce qui a été fait au Sénat,...

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. S'effondre !

M. Germain Gengenwin. M. le président de la commission des affaires sociales a l'air de trouver cela très amusant,...

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Pas du tout ! C'est très sérieux. Et d'ailleurs nous nous tournons vers vous pour mieux vous écouter !

M. Germain Gengenwin. ... mais il faut se rappeler que nous avons dans nos trois départements un régime qui fonctionne depuis 110 ans,...

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Et remarquablement bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. On ne peut pas l'oublier !

M. Germain Gengenwin. ... un régime dont je n'hésite pas à dire qu'il est dommage qu'on ne puisse pas le généraliser à la France entière. Mais nous n'allons pas revenir sur ce débat. Quoi qu'il en soit, ce régime fonctionne très bien, et nous avons toujours convenu, monsieur le ministre, qu'il était important de le préserver.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Tout à fait !

M. Germain Gengenwin. Je voudrais donc que vous nous confirmiez, madame la présidente, que dans cette section 7 du chapitre II du titre V du livre VII du code rural, les articles non modifiés par le Sénat sont bien les articles « L. 752-21 à L. 752-23 » et non pas les articles « L. 752-21 et L. 752-23 ».

Mme la présidente. Monsieur Gengenwin, je voudrais d'abord vous féliciter. Je pense que peu de parlementaires lisent aussi attentivement les documents qui leur sont remis, au point de relever de simples erreurs matérielles, lesquelles, en l'espèce, ont bien failli déstabiliser la présidence.

Vous avez eu tout à fait raison de nous demander cette précision. Vous ne vous trompez pas. Il y a en effet une erreur d'impression. Les articles non modifiés de cette section 7 sont bien les articles « L. 752-21 à L. 752-23 ». Vous avez fait preuve de l'esprit d'observation et du sérieux que nous connaissons aux Alsaciens.

M. Germain Gengenwin. Je vous remercie de cette précision, madame la présidente.

Si nous avions laissé passer cette erreur, on aurait pu interpréter ce texte d'une façon tout à fait inopportune pour notre région.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. En tout état de cause, monsieur Gengenwin, jamais le Gouvernement n'aurait prêté la main à une entreprise de démolition du système de couverture sociale en Alsace-Lorraine.

M. Marcel Rogemont. En Alsace-Moselle !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je confirme bien sûr l'interprétation de Mme la présidente : votre impression était bonne, c'est l'impression du texte qui était fautive. *(Sourires.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Pour ceux qui ne le connaissent pas, le régime alsacien-mosellan, que j'ai été contrôler...

Plusieurs députés du groupe socialiste. De grâce !

M. Charles de Courson. ... a résolu d'entrée de jeu – sous Bismarck, d'ailleurs – le problème de l'universalité de l'assurance. Tout le monde est assuré, pour une raison simple : il n'y a pas de cotisation. Pourquoi ?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Parce que le régime est financé pour l'impôt !

M. Charles de Courson. Parce qu'il est financé, en effet, par un impôt additionnel au foncier non bâti. Or ce mode de financement pose un vrai problème : c'est que tout le foncier non bâti le paie. C'est-à-dire que, monsieur le ministre, si vous avez une résidence secondaire en Moselle...

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce n'est pas le cas !

M. Charles de Courson. ... et que vous avez un petit jardin, vous allez payer un impôt additionnel sur votre jardin, qui va alimenter le régime alsacien-mosellan.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Voilà.

M. Charles de Courson. Je me permets de vous le signaler parce que ce système fait l'objet de certaines critiques. Il faudrait, à mon avis, mieux cibler cet impôt. Il conviendrait que seule la partie du foncier non bâti à usage agricole finance le régime. Mais je crois que mon collègue Gengenwin va bientôt déposer un amendement, dans le cadre de la deuxième partie de la loi de finances, pour remédier à cette petite imperfection.

Pour être tout à fait complet, je rappelle que les prestations en Alsace-Moselle sont meilleures que dans le reste de la France.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Cela, nous le savons !

M. Marcel Rogemont. Compte tenu de l'assiette des cotisations, c'est normal !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur.* Je voudrais proposer à M. le ministre qu'après avoir envoyé M. de Courson en Corse pour contrôler les caisses de mutualité sociale agricole, il l'envoie en Alsace-Lorraine...

M. Marcel Rogemont. En Alsace-Moselle !

M. Jacques Rebillard, *rapporteur.* ... pour réformer le système de couverture sociale. *(Rires.)*

M. Germain Gengenwin. Ce n'est pas nécessaire ! Il ne découvrirait rien de ce qu'on a découvert en Corse !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* Il ne faut pas mélanger !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 36.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 37, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« A défaut de conclusion de la convention mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 752-12 du code rural ou d'approbation de cette convention selon les modalités prévues audit alinéa avant le 15 mars 2002, les relations entre les caisses de mutualité sociale agricole et le groupement mentionné au deuxième alinéa du même article sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

Sur cet amendement, déjà défendu par M. le rapporteur, le Gouvernement a exprimé un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement no 37.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

Mme la présidente. « Art. 9. − I. − Les contrats d'assurance souscrits en application de l'article L. 752-1 du code rural dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont adaptés par voie d'avenant suivant les dispositions de la présente loi à compter du 1er avril 2002. Les primes et cotisations relatives à ces contrats sont modifiées, en conséquence, à compter de cette même date.

« Les prestations dues au titre des accidents survenus ou des maladies professionnelles constatées avant le 1er avril 2002 restent régies par les dispositions du paragraphe 2 de la sous-section 1, de la sous-section 2 et de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre V du livre VII du même code, dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« II. − Les contrats d'assurance complémentaire facultative souscrits en application de l'article L. 752-22 du code rural dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont résiliés de plein droit à compter du 1er avril 2002 et cessent en conséquence de produire effet pour les accidents survenus ou les maladies professionnelles constatées après cette date.

« Les prestations dues au titre des accidents du travail survenus ou des maladies professionnelles constatées avant le 1er avril 2002 restent régies par les dispositions de la section 2 du chapitre II du titre V du livre VII du code rural, dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les primes et fractions de primes devant être émises en vertu des contrats d'assurance en cours à une date antérieure au 1er avril 2002, pour une période prenant fin après cette date, sont limitées à la période comprise entre la dernière date d'échéance et le 1er avril 2002.

« Les primes ou fractions de primes émises avant le 1er avril 2002 pour une période allant au-delà de cette date sont remboursées au prorata de la durée restant à courir après cette date.

M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« I. − Les contrats d'assurance souscrits en application des articles L. 752-1 et L. 752-22 du code rural, dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont résiliés de plein droit à compter du 1er avril 2002 et cessent, en conséquence, de produire effet pour les accidents survenus ou les maladies professionnelles constatées après cette date.

« Les prestations dues au titre des accidents survenus ou des maladies professionnelles constatées avant le 1er avril 2002 restent régies par les dispositions du paragraphe 2 de la sous-section 1, de la sous-section 2 et de la sous-section 3 de la section 1 et par celles de la section 2 du chapitre II du titre V du livre VII du même code, dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« II. − Les primes et fractions de primes devant être émises en vertu des contrats d'assurance en cours à une date antérieure au 1er avril 2002, pour une période prenant fin après cette date, sont limitées à la période comprise entre la dernière date d'échéance et le 1er avril 2002.

« Les primes ou fractions de primes émises avant le 1er avril 2002 pour une période allant au-delà de cette date sont remboursées au prorata de la durée restant à courir après cette date.

« III. − Par dérogation à l'article L. 752-13-2 du code rural, pour l'année d'entrée en vigueur de la présente loi et les deux années civile suivantes, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe le montant des cotisations prévues à l'article L. 752-13-1 sans que ces cotisations soient modulées en fonction des taux applicables aux différentes catégories de risques dans lesquelles elles ont été classées. »

Sur cet amendement, M. de Courson a présenté deux sous-amendements.

Le sous-amendement no 49 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement no 38 par le paragraphe suivant :

« IV. − D'ici le 31 décembre 2002, le Gouvernement déposera un rapport sur le bureau des assemblées parlementaires, précisant le préjudice, résultant éventuellement de l'application de la présente loi, subi par les organismes régis par le code des assurances, et notamment les caisses d'assurance ou de réassurance mutuelles agricoles visées à l'article L. 771-1 du code rural. »

Le sous-amendement no 50 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement no 38 par le paragraphe suivant :

« IV. – A compter du 1er janvier 2002, les organismes assureurs régis par le code des assurances ainsi que les caisses de mutualité sociale agricole adresseront à leurs assurés respectifs actuels des bulletins d'adhésion au régime institué par le chapitre II du titre V du livre VII du code rural, à charge pour ces derniers de les retourner à l'organisme assureur choisi. L'assureur choisi, autre qu'une caisse de mutualité sociale agricole, communiquera ces bulletins au groupement d'assureurs pour transmission d'informations aux caisses de mutualité sociale agricole en vue de la certification d'immatriculation. Celles-ci certifieront l'immatriculation des assurés au fur et à mesure de la transmission des informations par le groupement d'assureurs. Dans le cas où l'immatriculation sera certifiée postérieurement au 15 février 2002, les assujettis seront réputés affiliés auprès de l'assureur choisi dès lors que le groupement d'assureurs aura transmis les informations nécessaires à la caisse de mutualité sociale agricole avant le 15 février 2002. A compter du 16 février 2002, les caisses de mutualité sociale agricole adresseront un bulletin d'adhésion aux seuls assujettis au nouveau régime identifiés comme n'étant pas affiliés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Notre amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il prévoit un certain nombre de dispositions transitoires.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir le sous-amendement no 49.

M. Charles de Courson. Il s'agit de faire préciser au Gouvernement ses intentions pour la gestion de la période dite transitoire. Le basculement va représenter une période très délicate. Je propose que le Gouvernement dépose un rapport sur le préjudice éventuel résultant de l'application du présent texte pour les assureurs actuels de l'AAEXA. La même question s'est déjà posée en 1972 : juridiquement, les assureurs existants ont-ils droit à une indemnisation en raison de ce texte – car il est susceptible d'adoption, mais on ne sait jamais ce qui peut arriver ? *(Sourires.)*

Le préjudice financier est incontestable mais les éléments constitutifs d'une indemnisation sont-ils réunis ? J'aimerais connaître la position du ministre et du rapporteur sur cette question délicate.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Défavorable. La question de savoir si une indemnisation se justifie ou non n'a pas à être tranchée par un rapport gouvernemental, ni par une commission parlementaire. C'est au Conseil d'Etat, quand il sera saisi, qu'il appartiendra de dire si le préjudice est, et je pèse mes mots, « anormalement grave et spécial. »

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Nous allons donc reprendre ce débat pour la énième fois. Je ne peux pas m'engager à ce que le Gouvernement dépose sur le bureau du Parlement un rapport sur le préjudice, puisque je considère qu'il n'y a pas de préjudice.

M. Philippe Martin. Ah bon ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Prenons l'exemple d'une grande compagnie d'assurance qui fait beaucoup de contrats d'assurance AAEXA. Je ne vais pas citer son nom, mais vous devinerez peut-être de laquelle il s'agit. Je n'imagine pas qu'elle soit à l'origine de ce sous-amendement, mais puisqu'elle est peut-être concernée, il se pourrait qu'elle soit intéressée par son vote. J'ai regardé les comptes de cette entreprise. Pour l'exercice 2000, je peux vous citer quelques chiffres de son budget AAEXA. Cotisations encaissées : un peu plus de 590 millions. Prestations versées : entre 235 et 240 millions. Entre 590 et 240, faites vous-même la soustraction. Alors bien sûr, il faut être honnête, et je vais essayer de l'être avec vous : il faut tenir compte des provisionnements nécessaires et des frais de gestion.

M. Charles de Courson. Très bien ! Vous progressez, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Comptons large. Mettons que les dépenses s'élèvent, non pas à 235 millions mais à 310 millions. Il reste que les cotisations empochées s'élèvent à 590 millions.

M. Charles de Courson. Il y a les coûts de gestion !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je les ai comptés, ainsi que les provisionnements, pour un total de près de 80 millions. Et j'ai été large ! Entre 590 millions et 310 millions, la différence est de quelque 280 millions de francs. Certains parleraient de surprofits. On peut en tout cas parler de marges très confortables. Qu'elles soient moins confortables demain, j'en conviens. Mais franchement, quand on passe d'une marge très confortable à une marge qui l'est un peu moins, peut-on vraiment parler de préjudice ?

M. Marcel Rogemont. Ce sont les agriculteurs qui subissent le préjudice !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. En effet, ce sont les agriculteurs qui payaient l'addition, si j'ose dire.

M. François Guillaume. Mais les mutuelles ristournaient à leurs sociétaires !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce sont les agriculteurs qui paient, monsieur Guillaume, d'une manière ou d'une autre. Et vous qui vous faites le hérault de la cause des agriculteurs, reconnaissez qu'en l'occurrence, je suis meilleur défenseur de leur cause que vous.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. D'abord, un commentaire sur vos affirmations, monsieur le ministre. Vous êtes-vous déjà amusé à comparer ce que vous appelez les marges par trois caisses de mutualité sociale agricole, celle qui vous est chère – dans les Hautes-Pyrénées –, celle de l'Ariège et celle du Puy-de-Dôme, au regard des chiffres que vous venez de citer ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je reconnais n'avoir pas les mêmes amusements que vous ! *(Rires.)*

M. Charles de Courson. Je suis déçu. Cela veut dire que vous n'avez pas lu mon rapport de l'année dernière. La marge dite brute, c'est-à-dire le rapport entre les primes versées avant provisionnement des rentes et les prestations versées sur primes, est plus élevée chez Groupama que dans ces différentes institutions.

En outre, j'ai fait le calcul des provisions, y compris dans votre département, monsieur le ministre. En y mettant mon nez, j'ai découvert que les caisses sous-estimaient considérablement les provisions. Et, tenez-vous bien, monsieur le ministre, j'ai constaté qu'elles calculaient encore le montant du provisionnement à l'aide d'une table de mortalité qui datait d'il y a trente ans. Si l'on effectue le redressement qui s'impose, on s'aperçoit que, contrairement à ce qui est dit, les marges sont faibles. Car les coûts de gestion pour un accident du travail sont très élevés. Ils représentent couramment entre 18 % et 20 % du coût du régime. C'est le taux le plus élevé. La raison en est que les choses sont très compliquées : il y a souvent des contentieux, par exemple. Le phénomène est commun à tous les régimes. Contrairement à ce qui est souvent dit, ce n'est pas là que les assureurs font leurs marges. Ils les font dans les produits groupés, et souvent dans l'assurance complémentaire.

Maintenant, il me faut appeler votre attention sur un problème grave concernant le FCATA, le fonds commun des accidents du travail agricole, dont nous parlerons bientôt. Dans votre schéma, et c'est là qu'apparaît incontestablement le préjudice, vous laissez à la charge des organismes d'assurance le paiement des rentes de l'ancien système, puisque ceux qui ont eu des accidents antérieurement au texte que nous allons voter devront bien être indemnisées. Il y a là un préjudice certain.

Le rapporteur, lui, est plus prudent que vous, monsieur le ministre – il est vrai qu'il est rapporteur et vous ministre... –, puisqu'il nous répond à ce sujet qu'il ne sait pas, qu'il faudra aller devant les tribunaux. A mon avis, il serait quand même préférable de prévoir, comme dans la loi de 1972, un mécanisme pour l'examen de la situation des dix ou quinze assureurs, après quoi il faudrait essayer de parvenir à un accord transactionnel plutôt que s'engager dans des combats juridiques qui vont durer des années pour l'estimation du préjudice.

Et puis je ne vous le cache pas, il y a un autre problème, monsieur le ministre, eu égard à notre droit constitutionnel. Souvenez-vous des lois de nationalisation de 1982 pour lesquelles nous avons une jurisprudence du Conseil constitutionnel. Ici, vous prenez un risque certain, que vous auriez évité si vous aviez accepté la nomination d'une commission chargée d'examiner le problème. C'eût été une meilleure manière de légiférer que de prendre un risque en se disant simplement que si les assureurs ne sont pas contents, ils n'auront qu'à porter l'affaire devant les tribunaux. On prend un vrai risque !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Je maintiens bien sûr mon avis défavorable sur le sous-amendement de M. de Courson. Il n'a jamais été question de nationaliser Groupama. En outre, nous laissons quand même aux assureurs la possibilité d'être présents à la fois dans la couverture de base et dans la couverture complémentaire. Certes, il y aura peut-être quelques conséquences sur les résultats. Il n'empêche que nous n'écartons pas les compagnies d'assurance de ce marché. C'est à elles, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, qu'il appartiendra de faire preuve de dynamisme. Si elles savent proposer des produits intéressants, elles continueront à produire des résultats sur l'accident et les maladies professionnelles.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* J'ai quelques raisons d'assez bien connaître la décision du Conseil constitutionnel de 1982. Et je puis vous dire qu'elle n'a aucun rapport avec le présent texte, monsieur de Courson...

M. Charles de Courson. C'est le même problème qui est posé !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* Non. Et la décision visée ne crée pas jurisprudence.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Trois ou quatre mots pour répondre à vos trois ou quatre questions, monsieur de Courson.

D'une certaine manière ce que vous dites sur les marges rejoint ce que j'en ai dit. Vous confirmez que les marges des assureurs étaient bien considérablement supérieures à celles des caisses.

M. Charles de Courson. Je n'ai pas dit cela.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Si, vous l'avez dit. A moins que vous ne vous soyez mal exprimé ? Dommage. Quand je peux être d'accord avec vous, je saute sur l'occasion de le souligner, parce que c'est rare.

M. Charles de Courson. Vous m'avez mal compris. J'ai dit l'inverse !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ah, vous me décevez. *(Sourires.)* Dans ce cas, je ne suis plus d'accord avec vous. Reste que certaines comparaisons sont quand même très spectaculaires.

S'agissant des frais de gestion, monsieur de Courson, vous avez bien dû entendre parler – si vous n'en avez pas entendu parler, je vous le dis – des frais de gestion que nous incorporons dans notre dispositif : ils ont été négociés consensuellement par les services du ministère, la MSA et les organismes assureurs. C'est bien d'un accord consensuel qu'il s'agit et non pas d'une invention du ministère. Nous avons comparé les choses, nous avons vu quelles insuffisances il pouvait y avoir chez certains. Et nous avons fait un paquet bien ficelé, qui, en tout cas, fait l'objet d'un accord et de la part des assurances privées – dont celle à laquelle vous pensez, mais je sais que vous pensez à toutes, parce que vous êtes d'une grande largesse d'esprit – et de la part de la MSA. Je peux donc vous rassurer sur ce point.

Sur le FCATA, deux précisions. D'abord, il n'y a pas de préjudice, parce que toutes les dépenses dont vous parlez ont été largement provisionnées depuis longtemps.

M. Charles de Courson. Non !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Si, je peux vous le dire. C'est une information que je vous donne.

Ensuite, et c'est pour moi l'occasion de vous faire part d'un élément positif, qui est un élément de convergence puisque je pense comme vous qu'il faut coordonner notre dispositif avec celui du FCATA, je vous annonce que la loi de finances rectificative contiendra une ou des mesures législatives – elles ne sont pas encore définitivement arbitrées – qui permettront la coordination.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement no 49.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Puis-je considérer que vous avez déjà défendu le sous-amendement no 50, monsieur de Courson ?

M. Charles de Courson. Absolument pas, madame la présidente.

Mme la présidente. Alors je vous donne la parole pour le soutenir.

M. Charles de Courson. Rien à voir avec le sous-amendement précédent. Il s'agit de la gestion du régime transitoire. Afin de lever toute ambiguïté lors de la mise en place du nouveau régime et de préciser les conditions d'affiliation des assujettis à l'AAEXA, il est proposé d'introduire une disposition transitoire organisant une procédure d'affiliation en deux temps.

Dans un premier temps, c'est-à-dire entre le 1er janvier et le 15 février 2002, les bulletins d'adhésion seront envoyés par les assureurs et la MSA à leurs assurés respectifs actuels, étant précisé que les assujettis devront retourner leurs bulletins d'adhésion à l'organisme assureur choisi. Les organismes assureurs autres que les caisses de mutualité sociale agricole transmettront les bulletins à leur groupement d'assureurs − puisqu'ils sont obligatoirement regroupés −, à charge pour ce dernier de communiquer les informations nécessaires aux caisses de mutualité sociale agricole en vue de la certification de l'immatriculation. Les caisses de mutualité sociale agricole auront l'obligation de certifier l'immatriculation des assurés au fur et à mesure de la transmission des informations par le groupement d'assureurs. Enfin, les assujettis seront réputés affiliés auprès de l'assureur choisi dès lors que le groupement d'assureurs aura transmis à la caisse de mutualité sociale agricole les informations nécessaires à la certification avant le 15 février 2002.

Dans un second temps, donc à compter du 16 février, les caisses de mutualité sociale agricole adresseront les bulletins d'adhésion aux seuls assujettis identifiés comme non affiliés. Voilà comment fonctionnera le système. Or, on le sait, le nombre des non-assurés est en proportion parfois considérable. Prenons l'exemple d'un département comprenant 60 % d'assurés et 40 % de non-assurés. Cela existe, hélas ! Parmi les 60 % d'assurés, mettons que 10 % le soient à la MSA, 30 % à Groupama, 2 % aux AGF, passons. Tout le monde réexpédie ses bulletins d'adhésion, qui sont centralisés à la mutualité sociale agricole. En comparant avec son fichier AMEXA, celle-ci pourra savoir quels sont les non-assurés, c'est-à-dire les résiduels. A ce moment-là, c'est elle qui sera chargée d'assurer ceux qui ne sont pas encore assurés. Ensuite, bien entendu, les assurés seront libres de leur choix.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Monsieur de Courson, il aurait tout de même été intéressant que vous déposiez votre sous-amendement en commission. De la sorte, nous aurions pu en discuter longuement.

M. Charles de Courson. Mais je l'ai déposé !

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Trop tardivement, et il n'a donc pas été examiné en commission.

A titre personnel, je suis défavorable à ce sous-amendement, dans la mesure où je considère qu'il s'agit avant tout d'une mesure d'ordre réglementaire. En outre, le Conseil supérieur des prestations agricoles a débattu de ce sujet lors de sa réunion du 18 septembre dernier et, manifestement, celui-ci a fait l'objet d'un accord.

Cela dit, je ne vois pas d'inconvénient à ce que le ministre vous réponde sur ce point et que sa parole vaille engagement devant le Parlement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement no 50 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Eh bien, puisque le rapporteur m'y invite, je vais prendre cet engagement.

Cela dit, je partage son opinion : les dispositions proposées ne sont pas d'ordre législatif mais d'ordre réglementaire. J'ajoute, monsieur de Courson, que les modalités que vous proposez − et je les ai examinées avec attention − correspondent exactement à celles qui ont été élaborées en concertation au sein du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Je peux donc pouvoir prendre l'engagement que le texte réglementaire − arrêté ou décret, je ne sais pas encore − qui précisera les modalités en question s'inspirera directement des conclusions du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles et donc de votre sous-amendement, que néanmoins je souhaite vous voir retirer.

Mme la présidente. Monsieur de Courson, retirez-vous votre amendement ?

M. Charles de Courson. Dans la mesure où le Gouvernement est d'accord avec mon sous-amendement, je le retire, d'autant qu'il s'engage à reprendre celui-ci dans son projet de décret. *(Sourires.)*

Sans pour autant faire preuve d'un excès de juridisme, j'observe, monsieur le ministre, que vous avez soumis au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles des projets de décret pour une loi qui n'était pas encore votée, alors que, comme vous l'avez rappelé, vous êtes attaché au respect de la procédure parlementaire. Enfin, vous vous êtes racheté en acceptant mon sous-amendement... C'est pourquoi, je le répète, je me fais un plaisir de le retirer.

Mme la présidente. Le sous-amendement no 50 est retiré.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur de Courson, je ne peux pas vous laisser dire ça. Vous êtes nombreux sur ces bancs à vous plaindre que les décrets traînent après la promulgation des lois − et c'était aussi mon opinion lorsque j'étais parlementaire. Aussi ne me reprochez pas maintenant de prendre une disposition pour qu'ils puissent être publiés rapidement. J'ajoute que c'est l'ensemble des partenaires sociaux et des partenaires des prestations sociales agricoles qui m'a demandé que le contenu des décrets soit évoqué avant le vote de la loi *(« C'est vrai ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République)* afin que la discussion de celle-ci se fasse dans la sérénité.

Par conséquent, monsieur de Courson, vous ne pouvez pas m'adresser un tel reproche. Au contraire, j'ai fait le maximum pour que tout le monde soit satisfait.

M. Marcel Rogemont. Et nous sommes tous satisfaits !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 38.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

Article 10

Mme la présidente. « Art. 10. – L'article L. 761-13 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles sont également soumises aux dispositions des articles L. 724-8, L. 724-9 et L. 724-10 du présent code. »

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Titre

Mme la présidente. Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. »

MM. Parrenin et Rogemont et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, no 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi portant amélioration de la protection des non-salariés agricoles contre le risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

La parole est à M. Marcel Rogemont.

M. Marcel Rogemont. Cet amendement – fondamental, puisqu'il tend à changer le titre – vise à remplacer dans l'intitulé de celui-ci le mot « couverture » par le mot « protection ». A cet instant, je me rends compte qu'il fait référence à la protection des non-salariés agricoles contre « le risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles », alors que le titre de la proposition de loi fait référence, lui, à la couverture des non-salariés agricoles contre « les accidents du travail et les maladies professionnelles », ce qui est moins restrictif. En conséquence, je retire mon amendement, même si je préfère le mot « protection » à celui de « couverture ».

M. Charles de Courson. Je le reprends !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il est vrai que la proposition de loi est très mal intitulée, puisqu'elle fait référence à l'amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Or, étant donné que l'Assemblée a repoussé les amendements que nous avions déposés pour maintenir les accidents de la vie privée dans le régime AMEXA tant que les prestations ne seraient pas améliorées, la protection du quart des assurés actuels va se trouver dégradée. En fait, seuls les trois quarts des assurés verront leur protection sociale améliorée. Le mot « amélioration » n'est donc pas tout à fait adapté. Cela dit, je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement no 1 est donc définitivement retiré.

Seconde délibération

Mme la présidente. En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1er de la proposition de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1er

Mme la présidente. M. Rebillard, rapporteur, a présenté un amendement, no 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa (4o) du texte adopté en première délibération pour l'article L. 752-1 du code rural. »

Pour cet article, l'Assemblée a adopté, dans l'article 1er, la rédaction suivante :

« *Art. L. 752-1*. – Sont obligatoirement assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsqu'ils sont occupés dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés aux 1o à 5o de l'article L. 722-1 :

« 1o Les personnes mentionnées au premier alinéa du 1o et aux 2o et 5o de l'article L. 722-10 du présent code, y compris les personnes visées à l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale ;

« 2o Les conjoints mentionnés au *a* du 4o de l'article L. 722-10 du présent code participant à la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise, qu'ils soient ou non couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie maternité, à l'exception des conjoints des personnes visées au 3o dudit article ;

« 3o Les enfants mentionnés au *b* du 4o de l'article L. 722-10 du présent code participant occasionnellement aux travaux de l'exploitation, sous réserve qu'ils soient âgés d'au moins quatorze ans ;

« 4o Les retraités mentionnés au 3o du même article participant occasionnellement à la mise en valeur de l'exploitation.

« Le respect de l'obligation d'assurance prévue au présent chapitre incombe au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pour lui-même et les autres personnes mentionnées au présent article, les enfants mentionnés au 3o bénéficiant d'une présomption d'affiliation.

« Les bénéficiaires de l'assurance prévue au présent chapitre peuvent contracter librement toutes assurances complémentaires ou supplémentaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rebillard, *rapporteur*. Le Sénat a ajouté à a la liste des bénéficiaires du régime d'assurance accidents des exploitants agricoles les retraités et leurs conjoints. Or cet ajout est contraire au principe du non-cumul entre activité et pension de vieillesse. Nous demandons donc la suppression de cet ajout.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement no 1.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures dix.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

3

LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Discussion, en nouvelle lecture, d'une proposition de loi

Mme la présidente. M. le président de l'Assemblée a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 octobre 2001.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations à l'embauche et dans l'emploi.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture de cette proposition de loi (nos 3174, 3311).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire.

M. Guy Hascoët, *secrétaire d'Etat à l'économie solidaire.* Madame la présidente, monsieur le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, mesdames, messieurs les députés, la proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations revient aujourd'hui en troisième lecture à l'Assemblée, après avoir été examinée en seconde lecture au Sénat le 25 juin dernier.

Un accord existe indéniablement entre les deux assemblées sur l'importance du dispositif que prévoit cette proposition de loi pour conforter les droits des personnes confrontées à des discriminations. En revanche, des divergences assez substantielles sont apparues dès la première lecture entre la proposition de loi présentée par le groupe socialiste dans cette assemblée, proposition qui s'inscrit en parfaite continuité avec le programme d'action gouvernemental, et les orientations défendues par le Sénat.

Une commission mixte paritaire s'est réunie le 10 octobre pour tenter de surmonter ces divergences. Toutefois, elle n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun. Il vous est donc proposé de rétablir le texte que vous aviez voté en deuxième lecture.

Le premier point de divergence porte sur la charge de la preuve. Le texte initial des articles 1er et 4 de la proposition, rétablis lors de la deuxième lecture devant votre assemblée, prévoyait que la charge de la preuve incombait à l'employeur lorsque le salarié présentait des éléments de fait laissant supposer une discrimination directe ou indirecte. Vos collègues du Sénat ont de nouveau amendé le texte dans un sens restrictif en prévoyant que le salarié doit établir des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination. Il vous est proposé de rétablir le texte que vous aviez adopté en deuxième lecture.

Le deuxième point de divergence a trait au renforcement des moyens d'action en justice, notamment par le droit accordé aux syndicats et aux associations dont la raison sociale est la lutte contre les discriminations de saisir la justice pour le salarié – c'est l'article 2 de la proposition – sauf, bien évidemment, si celui-ci s'y oppose. Là encore, vos collègues sénateurs ont rétabli leur texte en deuxième lecture en prévoyant que ce droit à agir soit conditionné par un accord écrit du salarié. Il nous apparaît préférable de revenir à la formulation votée par cette assemblée en première et en deuxième lectures. Dans ces affaires, souvent délicates, la préservation de l'anonymat du salarié est un point central. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs été précis sur ce point : l'action du syndicat repose alors sur un mandat implicite, et ce sont donc les règles de droit du mandat qui s'appliquent.

Enfin, je crois nécessaire de revenir à un titre aussi large que possible, tel qu'il était prévu initialement dans la proposition de loi. Vos collègues du Sénat ont en effet adopté un titre qui restreint le champ du texte en retenant le titre suivant : « proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations à l'embauche et dans l'emploi ». Ce texte porte certes sur ce champ, mais pas exclusivement. Celui-ci traite par exemple du numéro vert anti-discrimination, le 114. Il doit donc porter un titre plus large : celui de « proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations » me semblant plus approprié.

Tels sont, mesdames, messieurs les députés, les quelques points que je tenais à évoquer avant que vous n'entamiez la troisième lecture de cette proposition de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Philippe Vuilque, *rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous abordons aujourd'hui la troisième lecture de la proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations, proposition déposée, je le rappelle, par Jean Le Garrec et les membres du groupe socialiste le 13 septembre 2000.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Merci de le rappeler !

M. Philippe Vuilque, *rapporteur*. Nous l'avons adoptée en première lecture le 12 octobre 2000 et, en deuxième lecture, le 3 avril dernier. Le Sénat l'a examinée en deuxième lecture, le 25 juin 2001.

Les travaux menés dans nos deux assemblées montrent une volonté commune de lutter contre ces inadmissibles pratiques discriminatoires. Nos différentes lectures ont également permis de compléter, de préciser et d'enrichir le texte. Il n'en reste pas moins que des divergences subsistent sur les moyens à mettre en œuvre pour aboutir au résultat souhaité.

Nous n'avons pu nous mettre d'accord sur trois points qui nous paraissent essentiels. Au moins deux d'entre eux, s'ils n'étaient pas rétablis par notre assemblée, videraient la proposition de son sens.

Nous voulons compléter notre législation pour la rendre plus performante dans la lutte contre les discriminations. Pour cela, il nous semble indispensable que l'aménagement de la charge de la preuve bénéficie aux salariés et que les organisations syndicales puissent, dans les meilleures conditions possibles et sans restriction, agir en justice en bénéficiant des mêmes prérogatives que la personne victime de pratiques discriminatoires. Nous y reviendrons tout à l'heure.

Le troisième point est plus symbolique, puisqu'il concerne le titre même de la proposition de loi. Il me semble que ce titre ne doit pas se borner à la lutte contre les discriminations à l'embauche et dans l'emploi, mais faire référence, de manière plus globale, à la lutte contre les discriminations en général. Les articles 6, 8 et 9, d'ailleurs adoptés par le Sénat, étendent cette lutte au-delà du cadre de l'embauche et de l'emploi.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier matin, n'a pu aboutir à un accord sur deux points qui nous paraissent essentiels. Nous devons donc en délibérer de nouveau.

Il est à noter que le Sénat a adopté conforme, en deuxième lecture, l'article 2 *bis* que nous lui avions proposé et qui précise la notion de discrimination liée à l'âge ; cette précision utile permet de préserver les dispositifs protégeant les salariés les plus jeunes et les plus âgés.

Le Sénat a également voté conforme l'article 10 visant à améliorer la protection des fonctionnaires contre les pratiques discriminatoires. Nous avions complété cette disposition proposée par le groupe socialiste du Sénat en précisant les conditions d'âge.

Restent donc en discussion les articles 1er, 2 et 4 pour lesquels nous n'avons pu trouver d'accord.

En ce qui concerne l'article 1er, relatif à l'aménagement de la charge de la preuve, le Sénat maintient la position qu'il avait adoptée en première lecture, à savoir que la personne qui se sentira victime d'une discrimination devra « établir les faits » qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination ; ce n'est évidemment pas la même chose que de « présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination ». Il est inutile de rappeler les difficultés qu'éprouvent les salariés à établir des faits de discrimination, puisque celle-ci se pratique de manière insidieuse. En cette matière, les faits bruts ne parlent pas et les témoignages sont rares.

Cette disposition, qui aménage la charge de la preuve et qui la rééquilibre au profit de la personne qui se juge discriminée, est essentielle. De plus, elle s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour de cassation et elle est en parfait accord avec les directives européennes. Tous les efforts déployés au Sénat comme à l'Assemblée pour améliorer cette proposition de loi seraient vains si nous n'adoptions pas une telle mesure. La commission des affaires sociales a donc souhaité rétablir le texte de notre assemblée.

En ce qui concerne l'article 2, le Sénat n'a remis en cause que le premier paragraphe, qui précise les modalités d'action en justice des organisations syndicales en matière de discrimination.

En dépit de leur modestie apparente, les modifications introduites par le Sénat réduisent la capacité d'action des syndicats. En effet, ceux-ci devront recueillir l'accord exprès des victimes d'une discrimination, dont on sait qu'elles sont souvent exposées à d'éventuelles représailles. Or c'est justement ce que nous voulons éviter en permettant aux organisations syndicales d'agir en justice à la seule condition qu'elles avertissent l'intéressé par écrit et que celui-ci ne s'y oppose pas dans un délai de quinze jours. Je rappelle que l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite, intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

La divergence avec la majorité du Sénat sur ce sujet tient sans doute à nos conceptions différentes de l'exercice du droit syndical dans notre pays. La commission a, là encore, souhaité revenir au texte adopté par notre assemblée. Je vous proposerai donc un amendement allant dans ce sens.

Enfin, la dernière divergence concerne le titre de la proposition de loi, le Sénat souhaitant pour sa part un intitulé à notre avis restrictif : « proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations à l'embauche et dans l'emploi ». Or le texte va, et c'est l'avis de la commission, plus loin puisque ses articles 6, 8 et 9, votés conformes par le Sénat, traitent de la recevabilité des listes des conseillers prud'hommes et du contentieux de leur élection, du service d'accueil téléphonique – le 114 – et de l'extension des missions du fonds d'action sociale à la lutte contre les discriminations. Sur ce point, je vous proposerai en conséquence de revenir au texte de notre assemblée.

Si notre assemblée le décide, le texte adopté sera clair, équilibré et surtout efficace. Il permettra d'apporter des outils supplémentaires aux victimes de discriminations. J'observe d'ailleurs que la discussion de la proposition de loi a, comme par hasard, incité un certain nombre de responsables d'entreprises et d'agences d'intérim à se pencher très sérieusement sur leurs pratiques et leurs procédures de recrutement. La proposition de loi a aussi un effet pédagogique et dissuasif. Après tout, c'est aussi le but recherché. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* Très bien !

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Anicet Turinay.

M. Anicet Turinay. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après deux lectures devant chacune des deux assemblées du Parlement, nous n'avons pu encore aboutir à un vote définitif de la proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations. Si nul ne conteste la nécessité de poursuivre la lutte contre de telles situations, il n'en demeure pas moins que certains points d'achoppement font que nous devons de nouveau examiner ce texte.

Un désaccord profond persiste entre les deux assemblées en ce qui concerne d'abord l'aménagement de la preuve, ensuite, la marge de manœuvre des syndicats et associations pour agir en dehors du consentement du salarié « lésé ».

Quant à l'aménagement de la charge de la preuve, nous savons que les discriminations sont par nature très difficiles à cerner et à prouver. La solution que vous préconisez est répressive, mais elle n'est pas judicieuse.

Le fait de permettre au salarié ou au candidat d'apporter simplement des éléments laissant supposer l'existence d'une discrimination à l'embauche, alors que l'employeur est en ce qui le concerne tenu d'apporter la preuve que sa décision n'a aucune portée discriminatoire, laisse lourdement peser sur celui-ci une présomption de discrimination qui peut être très dangeureuse et qui remet en cause la liberté de l'employeur dans le choix de son candidat.

En conformité avec le sens des directives européennes sur l'égalité de traitement et sur la non-discrimination, il appartient à la personne s'estimant victime d'une discrimination d'établir les faits présumant l'existence de celle-ci, alors que l'employeur doit prouver que le principe d'égalité de traitement n'a pas été remis en cause.

Le meilleur moyen de combattre la discrimination à l'embauche et dans l'emploi réside dans l'éducation des mentalités, que l'on doit faire évoluer. Cette éducation devrait s'engager dès l'enfance afin que les adultes de demain n'ignorent pas les dangers du racisme et connaissent la valeur d'autrui. Tant que la morale et l'instruction civique seront réduites à la portion congrue dans nos programmes scolaires, nous assisterons au développement du phénomène discriminatoire.

Il faut également développer des politiques préventives, à l'instar des pratiques de nos voisins européens. Les politiques d'intégration relayées par des organismes de lutte pour l'égalité de traitement de tous répondent avec efficacité au problème de la discrimination tout en évitant la lourdeur des procédures juridictionnelles. En France, nous pourrions par exemple favoriser dans les entreprises l'élaboration de chartes, par lesquelles les partenaires s'engageraient à lutter contre les discriminations.

L'action des syndicats et des associations devrait être menée avec l'autorisation de l'intéressé. Le dispositif voté par l'Assemblée, consistant à permettre aux syndicats de saisir la justice en faveur du salarié sans que ce dernier soit tenu de donner son accord, ouvre la porte à de nombreux abus. Il en est de même du droit d'alerte, qui permet aux associations de saisir les syndicats pour qu'ils portent plainte en cas de discrimination.

Le texte que vous voulez faire adopter aujourd'hui ne semble avoir qu'une portée électoraliste à la veille de nos différentes échéances politiques de 2002.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* Quel toupet !

M. Anicet Turinay. Tous ceux qui se sentent victimes de discriminations pourraient nourrir l'espoir que vous leur apportez une véritable solution. Mais la proposition de loi ne fera au contraire qu'accroître les contentieux professionnels en jetant sur les employeurs une suspicion de culpabilité inadmissible.

Il est par ailleurs surprenant que vous imposiez de telles dispositions au secteur privé alors que le secteur public n'est pas du tout concerné. N'est-il pas discriminant d'autoriser l'accès aux concours administratifs sur notre territoire aux seules personnes de nationalité française alors que nous sommes sur le principe communautaire de la libre circulation des biens et des personnes et sur celui de la liberté d'établissement ?

S'il est nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, de lutter contre les discriminations qui portent atteinte au pacte républicain et à l'égalité de tous les membres du corps social, ce n'est certainement pas par une telle proposition de loi que nous y parviendrons. C'est pourquoi, comme lors des lectures précédentes, le groupe RPR s'abstiendra.

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Garrigues.

M. Roland Garrigues. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous examinons en nouvelle lecture la proposition de loi déposée à l'initiative du groupe socialiste et relative à la lutte contre les discriminations, après l'échec de la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier matin, mercredi 10 octobre. On peut regretter que, sur un tel sujet, nos deux assemblées n'aient pas réussi à aboutir à un texte commun.

La proposition vise à faire respecter l'égalité de droits de toutes les personnes devant la loi, sans distinction de sexe, d'âge, d'origine ethnique. Il vise plus particulièrement à la protection contre la discrimination dans le monde du travail.

Ce texte s'inspire directement des principes et des droits fondamentaux inscrits dans notre droit républicain et reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'insprire également des textes du droit international et européen tels que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui prévoit l'interdiction de toute discrimination.

La proposition de loi a pour objet d'introduire dans le code du travail des dispositions permettant de mieux protéger contre des mesures discriminatoires les candidats à un emploi et les salariés dans les différents aspects de leur vie professionnelle et en matière de licenciement.

Il est évident que la lutte contre les discriminations n'est pas, dans son principe, contestable : personne n'ignore que sur le marché du travail la discrimination la plus fréquente est le refus d'embaucher une personne qui porte un nom étranger. Cette discrimination à l'embauche touche notamment les jeunes, qui sont trois fois plus frappés par le chômage que le reste de la population active et qui, en dépit de leurs diplômes, se trouvent trop souvent exclus ou marginalisés du fait de leur appartenance supposée à une ethnie, à un groupe ou à un quartier.

Lors des deux précédentes lectures, des avancées ont été enregistrées par rapport au texte initial : de nouveaux motifs de discrimination liés à l'orientation sexuelle, à l'apparence physique, à l'âge ont été introduits ; le champ d'action touchant les différents aspects de la vie professionnelle − rémunération, accès à la formation, qualification, promotion professionnelle, renouvellement du contrat de travail − a été élargi et ces dispositions ont été étendues aux salariés de la fonction publique.

Un certain nombre d'articles ont été adoptés conformes par le Sénat. S'il ne remet pas en cause le bien-fondé du texte, il n'en demeure pas moins que le Sénat, comme l'opposition à l'Assemblée nationale, demeure hostile à ses dispositions clés concernant l'établissement des faits susceptibles de constituer une discrimination et la possibilité pour les organisations syndicales d'ester en justice au nom de la victime de discriminations au travail.

Le texte que propose le groupe socialiste et qui a été voté à l'Assemblée nationale en première et en deuxième lecture introduit un aménagement du régime de la charge de la preuve. Ce dispositif équilibré reprend les dispositions d'une directive européenne aménageant la charge de la preuve en cas de discrimination homme-femme. Cette

directive doit être transposée dans notre droit interne. Nous en élargissons d'ores et déjà la portée à toutes les formes de discriminations. La majorité du Sénat a maintenu sa position en deuxième lecture et, sur ce point essentiel, restreint la portée du texte en prévoyant que le salarié doit établir les faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination.

Le groupe socialiste ne peut accepter la position du Sénat, également soutenue par l'opposition à l'Assemblée nationale. En effet, personne ne peut ignorer que les faits de discrimination soient particulièrement difficiles à établir. La discrimination se pratique généralement de manière insidieuse, surtout quand elle touche aux possibilités de promotion et d'augmentation de salaire ou à l'accès à un travail plus intéressant. Les témoignages sont rares en raison de la crainte des salariés de perdre leur emploi ou d'être à leur tour victimes de discriminations s'ils acceptent de défendre un collègue.

On a longuement discuté en première et en deuxième lectures du bien-fondé et des incidences de l'aménagement de la charge de la preuve.

Nul n'a prétendu qu'il serait facile de trouver un point d'équilibre entre la liberté de contracter de l'employeur, qu'on ne saurait évidemment remettre en cause, et le droit au travail de tous les individus. Ce qui est sûr, en revanche, c'est qu'en dépit des textes qui régissent déjà l'interdiction des discriminations, notamment raciales, le nombre des plaintes déposées devant les juridictions françaises et des condamnations est anormalement faible. L'aménagement proposé permettra au juge de mieux faire respecter la loi en facilitant la constation de ces infractions.

Si nous revenons au texte initial adopté par l'Assemblée, il appartiendra au salarié d'apporter des éléments de fait au juge et à l'employeur, lorsque les faits tangibles et concordants présentés feront présumer une discrimination, d'apporter la preuve qu'il n'a pas violé le principe d'égalité de traitement.

Il faut également revenir au texte initial en ce qui concerne la possibilité donnée aux organisations syndicales d'ester en justice au nom d'une victime de discrimination au travail. On le sait, beaucoup de victimes se sentent si humiliées qu'elles renoncent à toute poursuite judiciaire, perçue comme longue, coûteuse et vaine. Cette disposition permettra en outre de faire bénéficier les victimes, souvent peu au fait de leurs droits, du savoir-faire et de l'expertise judirique des syndicats.

En proposant de revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée pour les articles 1er, 2 et 4, le groupe socialiste entend légiférer de manière plus efficace pour lutter contre les discriminations au travail. Nous n'acceptons pas que près de 40 % des actifs non européens de moins de vingt-cinq ans soient au chômage dans la France du XXIe siècle, pas plus que nous n'acceptons de cautionner l'exclusion et la préférence fondée sur le sexe, la couleur de la peau ou l'ascendance.

Aujourd'hui encore plus qu'hier, le groupe socialiste affirme qu'aucun comportement discriminatoire n'est tolérable et que le droit du travail doit donner de réelles possibilités d'agir en justice pour les victimes de discriminations. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes amenés à examiner cet après-midi la proposition de loi de Jean Le Garrec relative à la lutte contre les discriminations dans le milieu professionnel.

En dépit de deux lectures dans chacune d'entre elles, les deux assemblées du Parlement ne sont toujours pas parvenues à s'entendre sur les principales dispositions du texte, concernant l'aménagement de la charge de la preuve, d'une part, et les compétences des syndicats pour agir en justice, d'autre part.

Sur un tel sujet, il me semble pourtant qu'un consensus aurait dû et aurait pu se dessiner sur tous les bancs de notre assemblée. La lutte contre les discriminations constitue un élément essentiel de notre pacte républicain et elle trouve naturellement un écho dans nos textes fondateurs, en premier lieu dans l'article Ier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le groupe UDF, famille de pensée humaniste, y est particulièrement attaché.

Cette lutte contre les discriminations et en faveur de la promotion du respect de l'égalité doit être un combat de tous les instants, surtout dans les périodes d'instabilité sociale que nous vivons et où, malheureusement, les phénomènes d'exclusion ont tendance à se multiplier.

Selon les termes même du Haut conseil à l'intégration, les discriminations sont multiples, complexes et mal mesurées car souvent cumulatives. Mais elles existent bel et bien. Combien de fois des jeunes d'origine étrangère sont-ils venus me voir dans ma circonscription pour m'exposer leurs difficultés non seulement à trouver un emploi, mais aussi à « décrocher » un rendez-vous simplement en raison de la consonance de leur nom ?

Inadmissibles au regard des principes de notre république, les comportements discriminatoires participent également au développement de phénomènes de violence et de repli identitaire dont on ne peut aujourd'hui que constater les dangers.

Sous l'effet de la précarité et du chômage, d'un urbanisme déshumanisé et des difficultés à s'intégrer, les populations immigrées, des quartiers entiers s'enfoncent dans l'abandon et la violence. Les jeunes issus de l'immigration, Français dans leur très grande majorité, s'interrogent sur l'effectivité des valeurs républicaines, et d'abord sur le principe d'égalité des droits. Confrontés à des discriminations dans l'accès à l'emploi, au logement, aux loisirs, ils sont de plus en plus nombreux à penser que la société les regarde comme des indésirables et certains cèdent à la tentation de l'enfermement communautaire et à la violence.

Les événements de samedi soir, lors du match France-Algérie, au cours duquel notre hymne national a été sifflé et le stade envahi, doivent nous interpeller car ils traduisent le profond malaise d'une génération de jeunes Français d'origine étrangère.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* C'est vrai !

M. Rudy Salles. Une partie de ces jeunes ne se retrouve pas dans notre société et ce phénomène me semble particulièrement inquiétant. Ne pas y répondre, c'est prendre le risque que d'autres profitent de ces incidents pour développer une argumentation fondée sur le rejet et la xénophobie.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission,* **et M. Philippe Vuilque,** *rapporteur.* Nous sommes tout à fait d'accord !

M. Rudy Salles. En ce qui concerne les comportements discriminatoires dans le milieu professionnel, il faut constater que notre législation s'est révélée d'une efficacité contestable. Les victimes font face à des obstacles matériels parfois insurmontables pour prouver leurs dires, ce qui se traduit par un nombre très faible de recours devant les tribunaux et un nombre encore plus faible de condamnations.

Face à ces difficultés, le texte que nous examinons cet après-midi propose d'aménager la charge de la preuve pour que le salarié n'ait plus qu'à apporter des débuts de preuve, l'employeur devant, lui, prouver que sa décision est fondée sur des éléments objectifs. Sans remettre en cause le bien-fondé de cet aménagement, je m'interroge sur les risques d'un telle démarche dont il me semble que vous n'avez pas pris la pleine mesure.

En la matière, il ne faut pas faire preuve d'angélisme et chacun sait que, dans des circonstances économiques et sociales difficiles, l'aménagement de la charge de la preuve, qui oblige l'employeur à justifier sa décision, ouvre la porte à des recours qui pourraient être abusifs. C'est une dérive que nous ne pouvons pas écarter. Inspirés non par le désir de réparer une injustice, mais au contraire par la volonté d'obtenir raison d'une décision défavorable, ces recours sont préjudiciables à la vie de l'entreprise et participent à l'encombrement des juridictions prud'homales dont les justiciables autres que les professionnels de l'obstruction sont les premières victimes.

Pour que le système fonctionne, il importe de mettre en place des garanties contre les recours abusifs. J'avais proposé, lors des lectures précédentes, de relever le montant de l'amende prévue par le code de procédure civile, afin de la rendre plus dissuasive pour limiter les recours abusifs, sans toutefois que son montant en fasse une entrave à l'accès aux tribunaux. Cet équilibre me paraît d'autant plus nécessaire que votre proposition donne par ailleurs aux organisations syndicales représentatives la capacité d'ester en justice au nom d'un salarié ou d'un candidat qui s'estime victime d'une discrimination.

Je ne conteste pas sur le fond cette intervention des syndicats qui, par leur structure, leurs moyens juridiques, peuvent aider efficacement un salarié qui s'estime lésé. C'est d'ailleurs là leur rôle.

En revanche, le caractère personnel des atteintes à la personne ne doit pas donner automatiquement aux représentants syndicaux l'autorisation implicite d'utiliser ces informations sans limitation, et surtout sans accord écrit de la part du salarié. Cet accord est obligatoire en matière d'action civile pour des affaires de harcèlement sexuel. Je ne vois pas ce qui pourrait réellement justifier une telle disparité. Cet accord écrit constituerait, par ailleurs, une garantie contre les risques de voir un salarié instrumentalisé par un syndicat conduisant une action à l'encontre de l'employeur dans le cadre d'une stratégie propre. Je sais que sur ce point vous avez été sensibles aux arguments de Jean-Pierre Michel hier et que des aménagements devraient être apportés à cette disposition. L'intérêt des parties comme l'efficacité des mesures de lutte contre les discriminations résident dans notre capacité à modifier en profondeur les comportements individuels et non pas à affaiblir l'employeur, transformé en bouc émissaire.

Au-delà des problèmes de discrimination dans le milieu professionnel et de sa nécessaire répression, notre pays a également besoin d'une véritable politique d'intégration, évitant les pièges de la démagogie et des propos simplificateurs. Sans ces garanties indispensables, le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance ne saurait voter cette proposition de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Dufour.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* C'est votre deuxième intervention cet après-midi, monsieur Dufour !

M. Jean Dufour. Pour un début, ce n'est pas mal, d'autant qu'il s'agit d'un texte fort important puisque c'est vous qui l'avez présenté, monsieur le président.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* Merci, monsieur Dufour ! Vous avez tout compris ! *(Sourires.)*

M. Jean Dufour. L'examen en dernière lecture de cette proposition de loi que vous avez déposée, monsieur le président, revêt aujourd'hui une importance particulière dans le contexte où nous sommes. En effet, la lutte contre les discriminations à l'embauche et dans l'emploi doit constituer une priorité d'autant plus grande qu'elle s'inscrit dorénavant dans un contexte économique et social sensiblement nouveau, notamment marqué par un début de ralentissement de la croissance.

Sans vouloir jouer les oiseaux de mauvais augure, nous savons pour l'avoir déjà vécu que des difficultés économiques persistantes se traduisent par la fragilisation du marché du travail. Une telle situation, se révèle – je le sais par expérience – plus propice aux comportements discriminatoires de toute sorte. Vous le savez, l'extension du champ de la protection des salariés et de leurs moyens d'action rejoint une préoccupation traditionnelle des députés communistes. C'est pourquoi nous avons été guidés dans ce domaine par un souci d'efficacité qui tend à dépasser les proclamations d'intention. Au fil des discussions, nous avons tenu à transformer la charge de la preuve qui pèse sur les salariés et leurs représentants, car nous connaissons bien la réalité des entreprises. Les amendements que nous avons cosignés et fait adopter avec le rapporteur vont dans ce sens, marquant par là-même notre volonté de parfaire les dispositions de ce texte.

Dès lors, nous ne pouvons que déplorer l'écho insuffisant, et c'est un euphémisme, que cette lutte contre les discriminations en matière d'emploi a reçu auprès de la majorité sénatoriale. Mais cela ne vient que renforcer les efforts dont nous devons faire preuve pour cerner toute l'étendue et la diversité des motifs de discrimination. La réalité du monde du travail est effectivement peu avare en la matière et ceux qui la connaissent de très près, comme les salariés, peuvent témoigner de nombreuses situations qui résultent de pratiques tout aussi discrètes que sournoises.

A ce titre, en tant qu'élu des quartiers populaires, de ces cités parfois évoquées dans la presse qui ont pour nom Parc Bellevue, la Bricarde, la Castellane – célèbre aussi au travers de Zidane –, je ne peux qu'être en colère et indigné par les nombreux témoignages que je reçois de la part de jeunes dénonçant avec raison les nombreuses discriminations dont ils sont l'objet et qui traduisent souvent un certain « emploi au faciès » ! L'apparence physique tout comme le patronyme et le lieu de résidence peuvent encore constituer de nos jours des motifs intolérables de discrimination. Motifs d'autant plus inacceptables et répréhensibles que tous les responsables de notre pays se sont joints pour empêcher et condamner tout risque d'amalgame qui, dans le contexte actuel, viendrait frapper ces jeunes vivant dans nos quartiers.

De même, nous avions souhaité introduire la notion d'âge parmi les motifs de discrimination, en prenant bien entendu la précaution de ne pas porter atteinte aux différents dispositifs existants en faveur des jeunes et des adultes plus âgés. Il s'agit là pour nous de souligner le danger que dissimule dans nos sociétés toute forme de « jeunisme ».

Nous savons effectivement tous que ce dogme se trouve renforcé par l'esprit de mise en concurrence et de compétition à tout crin que les difficultés du marché du travail ne manquent pas d'aviver. Et ce sont précisément ces types de comportements discriminatoires fondés sur l'âge qui ont conduit à la mise en place de certains dispositifs d'accès à l'emploi.

Mais, aux côtés de ces divers motifs de discrimination que ne cessent de dénoncer organisations syndicales et mouvements associatifs, à l'exemple de SOS Racisme, motifs qui recouvrent tant les orientations sexuelles que l'appartenance syndicale, il existe également de nouvelles pratiques managériales qui, se traduisant par des comportements de nature discriminatoire, sont tout aussi condamnables. Il s'agit du harcèlement moral, phénomène dont il avait été quelque peu débattu lors de la première lecture de ce texte. Depuis, nous nous félicitons que le projet de loi de modernisation sociale ait intégré plusieurs dispositions de la proposition de loi présentée par Georges Hage.

En revanche, il demeure à mon sens une discrimination qui n'est pas prise en compte : je veux parler de celle touchant des centaines de milliers de salariés intérimaires, qui sont employés depuis de nombreuses années à plein temps par de grands groupes industriels,...

M. Pierre Cardo. Et par la fonction publique !

M. Jean Dufour. ... sans aucune perspective de stabilisation de leur emploi. Dans les faits, cette non-application du droit du travail constitue une discrimination flagrante pour qui mesure la précarité subie au regard du travail égal qui est fourni. C'est pourquoi il nous apparaît toujours utile de renforcer les moyens mis à la disposition des salariés et de leurs représentants pour combattre toute forme de discrimination. Nous aurions ainsi préféré aller jusqu'au bout de la logique du renversement de la charge de la preuve en substituant, par exemple, la notion d'« indice » ou de « présomption » à celle de l'« élément de fait », ou encore en faisant que le doute du juge profite au salarié. Dans le même temps, nous continuons de croire que cette priorité de la lutte contre les discriminations au travail passe nécessairement par un accroissement des pouvoirs et des moyens dévolus à l'inspection du travail.

Enfin, nous pensons avoir utilement renforcé l'aspect répressif et dissuasif de cette proposition de loi. Ainsi, en permettant la poursuite de l'ensemble des mesures discriminatoires devant les juridictions répressives et en ouvrant au salarié victime d'un licenciement discriminatoire le bénéfice d'une indemnité conséquente comme alternative à la réintégration, nous avons participé à renforcer l'esprit de ce texte qui élargit aux organisations syndicales le droit d'ester en justice et institue un droit d'alerte des associations.

La conception française de l'égalité conduit à rejeter avec force l'idée même de discrimination, soulignait Philippe Vuilque tout en relevant que cette lutte symbolique devait se conduire dans un combat quotidien individuel contre chaque cas de discrimination. Avec ce texte, enrichi, de l'expérience et de la détermination de celles et ceux qui ne renoncent pas quand il s'agit des droits de l'homme, nous avons de nouveaux moyens pour agir contre l'un des phénomènes les plus intolérables de notre société si profondément inégalitaire, si dure envers les plus fragiles.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste et apparentés soutiendra de nouveau ce texte, tout en appelant celles et ceux qui sont victimes ou témoins de ces actes à user avec hardiesse et détermination de ce nouveau droit. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* Comme toujours, M. Cardo va nous dire qu'il est d'accord sur le principe, mais pas sur les mesures !

M. Pierre Cardo. Je suis d'accord sur le titre. Je trouve ça très intéressant que l'on se préoccupe de la lutte contre les discriminations dans l'emploi. Nous sommes là en troisième lecture et je me suis exprimé suffisamment clairement lors des deux précédentes pour ne pas revenir sur tous les aspects du texte. Certes, il en existe de consensuels, et l'on peut apprécier certaines évolutions. Je rappellerai néanmoins les importants points de désaccord sur lesquels le Sénat nous rejoint d'ailleurs parfois.

Le premier problème que j'avais soulevé est relatif à l'aménagement de la charge de la preuve en cas de discrimination directe ou indirecte en raison du sexe, de la situation de famille, charge que vous faites maintenant peser sur l'employeur en vous fondant sur une directive européenne. J'avais avancé plusieurs exemples en première et deuxième lectures. Je crains que vous ne voyiez pas devant quelles difficultés vous allez placer le chef d'entreprise, celui d'une petite entreprise notamment. Oui, je sais, monsieur Le Garrec, c'est un discours qui vous paraît issu de l'entreprise, mais j'en viens. J'ai été salarié et je suis aussi chef d'entreprise. Vous êtes là en train d'attribuer tous les vices à l'entreprise et vous parerez tout à l'heure la fonction publique de toutes les vertus !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* Pas du tout !

M. Pierre Cardo. Et le Sénat, dans sa sagesse − ça lui arrive −, avait trouvé une rédaction plus intéressante en précisant d'abord que le plaignant devrait, pour pouvoir engager une action judiciaire, établir les faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination, et non plus se contenter d'éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination, et ensuite que l'employeur devrait prouver qu'il n'y avait pas eu violation du principe de l'égalité de traitement, et non plus que sa décision était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

A ce propos, je trouve extraordinaire que l'on insère dans le code du travail la notion d'« orientation sexuelle ». Pourquoi l'employeur aurait-il à connaître l'orientation sexuelle de son salarié et que pourra-t-il prouver lorsqu'il sera attaqué sur ce sujet ? Personnellement, je crois que nous allons là au-devant de difficultés dont même le juge ne saura pas se dépêtrer d'ailleurs. Nous ne sommes donc pas vraiment d'accord sur ce problème de l'aménagement de la charge de la preuve.

S'agissant des dispositions concernant les organisations syndicales, je serai bref, mais on pourrait encore en débattre. Le salarié a son autonomie et il dispose de certains droits. Dans ces conditions, vouloir à ce point le protéger en permettant à un syndicat ou à une association de se substituer à lui au motif qu'il pourrait avoir des difficultés à mener lui-même le contentieux me paraît un peu excessif. Cela dit, ce n'est pas un point de

désaccord profond. Il est vrai que des pressions peuvent être exercées sur le salarié, mais étant donné que le syndicat devra obtenir son accord pour continuer la procédure, on peut se demander si cette mesure sera d'une réelle efficacité. Il faut aller au bout du raisonnement.

Ce qui me choque profondément dans ce texte, c'est la discrimination qu'il instaure à l'encontre de l'entreprise. On lui impose la charge de la preuve pour qu'elle ne se dispense pas de recruter certaines catégories de salariés, caractérisées par le sexe, la nationalité, l'âge ou le handicap. Très bien ! Mais que s'autorise-t-on dans la fonction publique ? A ne pas recruter les étrangers, à ne pas respecter les quotas de salariés handicapés que vous imposez toujours au secteur privé ! Pourquoi n'appliquez-vous pas les mêmes principes à la fonction publique ? Quand les employeurs de la fonction publique que nous sommes se révèlent incapables de mettre en pratique le principe de l'égalité de traitement de tous les salariés qu'ils imposent pourtant aux entreprises privées, c'est bien qu'il y a quelque chose qui ne va pas dans ce pays au niveau du raisonnement.

Quant à la précarité de l'emploi, parlons-en ! L'intérim était dénoncé tout à l'heure. Mais comment qualifiez-vous les CES, les contrats emploi consolidé, les emplois-jeunes et les contractuels dans la fonction publique et dans différents systèmes qui en sont proches ? Trouvez-vous normal que, dans le public, ces contrats soient considérés comme une chance d'insertion et de réinsertion et que, dans le privé, ils soient jugés condamnables et immoraux ? C'est inacceptable. Et puisqu'il s'agit de défendre l'emploi et de lutter contre les discriminations, il aurait été intéressant de considérer que, dans la fonction publique aussi, il y a des emplois, donc des salariés.

Mon groupe regrette que vous proposiez encore un nouveau texte, source de complexité, alors que bon nombre des dispositions qu'il contient auraient eu leur place dans le projet de loi organique relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, par exemple. Une fois de plus, on va compliquer la tâche de l'entreprise alors que c'est elle qui crée la richesse nationale à partir de laquelle nous vivons, y compris dans la fonction publique. Pourquoi n'avoir pas tenté de favoriser la médiation – il y a eu un débat sur ce point ce matin –, la responsabilité et le dialogue social dans l'entreprise plutôt qu'envisager les choses sous cet angle et faire du chef d'entreprise un bouc émissaire ? On peut d'autant plus se poser la question que tous les abus donnés en exemple dans le rapport, au demeurant fort bien fait, ont fait l'objet d'une condamnation, ce qui signifie *a priori* que, pour la plupart des problèmes évoqués, il existe déjà des textes permettant de condamner. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Je serai bref, car je me suis déjà longuement exprimé lors de la première et de la deuxième lectures. Je voudrais simplement apporter quelques précisions pour que nous nous comprenions bien.

D'abord, je partage tout à fait l'analyse faite par notre rapporteur, qui a d'ailleurs également été développée non seulement par les intervenants de la majorité, M. Dufour et M. Garrigues, mais aussi par M. Rudy Salles qui a dit des choses parfaitement exactes. Il a fait référence à une manifestation sportive et il a eu raison. On voit bien qu'il y a des risques de crispation de plus en plus grands. Et c'est aussi ce problème que nous devons résoudre. Ce n'est pas facile et il n'est absolument pas question de désigner l'entreprise comme je ne sais quel bouc émissaire, monsieur Cardo !

M. Pierre Cardo. Alors pourquoi ne pas traiter de la fonction publique !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* Ne mélangeons pas les sujets ! Je suis de ceux qui ont souvent dénoncé l'utilisation abusive des CES dans la fonction publique,...

M. Pierre Cardo. On vient d'en créer 25 000 !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* ... et qui ont demandé un encadrement plus solide de ces contrats, ce qui a d'ailleurs été fait. Je suis bien d'accord avec vous : il y a des choses à faire et je m'efforce, où je suis, d'apporter ma contribution.

Cela dit, je voulais préciser que nous nous sommes appuyés, dans ce texte, sur la jurisprudence de la Cour de cassation, dont l'interprétation est extrêmement claire : le salarié doit réunir des éléments de fait, ce qui n'est déjà pas très commode, avant d'aller aux prud'hommes – le plus souvent – ou au pénal.

De quels « éléments de fait » peut-il s'agir ? Prenons l'exemple d'un salarié qui envoie à une entreprise deux CV identiques – mêmes formation et expérience professionnelles – le premier avec un nom d'origine maghrébine et l'autre avec un nom francisé. Il y aura deux réponses à ces CV, et elles ne seront pas forcément identiques, comme cela se passe assez fréquemment. Voilà des éléments de fait.

Dans certains cas, les éléments de fait ne seront pas faciles à réunir. Le juge appréciera et l'entreprise aura à se justifier pour répondre au dossier établi par le juge.

Nous avons là une ligne très claire pour le salarié et très solide parce qu'elle s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de cassation. A terme, c'est l'entreprise qui devra préparer un dossier justifiant son attitude en fonction des éléments de fait retenues par le juge. Il ne s'agit pas de diaboliser, mais de montrer que ce dispositif sera juridiquement efficace et socialement apte à répondre à certaines préoccupations.

Cette précision apportée, je conclurai en me félicitant du travail de la commission et de votre rapporteur.

Mme la présidente. La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la présidente. Nous allons maintenant aborder la discussion des articles.

J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles de la proposition de loi, sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, dans le texte du Sénat.

Article 1er

Mme la présidente. « Art. 1er. – I. – L'article L. 122-45 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-45.* – Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire

l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire visée à l'alinéa précédent en raison de l'exercice normal du droit de grève.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis alinéas précédents ou pour les avoir relatés.

« En cas de litige relatif à l'application des alinéas précédents, le salarié concerné ou le candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision n'est pas contraire aux dispositions énoncées aux alinéas précédents. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

« Toute disposition ou tout acte contraire à l'égard d'un salarié est nul de plein droit. »

« II à VII. – *Non modifiés.* »

M. Vuilque, rapporteur, a présenté un amendement, no 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-45 du code du travail, substituer aux mots : "établit des faits qui permettent de présumer" les mots : "présente des éléments de fait laissant supposer". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Vuilque, *rapporteur*. Nous voici au cœur du texte. Je voudrais dire un mot à M. Rudy Salles qui s'inquiète d'éventuels recours abusifs. Eh bien, nous préférons quelques recours abusifs à une discrimination non sanctionnée. Ces recours abusifs sont traités dans le nouveau code de procédure civile. Au demeurant, , je pense que ni les organisations syndicales ni les salariés ne formeront des recours par plaisir.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* Tout à fait !

M. Philippe Vuilque, *rapporteur*. Quant à l'amendement no 1, il consiste à rétablir le texte de l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Bien évidemment, je ne suis pas tout à fait d'accord avec cette modification. Monsieur Le Garrec, une entreprise peut recevoir 200 CV par jour. Si, au motif qu'on a recruté quelqu'un n'ayant pas tout à fait le profil des 199 autres et que ces autres salariés vont au contentieux, imaginez le temps que l'entreprise va devoir y passer !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire !

M. Pierre Cardo. Certes, monsieur Le Garrec, mais vous ne voyez pas comment fonctionnent les entreprises au quotidien.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* Mais si !

M. Pierre Cardo. Je ne remets pas en cause votre bonne volonté et votre souci d'humaniser un dispositif parfois très mal utilisé par les employeurs. Mais des condamnations ont déjà été prononcées. Et il n'était pas nécessaire de compliquer la tâche des entreprises. Le recrutement, la promotion, le licenciement vont devenir de plus en plus délicats à gérer. Pour un licenciement économique, il faut déjà que l'entrepreneur obtienne l'accord de l'inspection du travail. Pour les autres licenciements, la promotion, l'embauche, il lui faudra maintenant l'accord des juges. Réalise-t-on ce qu'on est en train de faire avec ce texte ?

Je suis, comme vous, contre toute discrimination à l'emploi. Mais, entre nous soit dit, j'ai remarqué que chez moi, ce n'est pas l'origine des jeunes qui fait obstacle à leur embauche ou qui explique leur chômage, c'est le fait qu'ils n'ont pas de qualification. Tous ceux qui ont un diplôme sont recrutés un jour ou l'autre, souvent assez rapidement, quel que soit leur quartier ou leur origine ethnique. C'est donc plutôt à l'école qu'il faudrait se préoccuper des discriminations qu'on provoque – ce qui relève de l'Etat – que dans l'entreprise.

Mme la présidente. La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Monsieur la rapporteur, bien évidemment, personne, dans cet hémicycle, ne souhaite que la discrimination s'aggrave. Nous sommes là pour lutter contre. Mais ce texte va favoriser les recours abusifs. Et le recours abusif, ce n'est pas du droit. C'est la raison pour laquelle nous sommes hostiles au rétablissement du texte de l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Vuilque, rapporteur, a présenté un amendement, no 2, ainsi libellé :

« Après le mot : "décision", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-45 du code du travail : "est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrinination." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Vuilque, *rapporteur*. Retour au texte de l'Assemblée nationale. Celui du Sénat n'a évidemment pas la même portée juridique, s'agissant de l'aménagement de la charge de la preuve.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 2.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

Mme la présidente. « Art. 2. – I. – Après l'article L. 122-45 du code du travail, il est inséré un article L. 122-45-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-45-1.* – Les organisations syndicales représentatives au plan national, départemental, pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, ou dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent de l'article L. 122-45 en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise ou d'un salarié de l'entreprise sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. Celui-ci peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment.

« Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour la lutte contre les discriminations peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent de l'article L. 122-45, dans les conditions prévues par celui-ci, en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise ou d'un salarié de l'entreprise sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. Celui-ci peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'association et y mettre un terme à tout moment. »

« I *bis* et II. – *Non modifiés.* »

M. Philippe Vuilque, rapporteur, a présenté deux amendements, nos 3 et 4, pouvant faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement no 3 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-45-1 du code du travail, après les mots : "article L. 122-45", insérer les mots : ", dans les conditions prévues par celui-ci,". »

L'amendement no 4 est ainsi libellé :

« Après les mots : "salarié de l'entreprise", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-45-1 du code du travail : "sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti par écrit et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Vuilque, *rapporteur.* L'article 2 donne la possibilité aux organisations syndicales d'ester en justice.

En rétablissant le texte de l'Assemblée, l'amendement no 3 lève l'ambiguïté introduite par le Sénat concernant l'application du nouveau régime de la charge de la preuve à l'action des organisations syndicales.

L'amendement no 4 vise lui aussi au rétablissement du texte de l'Assemblée. Le Sénat exigeait un accord exprès de l'intéressé, qui pouvait par ailleurs mettre fin à tout moment à l'instance engagée par le syndicat ou l'association. Nous souhaitons simplement, quant à nous, que l'intéressé ne puisse pas, au bout de quinze jours, s'opposer à l'action du syndicat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Favorable dans les deux cas.

Mme la présidente. La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. La rédaction de l'amendement no 4 m'étonne, monsieur le président de la commission. J'avais cru comprendre, lors de la discussion de la CMP hier, qu'à la suite des remarques très pertinentes formulées par notre collègue Jean-Pierre Michel, vous vous engagiez à ce que le salarié puisse mettre fin à tout moment à l'intervention du syndicat. Je me rends compte que, finalement, cet engagement n'a pas été tenu.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* Monsieur Salles, je ne m'étais pas engagé. J'avais simplement fait remarquer, devant la commission mixte paritaire, que certaines interventions avaient fait naître chez moi une hésitation. J'en ai discuté longuement avec le rapporteur, qui m'a démontré combien sa position était solide. Je me suis rangé à ses arguments.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

Mme la présidente. « Art. 4. – I. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de litige relatif à l'application du présent article, le salarié concerné ou le candidat à un recrutement établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur le sexe ou la situation de famille. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision n'est pas contraire aux dispositions énoncées aux alinéas précédents. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

« II. – L'article L. 123-6 du code du travail est ainsi modifié :

« 1o Après les mots : "organisations syndicales représentatives", sont insérés les mots : "au plan national ou" ;

« 2o Après les mots : "en faveur", sont insérés les mots : "d'un candidat à un emploi ou" ;

« 3o Les mots : "sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti par écrit et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention" sont remplacés par les mots : "sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé" ;

« 4o Le deuxième alinéa est complété par les mots : "et y mettre un terme à tout moment" ;

« 5o Le dernier alinéa est supprimé. »

M. Vuilque, rapporteur, a présenté trois amendements, nos 5, 6 et 7, pouvant faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement no 5 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 4, substituer aux mots : "établit des faits qui permettent de présumer" les mots : "présente des éléments de fait laissant supposer". »

L'amendement no 6 est ainsi libellé :

« Après le mot : "décision", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 4 : "est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination". »

L'amendement no 7 est ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers alinéas du II de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Vuilque, *rapporteur*. Là encore, retour au texte de l'Assemblée nationale s'agissant de l'aménagement de la charge de la preuve, mais pour les cas de discrimination entre hommes et femmes.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 5.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 6.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 7.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 7 qui a été adopté dans un texte identique par les deux assemblées, mais sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement no 9 pour coordination.

Article 7
(pour coordination)

Mme la présidente. « Art. 7. – I. – Il est inséré, au début du chapitre VIII de la loi no 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, un article 29-3 ainsi rédigé :

« *Art. 29-3*. – Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

« En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. »

« II. – Il est inséré, à la fin du titre III de la loi no 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, un article 17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 17-1*. – Les dispositions de l'article 29-3 de la loi no 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales sont applicables aux salariés d'une personne ou d'un couple accueillant. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, no 9, ainsi libellé :

« Au I de l'article 7 :

« 1o Les mots : "Il est inséré au début du chapitre VIII de la loi no 75-535 du 30 juillet 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales un article 29-3 ainsi rédigé" sont remplacés par les mots : "Il est inséré au code de l'action sociale et des familles un article L. 315-14-1 ainsi rédigé :"

« 2o Les mots : "Art. 29-3. – " et les mots : "article 3 de la présente loi" sont respectivement remplacés par les mots : "Art. L. 315-14-1" et les mots : "article L. 312-1" ».

« Au II de cet article :

« 1o Les mots : "Il est inséré à la fin du titre III de la loi no 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, un article 17-1 ainsi rédigé :" sont remplacés par les mots : "Il est inséré au code de l'action sociale et des familles un article L. 443-11 ainsi rédigé :"

« 2o Les mots : "Art. 17-1. – " et les mots : "article 29-3 de la loi no 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales" sont respectivement remplacés par les mots : "Art. L. 443-11" et par les mots : "article L. 315-14-1". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Le nouveau code de l'action sociale et des familles a été réformé par l'ordonnance du 21 décembre 2000. Mais nous avons adopté l'article 7 de la présente proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations, le 12 octobre 2000. Dès lors, la référence sur laquelle s'appuie le texte a changé. Il nous fallait donc en prendre acte et proposer une modification. L'amendement vise à remplacer les références à « l'article 29-3 » du code de la famille et à « l'article 3 de la présente loi » par les références à un article L. 315-14-1 et à un article L. 312-1.

Vous m'excuserez de cette explication un peu absconse et très technique, mais nécessaire...

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Vuilque, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 9.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement no 9.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Titre

Mme la présidente. Je donne lecture du titre de la proposition de loi : « Proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations à l'embauche et dans l'emploi ».

M. Vuilque, rapporteur, a présenté un amendement, no 8, ainsi rédigé :

« A la fin du titre de la proposition de loi, supprimer les mots : "à l'embauche et dans l'emploi". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Vuilque, *rapporteur*. Là encore, rétablissement du texte de l'Assemblée. Comme je l'ai expliqué, nous souhaitons élargir le champ de ce texte. Nous considérons qu'il concerne les discriminations en général et pas seulement celles liées à l'embauche et à l'emploi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Vous ne serez pas surprise, madame la présidente, que le Gouvernement donne un avis favorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 8.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi modifé.

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

4

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION CULTURELLE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle (nos 3149, 3265).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.

M. Michel Duffour, *secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.* Madame la présidente, monsieur le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, nous allons aborder la première lecture de la proposition de loi relative à la création d'établissements de coopération culturelle, votée par le Sénat le 11 juin dernier à l'unanimité, et dont le sénateur Ivan Renar fut le rapporteur actif.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* O combien ! *(Sourires.)*

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. L'objet même de cette proposition de loi ainsi que le vote intervenu au Sénat attestent, si besoin était, de l'importance de ce texte en matière de décentralisation.

Nous pourrions n'y voir qu'un simple aménagement des lois préexistantes – loi sur l'aménagement durable du territoire, loi sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale – visant, en quelque sorte, à élargir l'éventail des outils de coopération entre collectivités publiques par la création législative d'une nouvelle catégorie d'établissement public. Je crois cependant, et en cela je rejoins votre rapporteur, que ce serait un point de vue un peu étriqué. Si vous le permettez, j'aimerais m'arrêter un moment sur ce que représente cette proposition de loi.

Par son objet même, la coopération culturelle, elle reconnaît en termes législatifs une compétence culturelle à toutes les collectivités territoriales et s'inscrit dans le prolongement des premières lois de décentralisation des années 1982 et 1983.

La proposition de loi introduit par ailleurs la possibilité de partenariats renforcés et durables, sur un domaine du champ culturel, entre collectivités territoriales de nature différente, ce qui détend la contrainte que pouvaient représenter jusque-là les compétences définies par « blocs » et par rang de collectivités territoriales.

Ces deux premières observations attestent que notre discussion s'inscrit dans la nouvelle étape de décentralisation ouverte par le Premier ministre, à la lumière, notamment, des conclusions de la commission que présidait Pierre Mauroy.

Ce partenariat renforcé et durable pourra, et c'est un élément fondateur de la nouvelle catégorie d'établissement que nous allons discuter, associer l'Etat, sur l'initiative des collectivités territoriales et avec son accord. L'Etat, dans ce cas, et les collectivités locales s'accorderont sur un projet culturel à la fois territorial et d'intérêt national par sa dimension d'aménagement durable du territoire. C'est, là encore, donner la possibilité de modifier les termes habituels des partenariats dans lesquels les collectivités publiques – Etat compris – organisaient en matière culturelle la juxtaposition des objectifs et des moyens d'intervention. Il s'agit, en effet, d'en organiser la convergence. L'Etat est un partenaire possible mais non systématique.

A cet égard, je tiens à rappeler que le Gouvernement a proposé au débat parlementaire un projet de loi relatif à la démocratie de proximité qui comprend, au titre de la culture, des dispositions permettant d'expérimenter des formes neuves de partage des responsabilités entre collectivités publiques et pouvant ouvrir, à terme, sur des transferts de compétences et de moyens, ou bien sur une nouvelle donne de la coopération culturelle dans le domaine du patrimoine.

Cette notion de convergence me conduit à ma dernière remarque qui a trait au terme même de « coopération culturelle ».

De fait, cette proposition permet d'asseoir la décentralisation non pas dans les seuls termes de transferts de compétences et de moyens, mais bel et bien en termes de coopération décentralisée, c'est-à-dire organisée depuis, à partir et avec les territoires et leurs élus. C'est de cette proximité avec le territoire que l'établissement public de coopération culturelle tient sa légitimité politique et législative.

Au cours de mes déplacements en région tout au long de ces quelque dix-huit mois, j'ai pu mesurer combien l'attente des élus était forte envers un outil qui ne serait ni octroyé ni ponctuel et qui permettrait de coller à la réalité du champ culturel. Nous savons tous combien cette réalité est mobile et, en tout cas, comme elle s'accommode mal du seul zonage des circonscriptions administratives. Je suis toujours frappé par l'importance « hors les murs » de la ville, par exemple, du rayonnement et de la fréquentation d'une école de musique ou encore d'une structure de diffusion.

Nous pourrions faire la même observation sur bien des institutions du domaine patrimonial, musées ou dépôts de fouilles, monuments classés ou patrimoine non protégé, mais aussi réseaux de bibliothèques ou de coopération scientifique. Epouser la réalité du champ culturel par un rayonnement large et solidaire, assurer et garantir un accès au service public : ce sont bien là les missions de l'EPCC.

C'est la dernière remarque de principe que je souhaite faire ici : l'établissement public de coopération culturelle n'est ni le cheval de Troie d'une décentralisation bâclée ni le ferment du démembrement programmé du service public.

Il s'agit bien, en créant par la loi une nouvelle catégorie d'établissements publics, de permettre l'organisation durable d'un service public à caractère culturel. Il ne s'agit ni de démembrement ni de sous-traitance, mais bien de l'organisation conjointe d'un service d'intérêt général proposé à des usagers, assurant des missions et des prestations de service public pour le compte de collectivités publiques, responsables de l'organisation du service.

Dans le financement public du développement culturel, la part des collectivités territoriales est largement majoritaire : plus de deux fois le financement de l'Etat. Autrement dit, cette notion, voire cette valeur, de service public auquel l'ensemble des partenaires et des acteurs sont attachés trouve dans le financement public des collectivités territoriales un solide soutien et sa réalité.

L'établissement public de coopération culturelle s'inscrit dans cet engagement public pris dans le domaine culturel. Les lois de 1982 et 1983 ont dessiné quelques-unes des composantes du service public culturel ; les partenariats contractuels ou associatifs en ont amplifié l'étendue ; établissement public de coopération culturelle propose au service public culturel un cadre possible d'organisation.

Certains ont craint que, par sa nature territoriale, par la prééminence du droit d'initiative des collectivités territoriales, l'EPCC n'en vienne à compromettre l'efficacité du rôle de l'Etat comme garant de la liberté d'expression, garant aussi de l'ouverture culturelle des choix de responsables artistiques.

Quelques remarques à ce sujet : la proposition dont nous discutons aujourd'hui organise quant aux nominations des directeurs une procédure telle que le choix définitif du responsable artistique de l'EPCC sera le fruit d'un accord des partenaires.

Je rappelle que l'EPCC n'est pas obligatoire...

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* Naturellement !

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. ... et qu'à défaut d'accord des collectivités membres, les institutions continueront à être gérées comme par le passé.

La procédure de nomination que nous évoquons s'inscrit dans une volonté commune et partagée des partenaires. Cependant, compte tenu non seulement d'une histoire riche et complexe mais aussi de la politique nationale de soutien à la création, cette procédure – pensons-nous – ne s'applique pas aux centres dramatiques et chorégraphiques nationaux.

D'autre part, le directeur de l'EPCC est recruté sur le projet artistique qu'il défend et propose. J'observe que votre commission a souhaité que rien ne vienne obscurcir ou entraver cette pleine responsabilité du directeur de son projet devant le conseil d'administration, et propose la suppression du conseil consultatif. Pour cette raison, le Gouvernement approuvera cette proposition.

Ce sont là les remarques de principe que je souhaitais faire sur le sens de cette proposition de loi dont nous allons débattre aujourd'hui.

J'observe que nombre des amendements proposés au débat aujourd'hui visent en quelque sorte à préciser les contours du service public et devraient contribuer à en garantir l'intégrité. Le Gouvernement considère en effet que l'amendement visant à garantir que la création et les mission statutaires du futur établissement de coopération culturelle soient bien de la responsabilité exclusive des partenaires, constitue le signe irréfutable de la dimention service public du partenariat et décentralisée de la coopération.

J'aurai, lors de la discussion des amendements, une proposition du Gouvernement visant à inscrire le contrôle de légalité de l'EPCC dans le cadre de l'organisation de l'administration territoriale de la République, singulièrement dans l'organisation des compétences des représentants de l'Etat telle qu'elle découle de la charte de la déconcentration.

Le Gouvernement conviendra avec vous – au nom de cette même logique de coopération durable pour l'organisation d'un service public – que la notion de collectivité territoriale de rattachement ne se justifie pas et, par conséquent, il se rangera à la proposition de votre commission qui consiste à calquer en quelque sorte le contrôle de légalité portant sur les EPCC sur le régime du contrôle des syndicats mixtes.

L'autre point sur lequel, au nom du Gouvernement, j'exprimerai mon accord avec vos propositions porte sur les emplois des futurs établissements de coopération culturelle, lorsque leur caractère, déterminé par les partenaires, sera « administratif ».

Le Gouvernement avait exprimé sa réserve sur l'approche par le Sénat des emplois des EPCC à caractère administratif. J'observe que votre commission, par le rétablissement du droit commun, a considéré que la tentation de la contractualisation systématique pourrait en venir à fragiliser les statuts de la fonction publique. Le Gouvernement vous rejoindra sur ce point.

Le nombre des métiers qui, dans un EPCC à caractère administratif, seraient concernés par la contractualisation en CDI est restreint. Je rappelle en effet – et ce sont des points déterminants dans l'appréciation que porte le juge administratif – que, dans les dispositions du texte et des amendements que vous proposez, l'option quant au caractère de l'établissement appartient aux partenaires : c'est une compétence que la loi leur confère, voire leur impose.

D'autre part, l'article L. 1431-8 de la proposition dispose que les collectivités territoriales, toutes les collectivités territoriales partenaires dans l'EPCC, peuvent subventionner l'établissement en équilibre.

Enfin, je rappellerai qu'il est de jurisprudence constante qu'un établissement public à caractère administratif peut gérer en service à caractère industriel et commercial un service déterminé – par exemple, boutique d'un musée, service d'édition. Autrement dit, il ne saurait être question de disqualifier une mission de service public à caractère administratif sous prétexte d'activités accessoires de caractère commercial.

Je suis, au nom du Gouvernement, très soucieux que, grâce à vos travaux et par notre discussion, ce texte puisse gagner en précision, de façon à conforter, dans un temps

que nous savons désormais court, son actualité, son acuité et sa nécessité politiques. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Marcel Rogemont, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Je veux d'abord vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir répondu aux questions que je n'ai pas encore posées, ce qui témoigne des contacts étroits que nous avons pu nouer dans l'élaboration de ce texte.

Les premiers mots qui me viennent à l'esprit pour présenter cette proposition de loi sont ceux de coopération, de coresponsabilité, de travail en commun des puissances publiques, de décentralisation. Bref, des mots qui désignent le champ du politique plus que le champ du technique ou des commodités de gestion ou de personnel. C'est d'abord de politique qu'il s'agit, et non de technique, même si la politique s'appuie souvent sur des techniques pour s'exprimer.

La proposition de loi pose une question et essaie d'y répondre. Laquelle ? Comment faciliter, plus encore comment permettre le travail en commun, dans la transparence, des puissances publiques : Etat et collectivités territoriales, dans le domaine des politiques pour la culture et, une fois ce point acquis, comment élargir cette réponse aux seules collectivité territoriales.

Chacun sait que le domaine de la culture est une responsabilité largement partagée. Lorsque j'avais été auditionné par Mme Chiffert, M. Lecat et M. Reliquet sur la rénovation des instruments juridiques des services publics culturels locaux, c'est de cela que nous avions parlé en priorité et non de la question de savoir si la régie personnalisée facilite ou pas la gestion de tel ou tel service.

Il s'agissait pour moi, mais aussi pour beaucoup d'entre nous, d'offrir une solution juridiquement stable à la coresponsabilité entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine de la culture, comme cela peut exister dans le domaine social. Nous avons tous des centres communaux d'action sociale, qui sont des établissements publics locaux à caractère social.

C'est pourquoi, à la suite de ce rapport qui en recommandait la création et alors que le Gouvernement créait un secrétariat d'Etat à la décentralisation culturelle, alors que le rapport Mauroy sur la décentralisation suggérait en sa trentième proposition la création d'un établissement public culturel, alors que le Sénat, par la voix et grâce à la ténacité d'Ivan Renar, proposait une loi sur les établissements publics à caractère culturel, il importait que l'Assemblée nationale se saisisse du sujet, en débatte et vote la création d'un établissement public permettant à la coresponsabilité dans le domaine de la culture de vivre dans la transparence.

Dans cet esprit, votre rapporteur, dans le respect des responsabilités de chacun, a noué des relations fructueuses avec le Sénat et notamment Ivan Renar, avec vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, et avec vos services, pour que le texte à partir duquel le Parlement était saisi soit aussi proche que possible des attentes des uns et des autres.

Et c'est le cas. A part quelques modifications mineures que je proposerai lors de l'examen des articles, le texte qui nous vient de la Haute assemblée institue la coresponsabilité entre l'Etat et les collectivités territoriales, et partant entre les collectivités territoriales elles-mêmes.

Défendre la coresponsabilité, c'est d'abord prendre conscience du montant de la dépense culturelle directe des puissances publiques. D'un montant de plus de 70 milliards de francs, soit quelque 11 milliards d'euros, elle est supportée à parité par l'Etat et les collectivités territoriales. Ainsi, en l'an 2000, l'Etat a dépensé 36 milliards de francs, dont 16 milliards pour le seul ministère de la culture et, en 1996, selon une estimation, les collectivités territoriales auraient dépensé 35 milliards de francs. Compte tenu de l'existence de financements croisés, la question d'une coresponsabilité dans la mise en œuvre des politiques publiques pour la culture est tout à fait pertinente.

La coresponsabilité, c'est aussi une coopération croissante entre l'Etat et les collectivités territoriales. Il est loin le temps où la France d'après-guerre ouvrait les centres dramatiques nationaux sous l'égide de l'Etat qui se lançait seul dans l'aventure culturelle en région. Aujourd'hui, il le fait dans le cadre des protocoles de décentralisation culturelle. Rares sont désormais les institutions culturelles gérées et financées seulement par l'Etat. Même la plupart des CDN, uniquement financés par l'Etat à l'origine, sont désormais subventionnés, et parfois de façon notable, par les collectivités territoriales.

C'est pourquoi, au moment où l'Etat accentue son intervention dans la culture – mais il y a des hauts et des bas –, au moment où les communes stabilisent à un haut niveau leurs dépenses culturelles et où nous voyons les départements, et plus particulièrement les régions, s'investir fortement dans le champ de la culture, il y a lieu de mettre en place un outil juridique adapté à une coresponsabilité, à la coopération. Rater ce rendez-vous qui nous est fixé nous exposerait à un risque de sclérose de nos politiques culturelles, qui ont besoin de se nourrir l'une l'autre, et non de s'opposer, et non de s'ignorer.

L'EPCC contribuera à une meilleure cohésion de tous les partenaires publics, à la recherche d'équilibres mieux compris, assumée, plus stables donc, et plus dynamiques, en offrant à chacun sa place.

C'est une coopération librement consentie entre les personnes publiques qui fondera l'EPCC. Personne n'est forcé de choisir l'EPCC mais, avec l'EPCC, la coopération, la coresponsabilité sont possibles dans la transparence.

Dans le même temps, et parce qu'une proposition de loi laisse probablement moins de temps à la consultation, à la concertation, des questions et des inquiétudes nous ont été transmises. Qu'il me soit possible d'en évoquer une ou deux.

Le premier groupe d'inquiétudes nous vient du spectacle vivant, qui craint un investissement plus institutionnalisé des collectivités territoriales dans la création. L'Etat serait là pour garantir à l'artiste, au créateur, la liberté dans sa création, et cette dernière serait mise en danger par les élus locaux. C'est vrai qu'il y a un risque et que ce débat sur la liberté de la culture existe. Mais il existe tant sur le plan local que sur le plan national. Sur le plan national, il en est qui augmentent les budgets, il en est aussi qui les baissent. Et qui les préserve alors sur le plan local, pour permettre aux institutions culturelles de continuer à vivre, si ce n'est les élus locaux ?

Surtout, au-delà de ce procès d'intention fait aux élus locaux, il y a quelque chose de dérangeant dans la posture qui voudrait que seul le pouvoir national, et donc les élus nationaux, produise du sens et garantisse cette production de sens. Outre qu'un premier ministre fut obligé dernièrement de rappeler à ses ministres, élus

nationaux, de ne plus être maires, donc élus locaux – c'étaient bien les mêmes personnes –, il est clair pour chacun que les élus du peuple sont souverains dans les domaines qui sont les leurs, il est impensable que celui qui paie n'ait pas voix au chapitre, il est acquis que le fait d'avoir voix au chapitre n'emporte pas un comportement liberticide. Après tout, décider un financement, c'est déjà garantir la production de sens. Le reste, tout le reste, fait partie du débat démocratique qu'aucune technique, aucune initiative ne peut évacuer ou créer. C'est le cas pour l'EPCC. L'EPCC ne crée ni n'évacue ce débat politique naturel qui existe dans notre société. Je veux rappeler là que les élus sont souverains, sur le plan national ou sur le plan local, et que la garantie par rapport à la création est une responsabilité partagée que chacun doit assumer.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* La création est un processus complexe.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur.* J'ai bien compris cela, monsieur le président.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* Merci.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur.* C'est un processus complexe, mais ce dont nous parlons est aussi un processus complexe.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* On ne va pas débattre de la création à cette heure, monsieur Rogemont.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur.* Le deuxième groupe d'inquiétudes concerne l'Etat qui serait, aux dires de certains, tenté de se dessaisir de ses politiques au profit ou au détriment, comme vous voudrez, des collectivités territoriales. Est-ce possible ? Oui, avec ou sans l'EPCC. Mais ce qui est possible n'est pas nécessairement probable, et moins encore inéluctable. N'oublions pas que la création d'un EPCC est librement consentie par les partenaires. L'EPCC n'est donc pas l'arme d'un dessaisissement, mais au contraire l'arme d'un saisissement collectif de la coresponsabilité.

Enfin, l'entrée de l'EPCC dans l'arsenal des possibles pour la collaboration entre l'Etat et les collectivités territoriales, et partant entre les collectivités territoriales elles-mêmes, doit s'effectuer dans un esprit ouvert. Veillons, monsieur le secrétaire d'Etat, à laisser une large place à la pratique, notamment dans la rédaction des statuts. Favorisons l'expérimentation de l'EPCC la plus large et la plus diversifiée même si, en contrepartie, un suivi attentif est sans doute nécessaire pendant cette période d'expérimentation, période qui pourrait être suivie, soit sur le plan législatif, soit sur le plan réglementaire, de mesures d'ordre général.

Dans le même temps, si l'EPCC organise la coopération entre les puissances publiques, il n'emporte pas un mode de gestion particulier. Dès lors, comme tout service public à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, il peut être géré selon les formules permises aux collectivités territoriales. Je pense notamment à la régie personnalisée : pourquoi pas ?

Mme la présidente. Monsieur Rogemont, je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Marcel Rogemont. Au bout du compte, nous allons reprendre la proposition de loi votée par le Sénat avec quelques modifications rédactionnelles, mais en conservant intacte la volonté exprimée par la Haute assemblée et qui est aussi la nôtre. Ce texte constituera ainsi une avancée sensible pour l'intervention de la puissance publique dans l'espace public de la culture. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* Je tiens d'abord à remercier notre rapporteur pour son enthousiasme. Il part à l'assaut de l'EPCC comme on part à l'assaut de la Bastille, avec une force de conviction que j'apprécie énormément. *(Sourires.)*

Vous nous demandez, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous engager. Il est vrai que l'EPCC n'est pas une obligation, mais il est extrêmement attendu et chacun d'entre nous le sait. On ne peut continuer à gérer des structures parfois très importantes, je pense au Fresnoy, sous la forme associative. Nous avons besoin d'une structure juridique fiable entre l'Etat et les collectivités.

Nous avons beaucoup travaillé avec M. Ivan Renar, que je remercie vivement de son initiative. Le Sénat a voté cette proposition en première lecture à l'unanimité et on se rend bien compte que le chemin est étroit. Il nous faut, en effet, absolument aboutir à un vote conforme du Sénat, si nous voulons que ce texte dont on parle depuis des années et des années, dix ans au moins, puisse être adopté avant la fin de la session. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, et je sais que vous y êtes tout à fait disposé, de nous aider a suivre ce chemin. Je le demande aussi à tous les membres de la commission, que nous avons informés des enjeux.

Enfin, je veux vous remercier très sincèrement d'avoir, au détour de ce texte, reconnu aux collectivités territoriales une compétence culturelle. Heureusement que les collectivités s'en sont elles-mêmes emparées ! Heureusement qu'elles assurent près de 50 % des financements, bien plus encore dans ma région, pour que se développe une véritable politique culturelle !

Et je vous remercie aussi d'avoir admis, en introduction de votre discours, que quelque chose s'était imposé et qu'il faudrait maintenant que l'Etat et le Gouvernement en tiennent compte de plus en plus. Acceptez cette boutade en forme de remerciement, monsieur le secrétaire d'Etat. *(Applaudissements et sourires sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Herbillon.

M. Michel Herbillon. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans le domaine culturel, les réformes sont décidément très longues à se matérialiser.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission.* Tout à fait !

M. Michel Herbillon. Nous en avons eu un exemple récent avec le projet de loi sur les musées dont la gestation a duré plus de dix ans et dont la naissance a d'ailleurs été saluée à l'unanimité par notre assemblée lors de la première lecture. Aujourd'hui, nous en avons une autre illustration, tout aussi flagrante, avec cette proposition de loi visant à créer un nouvel établissement public à caractère culturel.

Ce nouvel instrument judirique répond en effet à une demande exprimée de façon ancienne et récurrente par les élus locaux mais aussi par les créateurs, les artistes et les

responsables culturels. Chacun d'entre eux souffre de l'absence d'une structure de gestion qui permette d'organiser le partenariat entre l'Etat et les collectivités locales et dont la nature réponde aux spécificités et à la diversité des services culturels.

Ce manque que nous devons aujourd'hui combler est la conséquence directe de la manière particulière dont s'est faite la décentralisation culturelle dans notre pays. Son origine n'est pas tant à rechercher dans les textes. En effet, les lois de décentralisation n'ont pas procédé dans le domaine de la culture à la définition de blocs de compétence, se contentant de rappeler que les collectivités territoriales concourent avec l'Etat au développement culturel.

La décentralisation culturelle s'est en réalité nourrie du fonctionnement des initiatives prises par les collectivités locales qui ont rapidement investi le champ culturel, au point qu'aujourd'hui les dépenses cumulées des collectivités locales représentent le double du budget consacré par l'Etat à la culture.

Il convient aujourd'hui de tirer les conséquences de cette réalité et de faciliter le nécessaire partenariat entre l'Etat et les collectivités locales. Certes, un début d'organisation s'est mis en place dans le cadre de la politique contractuelle au travers du volet culturel des contrats de plan Etat-région ou, plus récemment, des protocoles de décentralisation culturelle. Il manquait cependant jusqu'à présent l'outil permettant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de gérer seuls ou en coopération les services culturels.

Or, nous savons tous combien les formules existantes, qu'il s'agisse du groupement d'intérêt public, des sociétés d'économie mixte ou de la formule associative, ne sont pas satisfaisantes : soit elles sont inadaptées au mode de gestion des services culturels, soit elles présentent des risques financiers pour la collectivité et juridiques pour les élus ou les fonctionnaires.

Après de multiples propositions ou projets de loi qui n'ont jamais abouti ces dernières années, le Gouvernement s'était engagé l'an dernier à présenter un texte au premier semestre de cette année. L'initiative en est finalement revenue à nos collègues sénateurs.

La proposition de loi sénatoriale qui nous est présentée et qui a été adoptée, soulignons-le, à l'unanimité est un texte équilibré. Cette recherche d'équilibre est perceptible à travers la volonté très nette d'instaurer un partenariat bien compris entre l'Etat et les collectivités locales. Cette notion de partenariat est au cœur du texte.

A cet égard, il convient de se féliciter que l'établissement public de coopération culturelle ait trouvé son origine au Sénat, dont le rôle éminent dans la défense des intérêts des collectivités territoriales n'est plus à démontrer. Nos collègues sénateurs ont cherché par ce texte à donner une nouvelle impulsion à la décentralisation culturelle, tout en respectant le rôle central joué historiquement par l'Etat dans le domaine de la culture.

La limitation du nombre de sièges des représentants de l'Etat dans le conseil d'administration de l'établissement public en est l'illustration. Tout comme d'ailleurs le fait de laisser aux seules collectivités locales l'initiative de créer un établissement public, l'Etat restant libre d'accepter ou non cette création.

La proposition de loi tire ainsi pleinement les conséquences des interventions concurrentes de l'Etat et des collectivités locales dans de nombreux secteurs de la politique culturelle et établit des règles équilibrées qui devraient leur permettre de travailler plus facilement en commun et de mieux associer leurs moyens.

Cette volonté d'équilibre entre les différents partenaires se traduit aussi par la large place attribuée, au sein du conseil d'administration, aux personnalités qualifiées, aux représentants élus du personnel, voire aux étudiants pour les établissements d'enseignement supérieur. Cette représentativité contribuera à garantir l'indépendance des gestionnaires de l'établissement dans leurs choix artistiques ou culturels.

Il en va de même du libre choix du président, qui sera élu par le conseil et qui ne sera pas nécessairement un représentant des collectivités publiques. La nomination du directeur par l'ensemble des membres du conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats établie en commun par les personnes publiques s'inscrit dans la même logique.

La commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a supprimé une disposition de la proposition initiale qui prévoyait la faculté d'instaurer auprès du directeur un conseil consultatif d'orientation. Je considère effectivement souhaitable de ne pas faire référence à ce conseil consultatif. Cette disposition soulevait en effet l'inquiétude de certains responsables d'institution culturelle qui estimaient que ce comité faisait double emploi avec les personnalités qualifiées du conseil d'administration et qu'il représentait un risque pour l'autonomie artistique du directeur, notamment en matière de programmation.

A cet égard je puis citer – y siégeant moi-même comme représentant de l'Assemblée nationale –, l'exemple du centre Georges-Pompidou. Ce dernier comprenait à la fois un conseil d'administration et un conseil d'orientation, que notre assemblée a supprimé pour n'avoir qu'une seule instance, le conseil d'aministration du centre Georges-Pompidou, avec un président et un directeur.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Juste rappel !

M. Michel Herbillon. Il est important à mes yeux de montrer que le projet d'établissement de coopération culturelle vise non seulement à répondre aux préoccupations des élus locaux ou de l'administration, mais également, et dans la mesure du possible, à celles de tous les partenaires.

Cette recherche d'équilibre de la proposition de loi sénatoriale se manifeste encore au travers de la volonté d'élaborer un cadre juridique qui assure aux services culturels à la fois une certaine souplesse de fonctionnement et la nécessaire rigueur de gestion.

Le choix du statut d'établissement public répond à ces deux exigences. Doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, la formule de l'établissement public permettra aux institutions culturelles d'affirmer leur identité et d'individualiser leur activité, ce qui était un besoin souvent exprimé.

Il devait aussi favoriser le développement des services culturels en leur facilitant, par exemple, la mise en œuvre de projets d'établissement ou l'instauration de partenariats en France ou à l'étranger. L'établissement public de coopération culturelle permettra enfin une plus grande sécurité juridique et financière pour les services culturels et leurs responsables.

L'autre qualité de cette proposition de loi tient à la volonté d'adapter au mieux le nouvel établissement public à la spécificité des services culturels ainsi qu'à la diversité de leurs missions et de leurs modes de gestion et de fonctionnement.

La possibilité offerte à l'établissement public de coopération culturelle de prendre la forme d'un établissement public administratif ou celle d'un établissement public

industriel et commercial est un élément déterminant, selon moi, pour assurer le succès de ce nouvel outil. Un plus grand nombre de structures existantes pourront ainsi recourir à cette nouvelle forme juridique, qu'il s'agisse de musées, d'orchestres, de théâtres, et leur transformation en établissements publics de coopération culturelle en sera facilitée.

Equilibre et souplesse sont donc deux éléments déterminants pour garantir le succès de la formule de l'établissement public de coopération culturelle.

Je regrette à ce titre que la commission des affaires culturelles de notre assemblée ait adopté un certain nombre de dispositions qui, à mes yeux, pourraient présenter le risque d'encadrer trop strictement le fonctionnement des établissements publics de coopération culturelle.

Je pense en particulier au statut des personnels. Le Sénat avait en effet prévu de permettre aux établissements publics administratifs de recruter des personnels en CDI pour occuper des emplois permanents auxquels ne correspondent pas de cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Il s'agissait, par cette mesure, de compenser l'inadaptation des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale pour certaines fonctions, qu'elles soient artistiques, documentaires ou quasi commerciales.

La commission des affaires culturelles de notre assemblée a toutefois supprimé cette possibilité et a préféré revenir au droit commun de la fonction publique, ce que je regrette. En effet, le statut de la fonction publique, qui présente, certes, des avantages – je ne le nie pas – comporte aussi, et tout le monde en convient, quelques rigidités. Or, culture et rigidité ne font pas toujours très bon ménage.

Mme la présidente. Il faut conclure, monsieur Herbillon. J'invite d'ailleurs tous les orateurs à respecter leur temps de parole, car il est déjà dix-huit heures cinquante.

M. Michel Herbillon. Je termine, madame la présidente. Je ne doute pas que vous allez m'appliquer la jurisprudence Rogemont ! *(Sourires.)*

Mme la présidente. Je vais y être contrainte ! *(Sourires.)*

M. Michel Herbillon. De même, le texte du Sénat prévoyait que le conseil d'administration devait déterminer à la majorité de ses membres les statuts de l'établissement. Mais la commission des affaires culturelles de l'Assemblée, suivant en cela la position défendue sans succès par le Gouvernement en première lecture, a décidé que les statuts de l'établissement, préalablement élaborés d'un commun accord par les personnes publiques, seront annexés à l'arrêté de création de l'établissement.

Certes, on peut discuter cette décision qui pourrait donner l'impression, comme le soulignait le rapporteur du texte au Sénat, que les statuts de l'établissement public sont octroyés. Je souhaite, pour ma part, que soit respectée la logique du texte initial qui visait à instaurer un partenariat élargi au sein du conseil d'administration entre l'Etat et les collectivités locales, mais aussi avec les personnes qualifiées ou les représentants du personnel.

Cela étant, l'équilibre général du texte n'est pas modifié de façon substantielle par ces différentes propositions et je souhaite que l'on respecte l'esprit de consensus qui a prévalu au Sénat.

Dès lors, si aucune mesure ne vient, au cours de nos discussions, restreindre le recours aux établissements publics de coopération culturelle ou modifier l'équilibre du partenariat entre l'Etat et les collectivités locales au détriment de ces dernières, le groupe Démocratie libérale apportera son soutien à cette proposition de loi. Celle-ci répond en effet à une préoccupation exprimée de longue date par les collectivités locales, les artistes et les professionnels de la culture. Par ce vote, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe Démocratie libérale entend aussi rappeler son attachement au développement et au renforcement de la décentralisation culturelle dans notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Très bien !

Mme la présidente. Mes chers collègues, si vous souhaitez que nous terminions l'examen de ce texte au cours de la présente séance, je vous invite à abréger vos interventions.

La parole est à M. Jean Rouger.

M. Jean Rouger. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, chers collègues, nous avons le privilège, aujourd'hui, d'examiner la proposition de loi du sénateur Yvan Renar relative aux établissements publics de coopération culturelle. D'emblée, il faut souligner la qualité du travail parlementaire et la pugnacité qui ont conduit à l'examen de ce texte, fruit d'études depuis longtemps engagées. Il faut féliciter tous ceux qui ont participé.

Cette proposition de loi vient combler un vide juridique qui a obligé à procéder jusqu'à présent à des arrangements approximatifs et variés en matière juridique, administrative et financière avec une vie quotidienne émaillée d'inquiétudes, d'acrobaties et parfois de changements brutaux et inattendus.

Selon notre Constitution, créer une nouvelle catégorie d'établissement public relève de la loi et c'est bien de cela qu'il s'agit avec les établissements publics de coopération culturelle – les EPCC.

Le domaine de la culture est considéré, en France, comme une « exception ». Il est vrai que ce domaine révèle des modes particuliers de fonctionnement par rapport au droit commun des services publics. Les financements et les interventions des différentes collectivités et de l'Etat sont mal contenus dans les structures juridiques existantes.

Dans le désordre, nous rencontrons la régie avec sa lourdeur administrative, l'association, détournée volontiers de sa vocation, et bien souvent aux frontières de la légalité, les SEM, où l'Etat ne peut être partenaire. Il y a aussi les groupements d'intérêt public qui sont, quant à eux, à durée déterminée.

Le droit doit maintenant rattraper la réalité et concilier la volonté politique avec l'efficacité fonctionnelle. La volonté politique n'est plus à démontrer en matière culturelle et le fait même que nous ayons dans notre gouvernement un secrétariat d'Etat particulièrement chargé de la décentralisation culturelle consacre la signification de notre engagement politique et de notre époque.

Nous allons donc créer une nouvelle structure : un établissement public de coopération culturelle. Un établissement public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, chargée de la gestion d'un service public. Nous instaurons pour le domaine culturel un outil qui a fait ses preuves dans d'autres secteurs.

Comment cela fonctionnera-t-il ? Il s'agira d'une coopération réalisée dans le domaine culturel, à l'initiative exclusive des collectivités territoriales et/ou de leurs

groupements, comprenant, le cas échéant, la participation de l'Etat. Celui-ci pourra ainsi être partie prenante dans l'EPCC, donner son accord et apprécier la participation de ce dernier au service public culturel concerné, dont la mission devra être non seulement d'un intérêt local mais aussi, et c'est une condition *sine qua non*, d'intérêt national. La présence de l'Etat ne sera donc pas indispensable, comme le souligne l'article 2 de la proposition de loi.

L'établissement public sera formalisé par l'existence d'un conseil d'administration représentant les différentes parties, d'un président élu et d'un directeur choisi par le conseil d'administration. Il sera doté d'une équipe professionnelle dont le statut sera clair et dépendra de la nature de l'établissement. Les EPCC qui géreront des services publics dits administratifs – comme l'enseignement –, emploieront des agents de droit public, tandis que ceux qui géreront des services publics industriels et commerciaux, tels les spectacles vivants, seront soumis au droit privé. Des modalités de transition sont prévues. Le personnel actuellement employé par des structures juridiques variées n'aura que des avantages à voir son statut simplifié et clarifié.

Ces dispositions présentent un intérêt financier pour les services publics à caractère culturel qui, sur un plan juridique, seront placés sur un pied d'égalité.

L'EPCC est donc une structure juridique souple et adaptée à la gestion de nos services publics culturels. Ce nouvel outil permettra aux politiques culturelles, dont les collectivités territoriales assument, pour les deux tiers, les engagements financiers, de s'épanouir dans un cadre financier et administratif rigoureux et professionnel. Cet outil permettra aussi d'établir des rapports transparents, francs, opérationnels et efficaces entre l'Etat et les collectivités, et entre les différents services et tous les citoyens.

Pour conclure, le groupe socialiste remercie le sénateur Yvan Renar, auteur de la proposition de loi, notre rapporteur Marcel Rogemont, Catherine Génisson, responsable pour notre groupe de ce texte et qui vous prie de bien vouloir excuser son absence aujourd'hui, et tous ceux qui ont fait avancé cette proposition de loi, que nous voterons avec satisfaction et enthousiasme. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

M. Michel Herbillon. Si vous voulez excuser tous les députés absents, il va falloir du temps ! *(Sourires.)*

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Non, mais c'était normal pour Mme Génisson.

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons instituant un nouveau type d'établissement public à caractère culturel, est un sujet de première importance qui intéresse notre politique culturelle et tous ses acteurs que sont l'Etat, les collectivités locales et, bien sûr, les personnels et les professionnels du spectacle. On pourra regretter qu'à l'occasion de la préparation de ce texte ces derniers n'aient pas été mieux associés à la concertation préalable et qu'il soit fait notamment peu écho des besoins des entreprises culturelles ayant pour vocation la production de spectacles vivants.

On pourra aussi se souvenir de l'exigence de proximité et de large accès qui guide l'action de nos gouvernements depuis le ministère d'André Malraux. C'est par un heureux concours que je vois aujourd'hui reprise une proposition soutenue par mon collègue et ami Christian Vanneste. C'était il y a quatre ans.

Que chacun veuille bien le reconnaître : la proposition de loi qui nous est soumise est loin d'être anodine et mérite que l'on mesure les évolutions qu'elle engage. Au passage, je tiens à souligner qu'il s'agit d'une proposition de loi. Nous devrions d'ailleurs en voter plus souvent, monsieur le secrétaire d'Etat. Cela n'a malheureusement pas été le cas ce matin, puisque, à cause du refus de la majorité, nous n'avons pas pu aller jusqu'à la discussion des articles d'une proposition de loi dont les signataires étaient les membres de l'oppposition et qui tendait à modifier l'ordonnance du 2 février 1945 sur la protection des mineurs.

La proposition en discussion ce soir poursuit un long cheminement législatif mené à l'initiative de nos assemblées parlementaires et répond à une demande ancienne des collectivités locales.

Depuis la loi du 7 janvier 1983 qui évoque le concours des collectivités locales au développement culturel, ces dernières sont devenues, par l'important budget qu'elles y consacrent – plus du double de celui de l'Etat ! – les principaux acteurs de la politique culturelle menée en France. Il est donc aujourd'hui légitime d'en souligner le rôle. Or, comme le rappelle très justement le rapport du sénateur Ivan Renar, nos collectivités ont besoin d'une structure juridique qui facilite la mise en œuvre d'une politique culturelle active et associe ses différents promoteurs.

La gestion directe par le biais d'une régie est un système aux procédures souvent trop lourdes pour de telles activités et, par définition, peu ouvert à la coopération. Le régime associatif, repris par les collectivités locales, a, quant à lui, fait preuve de souplesse mais il a aussi montré ses insuffisances en exposant les associations paraadministratives à d'éventuels redressements fiscaux ou, plus gravement, au risque de la gestion de fait. L'association est trop souvent devenue un recours par défaut.

En cette année de célébration du centenaire de la loi de 1901, redonnons les associations aux citoyens. N'ajoutons pas au démembrement administratif dont elles procèdent trop souvent. Œuvrons, pour la compréhension de tous et pour une meilleure administration, à mieux distinguer ce qui relève du public et ce qui relève du privé.

En ce sens, je me réjouis que ce texte souligne le principe de la coopération entre l'Etat et les collectivités locales. Après l'organisation progressive des financements croisés dans le cadre de la politique contractuelle et de l'élaboration du schéma collectif des services culturels, l'action publique en matière culturelle trouve ici son unité. Il était, en effet, souhaitable que le partenariat entre personnes publiques se traduise dans la structure même des établissements gestionnaires, instruments de la politique culturelle, qu'il ne résulte plus de relations concurrentes mais que, au contraire, il s'institutionnalise, s'organise.

L'Etat, les régions, les départements, les communes trouvent ici un moyen précieux de conjuguer leurs efforts. Je suis sensible au fait qu'une place soit réservée de droit au maire de la commune dont l'établissement est le siège, quel que soit l'apport de sa collectivité. C'est un point important.

En ouvrant plus largement le statut d'établissement public au service public de la culture, c'est donc la politique culturelle menée, ici par l'Etat, là par les collectivités locales, sous des formes et statuts divers, qui gagne un peu plus en clarté, en visibilité, peut-être donc en accès du plus grand nombre.

L'établissement public que nous allons créer par cette loi sera demain à la culture ce qu'est depuis longtemps déjà le CCAS à l'action sociale. Cette nouvelle structure juridique offrira la personnalité morale et l'autonomie financière nécessaire tout en appliquant de véritables contrôles financier et de légalité. Je note que la création de tels établissements s'inscrit dans un plan national.

Sans préjuger de leur avenir, je forme le souhait qu'ils ouvrent chacun des Français à la culture et au savoir, qu'ils favorisent l'ouverture d'esprit et l'échange plus qu'ils ne travaillent, à l'heure du bilinguisme régional, au repli et à l'isolement. Je souhaite, comme notre collègue Ivan Renar au Sénat, qu'il s'agisse bel et bien d'un élément de « civilisation décentralisée. »

Je soulignais, à l'instant, l'enjeu de ce texte. Il n'est pas non plus sans implication juridique.

Ce n'est pas, en effet, une nouvelle catégorie d'établissements publics qui est proposée au vote du législateur, mais véritablement un nouveau type car il est prévu non pas que ces organismes dépendent d'une collectivité territoriale de rattachement mais que le contrôle de légalité et le contrôle financier soient semblables à ceux prévus pour les syndicats mixtes.

La nouveauté réside également dans le fait que les communes et les départements pourront désormais subventionner des établissements de ce type même s'ils couvrent un service public à caractère industriel et commercial.

Enfin ce texte autorise, dans sa version sénatoriale en tout cas, de nouvelles modalités dans le mode de recrutement des personnels de la fonction publique, dans la mesure où ceux des services publics concernés conserveront le bénéfice de leur contrat à durée indéterminée.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, de quoi répondre à la situation précaire des contractuels de l'Etat tout en offrant, à terme, une solution à la diversification des recrutements au sein de la fonction publique. Ces enjeux ont été soulignés lors de l'examen du texte en commission.

Je relève cependant que la proposition de loi ne précise ni le statut du personnel ni celui du directeur. Puisque cela n'a pas été fait et qu'il n'est pas prévu d'amendement sur ce sujet ce soir, je pense qu'il serait souhaitable que la seconde lecture devant le Sénat soit l'occasion de répondre à ces imprécisions.

Gageons cependant que l'action publique gagnera à cette diversification de l'établissement public. Tel est le pari que nous voulons faire. C'est d'ailleurs avec un intérêt certain que je retrouve une évolution allant dans le sens de la recommandation en faveur de la généralisation du statut d'établissement public pour les musées nationaux formulée dans le dernier rapport de la mission d'information sur les musées de notre assemblée, qui avait été présidée par notre collègue Alfred Recours.

C'est donc conscient de cet intérêt commun, de ce souci de bonne administration qui est cher à notre famille politique que le groupe RPR votera cette proposition de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Dufour.

M. Jean Dufour. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec ce texte relatif aux établissements publics à caractère culturel, adopté au Sénat à l'initiative de notre ami Yvan Renar, nous abordons une question cruciale qui va marquer, pour la période à venir, le développement culturel du pays, la démocratisation de l'accès à la culture et la construction de nouveau rapports entre Paris et les régions, entre l'Etat et les collectivités territoriales. Naturellement, cela implique que l'on accélère la mise en place de nouveaux équilibres financiers en faveur de la province.

Ce texte, qui porte au fond sur la décentralisation culturelle, était attendu depuis plusieurs années. Je n'y reviens pas. Aujourd'hui, la relance de ce processus et son corollaire, la redéfinition des missions de l'Etat, s'imposent non pour abaisser la responsabilité publique, mais, au contraire, pour lui donner un nouvel élan.

Les collectivités locales soulignent qu'elles ont besoin non d'un Etat qui les surveille et exerce une tutelle quelquefois tatillonne, mais d'un Etat qui les soutient, dans leur mission d'aide à la création et qui participe à la réflexion commune sur la culture. Aussi, pensons-nous qu'il est dommageable que ce texte ne soit pas nourri d'un débat permettant de définir ce que devrait être une politique nationale d'un service public de la culture, alors même qu'une nouvelle configuration se dessine avec une France aux mille cultures construisant le patrimoine de demain.

Je souhaite donc que notre discussion participe de ce débat, ouvrant ainsi la voie à un travail parlementaire dans ce domaine car, à l'évidence, nous sommes à une nouvelle étape de la décentralisation : il s'agit de reconnaître réellement et effectivement les collectivités comme acteurs culturels, ce qu'elles sont déjà depuis de nombreuses années. Ce texte paraît porteur de cette volonté.

En effet, il prend en compte une réalité que nul ne peut ignorer : les collectivités sont devenues les principaux moyens du rééquilibrage de l'aménagement culturel.

Ce sont elles qui, par leurs efforts financiers nés de choix politiques, nourrissent largement la vie culturelle du pays. Leur effort égal à celui de l'Etat − voire quelquefois bien supérieur − mérite d'être apprécié à sa juste valeur. Surtout il met en exergue la nécessité de revoir la place et le volume du budget de la culture.

Les exemples abondent qui montrent l'ampleur de l'effort que se doit d'accomplir l'Etat. Permettez-moi de citer celui de l'opéra de Marseille où, sur un budget de 140 millions de francs, la participation de l'Etat est de 3 %.

Chacun comprend bien qu'au moment où se pose, selon les termes de la proposition de loi, la question du partenariat entre collectivités, avec ou sans l'Etat, ne pas avoir en tête cette situation dans le financement de l'action culturelle affaiblirait d'emblée la portée de la démarche. Aussi serons-nous attentifs, lors de l'examen du budget, à cette dimension qui, si elle perdurait, accroîtrait inégalités et disparités entre les territoires.

Cette préoccupation est d'autant plus forte que, aujourd'hui, ce texte reconnaît les collectivités comme des partenaires, ce dont nous nous félicitons.

Toutefois, au-delà de la question budgétaire, qui est essentielle, nous sentons tous le besoin de passer à une nouvelle étape, celle de la nécessaire élaboration d'instruments juridiques adaptés à la spécificité des services culturels. En effet la gamme des outils mis à la disposition des collectivités pour gérer seules ou en partenariat a besoin d'être enrichie afin de mieux préserver les partenariats existants et d'en inventer de nouveaux.

Je retiens donc, dans le texte en discussion, la dynamique dont il est porteur pour construire un nouveau type de partenariat. En effet, les collectivités veulent aller au-delà de la simple fonction de tiroir-caisse. Elles souhaitent travailler de nouveaux contenus, investir de nou-

veaux champs, à l'exemple des nouvelles pratiques urbaines. Elles veulent avoir les moyens d'élargir l'espace public en toute sécurité juridique.

Besoins et attentes se conjuguent donc pour réclamer une réponse urgente et efficace. La nécessité de renforcer l'efficacité de la démarche conduit à formuler deux remarques.

D'abord, il est décisif qu'un tel partenariat, librement consenti, porte un véritable projet culturel et ne se borne pas à un simple cadre de gestion, que l'Etat y participe ou non.

Ensuite, il est regrettable que le texte ne réserve pas une place plus large aux créateurs et aux publics. L'idée du conseil consultatif d'orientation doit être repris, du moins dans les textes d'application, même si j'en comprends les difficultés, afin que l'on puisse aller plus loin que la consommation culturelle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous voulez redéfinir les compétences et les responsabilités de l'Etat. Incontestablement ce texte s'inscrit dans cette démarche. Il importe donc d'avancer « les yeux ouverts », pour reprendre la formule de M. le Premier ministre.

Aussi est-il souhaitable que vous précisiez la place de ce dispositif dans une politique nationale assurant la cohérence et l'équilibre entre les territoires. Une telle initiative aurait d'autant plus d'intérêt que – et M. le rapporteur s'en est fait l'écho – que si ce texte répond à certaines préoccupations, il suscite aussi des interrogations, voire des inquiétudes.

La première est que soit garantie la présence de l'Etat comme régulateur et garant d'une politique nationale à identité forte et cohérente ; la deuxième souligne fortement que ce texte ne doit pas être utilisé comme prétexte à des désengagements partiels des missions de l'Etat au risque d'avoir une décentralisation à la carte, source de disparité entre les territoires.

Il en est une troisième, qui concerne les personnels. A cet égard, la proposition du Sénat qui visait à créer un nouveau corps dans le domaine de la culture ne nous paraissait pas de nature à être retenue, car elle était en contradiction avec le code de la fonction publique. Nous nous félicitons que la commission de l'Assemblée nationale ait revu cet aspect du texte.

En conclusion, pour peu que soient clarifiées quelques questions, que soit plus clairement affirmés la place et le rôle de l'Etat, qui doit assumer toutes ses responsabilités, nous considérons qu'un bon texte peut être construit dans la mesure où il répond aux préoccupations exprimées en affirmant le choix de la responsabilité publique tout en prenant en compte la spécificité et la diversité des activités culturelles dans un dispositif conjuguant rigueur et souplesse.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Kert.

M. Christian Kert. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, l'exercice qui consiste à discuter d'une proposition de loi dans une niche parlementaire – dans le cas précis, une niche parlementaire communiste au Sénat – témoigne d'un sens réel de l'initiative législative. Nous sommes unanimes à nous en réjouir. Cependant, cette procédure met en exergue une petite difficulté dans la préparation de cette discussion.

En effet, si le Sénat a ainsi très justement répondu à l'attente de la création d'un nouveau type d'établissement culturel – ce sujet avait été proposé à plusieurs reprises mais sans résultat –, il n'a, semble-t-il, pas eu le temps de consulter l'ensemble des acteurs culturels dont certains que nous avons rencontrés, monsieur le rapporteur : directeurs d'opéra, responsables de théâtres de ville et d'entreprises artistiques et culturelles ou encore d'orchestres et de théâtres lyriques, en un mot tous ces animateurs des secteurs du spectacle vivant qui sont, avec d'autres, concernés par les dispositions de ce texte et qui peuvent redouter que, sans cette concertation qui leur apparaît indispensable, les futurs établissements ne soient pas adaptés à la réalité de leurs établissements propres.

Ces acteurs culturels, ils vous l'ont dit, monsieur le rapporteur, souhaitent une large concertation à l'échelle du pays entre les élus des collectivités territoriales, les représentants de la nation, l'Etat, les professionnels de la vie culturelle, afin que soit établie une charte qui préciserait les relations devant exister entre l'ensemble des intervenants. Je cite l'une de leurs observations : « afin d'établir les modalités de déclinaison au niveau local des politiques nationales, des possibilités de garantie de pérennité à long terme des structures et des projets,... ».

Je savais bien, même avant le dépôt de ce texte, qu'il n'était pas possible de donner à ces acteurs de la vie culturelle totale satisfaction et que nous ne pourrions pas répondre à l'ensemble de leurs sollicitations et de leurs considérations. Néanmoins, à défaut d'une concertation aussi vaste qu'ils l'auraient souhaitée, je sais que vous avez reçu et entendu ces responsables culturels. Peut-être, au-delà de ce simple entretien, pourrons-nous obtenir quelques satisfactions au cours de la discussion. Monsieur le secrétaire d'Etat, il vous appartiendra ensuite, après le vote de ce texte, de revoir ces acteurs culturels essentiels et pour partie, au moins, de les rassurer. En effet, contrairement aux sentiments qu'ils ont pu exprimer, ce texte n'arrive pas à la hâte devant nos assemblées. Il a même une histoire.

Il y a d'abord eu le projet de loi sur les musées de janvier 1993 qui consacrait la création d'établissements publics territoriaux à vocation culturelle mais qui n'est pas venu en discussion. Nous avons eu ensuite trois propositions de loi à l'Assemblée nationale en 1996 qui ne purent aboutir, non plus que la première proposition de loi de notre collègue sénateur M. Renar.

En réalité, il a fallu attendre la loi sur l'intercommunalité pour que se développe considérablement la coopération culturelle. Il est cependant vrai que, malgré cette avancée, de nombreuses collectivités locales sont confrontées au problème de la cohérence entre les différents interlocuteurs ou partenaires, selon les cas, dans nos régions.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, tout comme notre rapporteur, rappelé l'enjeu principal de ce texte : la création d'établissements d'une nouvelle génération, pourrait-on dire, adaptés à la gestion d'équipements et capables de jouer un rôle important, du fait de leur qualité et de leur rayonnement, dans le maillage culturel du territoire.

Depuis les premières lois de décentralisation, nous savons l'impact que ces textes ont eu sur la réalité quotidienne de l'action culturelle de notre pays, et combien les collectivités territoriales sont désormais parties prenantes dans ce domaine. Les exemples sont nombreux où les institutions culturelles bénéficient d'un financement croisé entre Etat et collectivités territoriales.

La ténacité de notre collègue Renar aura donc permis d'adapter une structure juridique à cette coopération et de mettre ainsi en place un établissement doté d'un statut qui devra répondre à trois préoccupations essentielles, sur

lesquelles nous sommes d'accord : l'adaptation à la spécificité des services culturels, l'adaptation à la diversité des services culturels, le souci d'un partenariat équilibré entre les collectivités territoriales et l'Etat.

Dans cette triple préoccupation, chacun de nous, me semble-t-il, peut reconnaître les siennes, au niveau de ses responsabilités tant locales que nationales. Autant dire que, sur l'esprit même du texte, le groupe UDF rejoindra le vote des sénateurs en première lecture.

Observons toutefois qu'il nous aurait paru plus logique d'examiner cette proposition de loi après le vote définitf de la loi sur les musées de France et après transposition de la directive européenne 1990/70 CE. Certains professionnels ajoutent même qu'il eût été préférable d'attendre le vote d'une éventuelle prochaine loi de décentralisation dont votre gouvernement aurait fait l'annonce – au risque, certes, de bouleverser notre réflexion par le fait que nombre d'entreprises culturelles que nous connaissons se trouvent en régions.

En termes de calendrier, le moment de cet examen n'est donc peut-être pas le mieux choisi, mais un texte aussi attendu ne peut pas toujours tenir compte de son environnement.

Plus préoccupante me paraît la question humainement essentielle, comme l'ont indiqué les collègues qui m'ont précédé à cette tribune, du statut des personnels et des directeurs de ces établissements. Vous l'avez bien compris, monsieur le rapporteur, puisque vous faites de cet aspect du dossier l'un des points d'achoppement de vos relations avec les professionnels du spectacle vivant.

Il est vrai que l'on ne peut envisager de voter une loi qui ne règlerait pas ces problèes de statuts. Les élus territoriaux auraient très vite à affronter l'hostilité des personnels que la création de ces établissements laisserait dans l'incertitude, voire sur le bord du chamin professionnel. On peut regretter que la commission des affaires culturelles ait adopté à l'initiative de son rapporteur la suppression d'une disposition qui permettait aux EPCC de recruter par des contrats à durée indéterminée des agents destinés à occuper des emplois permanents. Cette possibilité existait pourtant déjà dans de nombreuses structures culturelles et avait le mérite de ménager une certaine souplesse.

Nous attendons donc de la discussion des amendements qu'elle nous apporte un éclairage susceptible de rassurer les acteurs culturels concernés. Je sais, monsieur le rapporteur, que vous avez déposé, dans le cadre de l'article 88, un amendement qui répond en partie à cette inquiétude.

Autre élément de réflexion : *quid* du volet fiscal ? Les EPCC auront-ils toujours à réclamer comme le font certaines associations aujourd'hui, parfois pour survivre, des exemptions fiscales que les services fiscaux locaux leur accordent au coup par coup ? Plus logiquement, la loi ne devrait-elle pas prévoir la « vie fiscale » de ces établissements ?

Enfin, si nous percevons bien le mécanisme volontaire qui déclenche le processus de constitution de l'établissement, quel sera le texte de référence pour la sortie d'activités ? Il peut survenir dans le domaine culturel ce qui arrive tout simplement dans la vie : si les partenaires de l'établissement ne sont plus en harmonie sur les objectifs à poursuivre ou sur le mode de gestion, comment vont-ils se séparer ?

Qui déclenchera le processus, et selon quelle procédure ? S'inspirera-t-on de ce qui se pratique dans les syndicats de communes, les districts ou les communautés d'agglomération ? Même la loi fondatrice du PACS a prévu comment on pouvait s'en dégager !

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, ce projet répond indéniablement à un besoin. Il est respectueux du droit des collectivités locales ; mieux encore, il entend le servir, me semble-t-il, par les initiatives qu'il autorise.

J'ai bien entendu le chant enthousiaste de notre rapporteur à l'adresse des collectivités locales et du pouvoir local, tout comme j'ai bien pris note de la liberté qui devait prévaloir dans la constitution des établissements. Aussi, tant en attendant les améliorations que nous pouvons escompter de la discussion des amendements, je me rallierai aux orateurs qui m'ont précédé en vous indiquant que le groupe UDF votera ce texte.

Mme la présidente. La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la présidente. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat.

Article 1er

Mme la présidente. Le livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION CULTURELLE

« CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 1431-1.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'Etat un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même.

« Dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, les établissements publics de coopération culturelle sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion.

« *Art. L. 1431-2.* – La création d'un établissement public de coopération culturelle ne peut intervenir qu'à la demande de l'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés, exprimée par des délibérations concordantes de leurs conseils ou de leurs organes délibérants.

« Elle peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans la ou les régions concernées.

« La composition du conseil d'administration et la répartition des sièges sont fixées par accord amiable de l'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés et de l'Etat.

« *Art. L. 1431-3.* – L'établissement public de coopération culturelle est administré par un conseil d'administration et son président ainsi qu'un directeur.

« Les statuts de l'établissement peuvent prévoir d'instituer, auprès du directeur, un conseil consultatif d'orientation composé de personnalités qualifiées.

« *Art. L. 1431-4.* – I. – Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle est composé :

« 1° Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, et de représentants de l'Etat.

« Le maire de la commune siège de l'établissement est membre de droit du conseil d'administration.

« Le nombre des représentants de l'Etat ne peut être supérieur à la moitié du nombre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« 2° De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'Etat ;

« 3° De représentants élus du personnel.

« Le conseil d'administration des établissements publics de coopération culturelle dont l'objet est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques comprend en outre des représentants élus des étudiants.

« Le président du conseil d'administration est élu en son sein.

« II. – Le conseil d'administration détermine, par délibération statutaire prise à la majorité absolue de ses membres, les statuts de l'établissement, conformément aux dispositions du présent chapitre et des décrets pris pour son application.

« Il détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.

« Il approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois et fixe les caractéristiques des emplois à pourvoir.

« *Art. L. 1431-5.* – Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le conseil d'administration parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil.

« Les décrets prévus à l'article L. 1431-9 déterminent les catégories d'établissement public de coopération culturelle dont le directeur doit relever d'un statut ou être titulaire d'un diplôme figurant sur une liste établie par ces décrets.

« *Art. L. 1431-6.* – I. – Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la même loi, les agents contractuels recrutés pour occuper des emplois permanents peuvent être engagés par des contrats à durée indéterminée.

« II. – Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, sont soumis aux dispositions du code du travail.

« III. – Les fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés ou mis à disposition auprès d'établissements publics de coopération culturelle.

« *Art. L. 1431-7.* – Sous réserve des dispositions des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 1431-9, sont applicables à l'établissement public de coopération culturelle :

« – les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales ;

« – les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics.

« *Art. L. 1431-8.* – Les ressources de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comprendre :

« 1. Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique ;

« 2. Les revenus de biens meubles ou immeubles ;

« 3. Les produits de son activité commerciale ;

« 4. La rémunération des services rendus ;

« 5. Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;

« 6. Les produits des aliénations ou immobilisations ;

« 7. Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;

« 8. Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

« *Art. L. 1431-9.* – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent chapitre. »

M. Plagnol a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre premiers alinéas de l'article 1er les deux alinéas suivants :

« Le livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre III ainsi rédigé : "Chapitre III". »

L'amendement est-il défendu ?

M. Christian Kert. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Cet amendement tend à insérer l'ensemble des textes intéressant l'EPCC dans le livre Ier du code général des collectivités territoriales, ce qui pose tout à la fois une question de fond et une question de forme.

Sur le fond, l'EPCC s'apparente bien à un service public local. Il y a donc lieu de le mettre là où il doit être, c'est-à-dire dans le livre IV et non dans le livre Ier.

Sur la forme, cet amendement, si d'aventure il était adopté, entraînerait un sérieux imbroglio par le fait qu'il ne prévoit pas de modifier en conséquence la numérotation des articles suivants de la proposition de loi.

Voilà pourquoi je crois qu'il faut laisser l'EPCC dans le livre IV du code général des collectivités territoriales dans la mesure où s'agit bien d'un service public local de la culture.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Certains arguments plaident en faveur de l'amendement déposé par M. Plagnol, qui tend à insérer le nouveau dispositif dans le livre Ier relatif aux principes généraux de la décentralisation.

Mais la rigueur juridique me conduit à ne pas le suivre dans cette voie. L'EPCC est avant tout un instrument de gestion, avec ou sans l'Etat. A ce titre, il me semble plus

raisonnable de le placer dans le livre IV qui regroupe l'ensemble des modes de gestion des services publics locaux et, comme le propose le texte adopté par le Sénat, au sein d'un titre III nouveau qui lui est entièrement consacré. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Rogemont, rapporteur, a présenté un amendement, no 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : "avec l'Etat" les mots : ", le cas échéant avec l'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Amendement de précision rédactionnelle. L'article 2 que nous examinerons dans quelques instants ouvre la possibilité de créer un EPCC entre collectivités territoriales, sans participation de l'Etat. Or l'actuelle rédaction de l'article 1er mentionne systématiquement la présence de l'Etat. C'est pourquoi je propose de systématiquement ajouter l'expression « le cas échéant » de façon à bien rappeler que le dispositif législatif s'appliquera avec ou sans présence de l'Etat dans l'EPCC.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Favorable. Si la présence de l'Etat est évidemment toujours possible, ce n'est pas pour autant une condition nécessaire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rogemont, rapporteur, a présenté un amendement, no 2, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales, supprimer les mots : "Dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Amendement de simplification rédactionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 2.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rogement, rapporteur, a présenté un amendement, no 3 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 1431-2 du code général des collectivités territoriales :

« *Art. L. 1431-2.* – La création d'un établissement public de coopération culturelle ne peut intervenir qu'à la demande de l'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés, exprimée par des délibérations concordantes de leurs conseils ou de leurs organes délibérant et, le cas échéant, sur décision concordante du représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement.

« Celui-ci approuve cette création par arrêté.

« Les statuts de l'établissement public, élaborés d'un commun accord par les personnes publiques participantes, sont annexés à cet arrêté. Ils définissent les missions de l'établissement public de coopération culturelle, ses objectifs, ses règles générales d'organisation et de fonctionnement ainsi que la répartition des sièges au sein du conseil d'administration et la durée des mandats de ses membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Cet amendement apporte plusieurs modifications et clarifications importantes au mécanisme de création de l'établissement public de coopération culturelle.

Il met d'abord en évidence la nécessité d'un accord préalable de l'Etat dès lors que celui-ci est partie prenante à l'établissement, en le distinguant de l'arrêté de création, lequel relève d'un pouvoir purement formel alors qu'il s'agit en l'occurrence d'un pouvoir d'opportunité. Nous distinguons bien là les deux missions de l'Etat.

Pour plus de simplicité dans la concertation et les mécanismes administratifs, l'amendement renvoie au seul représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement la responsabilité de cet accord et de cette création. Enfin, il prévoit que les statuts de l'établissement seront annexés à l'arrêté du création.

Le Sénat avait proposé un autre dispositif – notre collègue M. Herbillon nous le rappelait tout à l'heure – renvoyant au conseil d'administration le soin d'élaborer et de voter les statuts qui normalement doivent l'instituer. Le problème est qu'un conseil d'administration non encore institué ne saurait voter sur les statuts qui vont l'instituer... Pour respecter l'intention de notre collègue de faire en sorte que les statuts préalables à la création de l'établissement public soient le plus largement discutés et apparaissent véritablement comme l'expression d'un accord, nous proposons qu'ils soient examinés par les personnes publiques qui participeront à la création de l'EPCC, puis annexés à l'arrêté créant l'EPCC.

Il est par ailleurs précisé, dans le but de faciliter l'organisation, que les personnes qualifiées pourront être éventuellement présentes dans les différents EPCC qui se créeront. On aura du reste tout intérêt à ce que des représentants des associations, par exemple, soient choisis par les collectivités territoriales ou par l'Etat au titre des personnalités qualifiées ; ce serait une bonne façon d'associer à l'acte de la puissance publique des gens qui consacrent ainsi une part de leur temps à la collectivité. La rédaction telle que proposée par la commission me paraît à cet égard beaucoup plus claire et surtout juridiquement plus stable que celle du Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Le Gouvernement partage le point de vue de M. le rapporteur. J'avais tenté de convaincre au Sénat M. le sénateur Renar : il est à nos yeux essentiel que le processus de création d'un établissement public de coopération culturelle résulte tout à la fois d'une initiative conjointe des collectivités territoriales et, le cas échéant, de l'Etat, et d'une démarche concertée et volontaire des futurs membres de l'EPCC. La formalisation de cet accord des parties sur les objectifs et les moyens qu'elles sont décidées à y consacrer, de même que l'élaboration des statuts du futur établissement public doivent être un

préalable à la création, à la naissance, allais-je dire, de l'EPCC dont l'existence sera ensuite consacrée formellement par un arrêté du représentant l'Etat. Le succès de la formule de l'EPCC suppose que cet outil procède dès sa création d'une démarche partenariale et d'une adhésion pleine et entière des collectivités fondatrices.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Herbillon.

M. Michel Herbillon. Je suis évidemment très sensible au souci de formalisme que viennent de rappeler tant notre rapporteur que M. le secrétaire d'Etat. Mais le plus important à mes yeux est de respecter l'esprit du texte, c'est-à-dire le partenariat le plus large, la concertation la plus étendue et l'accord de l'ensemble des parties prenantes à la création de l'EPCC. Il serait dommage de privilégier le formalisme juridique en occultant ce qui reste à mes yeux l'essentiel, c'est-à-dire le caractère commun de la démarche.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rogemont, rapporteur, a présenté un amendement, no 4, ainsi libellé :

« Après les mots : "son président", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1431-3 du code général des collectités territoriales : " Il est dirigé par un directeur". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Le texte prévoit que le président, le conseil d'administration et le directeur administrent. Je ne crois pas que ce soit une bonne façon de mettre les choses en place. J'ai donc souhaité, avec la commission, distinguer la mission du directeur de celle du conseil d'administration. Au-delà de son caractère évidemment tautologique, la formulation proposée met l'accent sur la lourde responsabilité du directeur dans l'existence de l'EPCC. Nous en verrons tout à l'heure la traduction lorsque nous étudierons les modalités de sa nomination.

Chacun a bien conscience, notamment lorsque l'on aborde la question du spectacle vivant, de la nécessite de laisser au directeur une certaine liberté, pour ne pas dire une liberté tout court, vis-à-vis d'un projet artistique approuvé par un conseil d'administration. Cela dit, il n'en demeure pas moins que c'est au conseil d'administration, au moment où il recrute le directeur, d'approuver ou de rejeter un projet artistique donné. Reste que, en tout état de cause, le directeur, joue un rôle important que cet amendement vient confirmer. Nous en verrons ultérieurement d'autres aspects.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. La précision est pertinente. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Plagnol a présenté un amendement, no 16, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1431-3 du code général des collectivités territoriales, insérer l'alinéa suivant :

« Le représentant légal de l'établissement public de coopération culturelle est le directeur lorsque cet établissement est chargé de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial. Dans cette hypothèse, le directeur est l'ordonnateur de l'établissement. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Christian Kert. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. L'amendement proposé par notre collègue M. Plagnol pose un petit problème que j'ai du resté évoqué dans mon intervention liminaire en rappelant que l'EPCC n'emportait pas automatiquement un mode de gestion prédéterminé. Il peut très bien, s'il l'entend, mettre en place une régie personnalisée pour son directeur ; rien ne l'en empêche. Or l'amendement de notre collègue tend à nous faire interférer dans le choix des modes de fonctionnement en laissant entendre que l'EPCC serait une sorte de régie personnalisée, alors que nous n'avons pas à nous poser cette question. Dès lors que nous voulons mettre en place quelque chose qui s'ouvre à l'ensemble du champ de la culture, nous ne pouvons préjuger son mode de gestion. Ces serait, à mon avis, une erreur, quand bien même cela pourrait s'avérer nécessaire dans certains cas.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Notre avis est défavorable, même si je reconnais le bien-fondé de la disposition proposée par M. Plagnol. Mais dès lors qu'il s'agit d'une règle classique qui figure traditionnellement dans les statuts des établissements publics, il n'y a pas lieu de la préciser dans la loi.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Rogemont, *rapporteur*, a présenté un amendement, no 5, ainsi rédigé.

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1431-3 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Cet amendement vise à supprimer la possibilité de mettre en place un conseil consultatif d'orientation. Outre le fait que cette disposition était purement déclarative, elle préjugeait d'un mode de fonctionnement alors même que l'EPCC a tout loisir de s'ouvrir à l'enseignement, à la conservation, entre autres. Ce type de dispositif doit relever des statuts et non de la loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Le Gouvernement émet un avis favorable puisqu'en effet, cet amendement ne supprime pas la faculté pour l'établissement public de coopération culturelle d'instituer, le cas échéant, un conseil d'orientation, si les collectivités partenaires l'estiment nécessaire à la qualité scientifique, pédagogique ou artistique de l'établissement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 5.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rogemont, rapporteur, a présenté un amendement, no 6, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 1o du I du texte proposé pour l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "délibérants, et", insérer les mots : ", le cas échéant,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 6.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rogemont, rapporteur, a présenté un amendement, no 7, ainsi rédigé :

« Dans le 2o du I du texte proposé par l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "groupements et", insérer les mots : ", le cas échéant,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Là encore, amendement de coordination.

Mme la présidente. Même avis favorable du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Oui.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 7.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rogemont, rapporteur, a présenté un amendement, no 8 corrigé, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales.

« II. – En conséquence, rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du II de cet article :

« Le conseil d'administration détermine la politique... *(le reste sans changement)*. »

Sur cet amendement, M. Plagnol a présenté un sous-amendement, no 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'amendement no 8 corrigé :

« II. – En conséquence, rédiger ainsi le deuxième alinéa du II de cet article :

« Le conseil d'administration contrôle la politique définie et menée par le directeur. Il approuve le budget proposé par le directeur et contrôle son exécution. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 8 corrigé.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. J'ai déjà évoqué ce dont il est question ici. Il s'agit d'un amendement de coordination, étant donné l'annexion des statuts à l'arrêté de création de l'établissement public de coopération culturelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Favorable. C'est en effet un amendement de coordination avec l'amendement no 3.

Mme la présidente. Le sous-amendement de M. Plagnol est-il défendu ?

M. Christian Kert. Il l'est, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Selon ce sous-amendement très particulier, « le conseil d'administration contrôle la politique définie et menée par le directeur ». Je ne vois pas comment on pourrait interdire à un conseil d'administration de définir lui-même la politique de l'établissement !

S'agissant des relations entre un conseil d'administration et un directeur, je suis d'accord avec l'idée, émise par notre collègue Bruno Bourg-Broc, d'une charte de bonne utilisation de l'EPCC dans le domaine, par exemple, du spectacle vivant. Je prends l'exemple de ce sujet-là parce qu'il est quand même au cœur de nos débats. Cependant, on ne peut pas cantonner les EPCC au seul domaine du spectacle vivant.

Je veux rappeler que c'est le conseil d'administration qui définit la politique de l'établissement, lui et personne d'autre. C'est également lui qui choisit un directeur. Or, d'après la rédaction de ce sous-amendement, le conseil d'administration n'aurait pas à définir la politique menée par l'EPCC. Cela veut dire par exemple qu'il n'aurait pas à définir le projet artistique – pour rester dans le domaine du spectacle vivant –, et ce alors même qu'il aura recruté le directeur en fonction dudit projet artistique.

Il me semble que M. Plagnol confond les rôles des uns et des autres. Je comprends tout à fait sa préoccupation, mais elle devrait plutôt trouver une réponse dans la suggestion qui nous a été faite par Bruno Bourg-Broc, celle que j'évoquais à l'instant.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Le Gouvernement émet un avis défavorable à ce sous-amendement dont la rédaction me semble confuse. Celle de la commission des affaires culturelles est nettement plus précise. Il revient au conseil d'administration, et non au directeur, de déterminer la politique de l'établissement. Le directeur pourra néanmoins proposer un projet artistique et culturel au conseil d'administration.

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Je crois en effet qu'il y a une contradiction entre le sous-amendement de M. Plagnol et le texte proposé par la commission. Ou bien c'est le conseil d'administration qui détermine la politique, ou bien c'est le directeur, mais ce ne peut pas être les deux à la fois. Le directeur est chargé d'appliquer la politique déterminée par le conseil d'administration. Je suis donc hostile à ce sous-amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Herbillon.

M. Michel Herbillon. Cette discussion montre, comme d'ailleurs certains éléments évoqués lors de la discussion générale, qu'une clarification des rôles respectifs du conseil d'administration et du directeur sera nécessaire. En effet, s'il revient au conseil d'administration de définir la politique qui va être conduite, il est normal qu'il contrôle également la façon dont elle est menée par le directeur. En ce sens, une partie de ce sous-amendement est tout à fait justifiée.

Il faut dire aussi que tout cela dépend beaucoup de la nature de l'établissement culturel et, chose plus importante, de la nature des hommes qui composent le conseil d'administration ou qui exercent la fonction de directeur.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement no 15.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 8 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rogemont, rapporteur, a présenté un amendement, no 9, ainsi rédigé :

« Après le mot : "emplois", supprimer la fin du dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 1431-6 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Le conseil d'administration n'a pas à fixer « les caractéristiques des emplois à pourvoir ». Cela relève bien plutôt de la compétence du directeur.

M. Michel Herbillon. Tout à fait !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et la décentralisation culturelle. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 9.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Plagnol a présenté un amendement, no 13, ainsi libellé :

« Après le mot : "administration", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales : ", après appel à candidatures, et sur la base d'un projet artistique et culturel". »

Vous défendez cet amendement, monsieur Kert ?

M. Christian Kert. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Je veux d'abord préciser les choses en ce qui concerne la procédure de nomination du directeur, afin d'éviter tout malentendu.

Une liste de candidats doit d'abord être établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein du conseil d'administration. Cela veut dire que si l'Etat participe à l'EPCC, son accord est nécessaire ; que si une ville y participe, son accord est nécessaire, et ainsi de suite. Et c'est sur cette liste que le directeur est choisi.

L'amendement propose un appel à candidatures. Autrement dit, il n'y aurait pas de liste préalable. J'avais pourtant compris que certains souhaitaient préserver l'influence et le poids de l'Etat dans les nominations qui concernent le secteur de la culture. Or, ici, il n'y aurait pas de présélection.

En outre, il est proposé que la nomination soit décidée « sur la base d'un projet artistique et culturel ». J'ai parlé tout à l'heure, quand nous examinions le sous-amendement no 15, de l'inconvénient qu'il y avait à parler du « projet artistique et culturel », même dans le spectacle vivant.

Mais il y a encore un autre inconvénient : imaginez que l'EPCC soit une école régionale des beaux-arts. D'abord, on ne peut pas faire un appel à candidatures, parce qu'il y a des règles particulières à respecter dans la nomination des directeurs. Ensuite, le directeur d'une école régionale des beaux-arts ne peut pas être recruté sur la base d'un projet artistique et culturel : il est recruté pour diriger un établissement d'enseignement supérieur, ce qui n'est pas du tout la même chose.

La notion de « projet artistique et culturel », encore une fois, est pertinente pour le spectacle vivant, mais pas pour tout EPCC. Ce qui me gêne, c'est qu'on va finir par penser que ce texte ne concerne que le spectacle vivant, ou que c'est en tout cas ce que souhaiteraient les auteurs de tels amendements, alors qu'il ne m'a pas semblé que c'était là leur volonté principale.

Cela dit, je sais bien qu'on ne recrutera pas un directeur de théâtre sur sa « bonne gueule ». On le choisira bien en fonction d'un projet artistique et culturel. Mais le texte concerne aussi d'autres types d'établissement. Cette proposition de loi se veut au service de la culture : elle a donc une vocation universelle. Préservons-la.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. L'argumentation de M. le rapporteur me semble juste. Nous aurons une très grande diversité d'établissements publics de coopération culturelle. La proposition de M. Plagnol peut se révéler excellente pour certains établissements mais elle sera inapplicable pour d'autres. Il est difficile de généraliser une telle proposition à l'ensemble des EPCC.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Kert.

M. Christian Kert. Je veux bien admettre les arguments du rapporteur sur la notion de « projet artistique et culturel ». En revanche, quand il rejette l'idée d'un appel à candidatures, je ne suis plus tout à fait d'accord.

S'agissant de culture, cela me gêne un peu que l'on ferme la porte à des gens qui pourraient prétendre à un poste intéressant sous prétexte qu'ils ne figureront pas sur cette liste préalablement établie dans des conditions que je n'ai pas très bien saisies. Qui arrête définitivement cette liste ? Il ne me semble pas que l'on soit vraiment sorti de l'ambiguïté.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Eh bien, je vais reprendre le texte, si vous le permettez.

Mme la présidente. Soyez synthétique, monsieur le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Bon, alors je ne vais pas le reprendre. Je serai encore plus synthétique. *(Sourires.)*

Pour établir la liste, monsieur Kert, on peut très bien organiser un appel à candidatures, cela n'a rien de choquant. L'important est que cette liste fasse l'objet d'un accord, de sorte que la nomination ne se heurte à aucun obstacle. Pour cela, il convient de s'assurer avec soin que tous les candidats répondent à un certain nombre de critères. Le conseil d'administration peut fort bien juger qu'il est nécessaire pour cela d'organiser préalablement un appel à candidatures.

Nous avons surtout voulu insister sur le fait que c'est le conseil d'administration qui choisit le directeur, et non pas le président, alors que dans les associations, le recrutement du personnel de direction relève généralement de la seule compétence du président. Puisque l'EPCC réunira plusieurs partenaires, il faut que tous puissent participer à la décision. Il est important de le préciser dans le texte parce que l'usage ne conduirait pas naturellement vers un tel mode de nomination.

J'espère que ces quelques précisions apaiseront un peu vos inquiétudes, mon cher collègue.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Rogemont, rapporteur, a présenté un amendement, no 10, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 1431-6 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Envisageons d'abord le cas de figure où une structure de droit privé, et relevant donc du droit du travail en vigueur dans le secteur privé, intègre l'EPCC. D'après l'article 3, cette intégration ne doit pas poser de problème. Le passage peut se faire dans la continuité, les personnels concernés continuent à bénéficier des stipulations de leur contrat de travail antérieur.

Mais l'établissement public une fois créé, peut-il recruter des agents contractuels dans le cadre d'un CDI de droit public ? C'est ce que dit le dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 1431-6 qui a été introduit par le Sénat et que je vous propose de supprimer. Vous savez que cette possibilité existe actuellement de façon extrêmement réduite. Et comme je vous l'indiquais en commission, nous sommes en train de préparer la transposition de la directive 1999/70 de la Commission européenne, qui demande au Gouvernement d'instaurer un accord-cadre sur les contrats à durée déterminée dans la fonction publique. Je comprends tout à fait que l'on ne puisse pas régler une question de caractère général, posée à la fonction publique dans son ensemble, au travers du cas particulier d'un établissement public.

Personnellement, ne voulant pas d'une confrontation stérile, j'ai donc souhaité supprimer cette partie du texte, même si elle apparaissait à certains de nos collègues plutôt avantageuse. Et elle l'est, je le reconnais. Mais je pense qu'il est salutaire, si nous souhaitons que ce texte puisse aller jusqu'au bout de son parcours, de voter l'amendement que je vous propose.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Le Gouvernement émet un avis favorable à la proposition de M. le rapporteur.

Il est évident qu'il faut que ce texte, comme il l'a dit, puisse aller jusqu'au bout de son parcours. Nous avons là une question difficile, mais nous ne pensons pas qu'elle puisse être réglée par le biais de cette proposition de loi relative aux établissements publics de coopération culturelle.

J'entendais dans les arguments développés dans la discussion générale des réflexions qui concernaient, finalement, des établissements publics à caractère commercial et industriel, pour lesquels ce type de problème ne se posera pas. Nous ne parlons bien que d'une catégorie d'établissements publics, ceux qui sont à caractère administratif.

Des discussions beaucoup plus larges vont se tenir en vue de résoudre cette question. Le Gouvernement a le souci de ne pas fragiliser les constructions statutaires actuelles. La transposition de la directive du Conseil du 28 juin 1999 concernant un accord-cadre sur le travail à durée déterminée nous fournira l'occasion d'une réflexion plus globale sur les filières culturelles de la fonction publique. Et il ne nous semble pas de bonne gouvernance de vouloir régler dans ce texte très important, mais limité dans ses effets, un problème beaucoup plus vaste qui demandera un dialogue de grande ampleur.

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Comme je l'ai dit, je suis favorable à la version sénatoriale. Il est vrai que le problème en question n'est qu'une partie d'un problème plus général. Mais, de la même façon, et cela a été souligné à la tribune, on peut considérer cette proposition de loi comme étant l'anticipation d'un texte plus général à venir sur la décentralisation culturelle. La version proposée par le Sénat introduisait de la souplesse et ne gênait en rien une évolution ultérieure et plus globale, qui doit effectivement concerner l'ensemble de la fonction publique. Je suis contre cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Herbillon.

M. Michel Herbillon. Je suis également contre cet amendement. Je trouve regrettable, premièrement, que l'on revienne sur ce qui a fait l'objet d'un consensus dans la Haute assemblée et, deuxièmement, qu'au nom d'une réflexion plus globale sur les filières culturelles, qui s'impose de toute manière – nous ne pourrons pas faire l'économie de cette discussion, car nous savons très bien que le problème se pose d'ores et déjà –, on veuille reporter à plus tard le règlement de cette question. Il faut mener une réflexion globale ? Soit. Il faut prendre le temps de transposer la directive européenne ? Soit. Mais à quelle date tout cela nous renvoie-t-il ? Nous ne le savons pas.

Nous avions là une occasion d'introduire un peu de souplesse dans le statut de la fonction publique territoriale, qui, on le sait très bien, ne permet pas de combler certains manques dans un certain nombre de cadres d'emploi. C'est une occasion manquée. Pour ma part, je trouve qu'il était préférable de maintenir le texte sénatorial. Tout le monde s'accorde sur le caractère novateur et important de ce texte sur les EPCC, et il ne serait pas possible d'adopter une dispostion importante pour les établissements publics à caractère administratif ? Voter cet amendement de suppression, ce serait revenir à une rigidité qui me paraît contraire à l'esprit du texte.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Puis-je répondre, madame la présidente ?

Mme la présidente. Vous le pouvez, monsieur le rapporteur, mais rapidement.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Il y a, j'y insiste, deux cas de figure. Quand une structure privée intègre un EPCC à caractère administratif, ses personnels sont intégrés en conservant le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail antérieur.

Le second cas de figure concerne ce qui se passe par la suite. Quand l'EPCC est créé, on ne peut pas laisser entendre qu'il pourrait recruter des agents contractuels en CDI pour occuper des emplois permanents.

Dans le cadre d'un établissement public à caractère administratif, il est normal d'appliquer les règles de recrutement de la fonction publique. Si on ne respecte pas ce principe général, on va aller au tapis, je vous le dis comme je le pense.

Pour qu'il en aille autrement, il faudrait que les EPCC ne soient pas des établissements publics à caractère administratif. Mais cela induirait un processus de blocage

complet dans de nombreux secteurs, je pense en particulier à celui des musées. Ce ne serait donc pas une bonne solution.

Il faut absolument que les EPCC soient des établissements publics à caractère administratif. Sinon, imanigez ce qui se passerait si l'un des musées de votre commune était un EPCC et un autre en régie : vous auriez alors des conditions de recrutement différentes. Ce n'est pas possible.

J'ai bien compris que tout cela vous pose quelques problèmes, mais j'insiste vraiment fortement. Et si vous n'êtes pas très favorables à mon argumentation, eh bien, n'y soyez pas totalement défavorables ! *(Sourires.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix article 1er, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

Mme la présidente. « Art. 2. – Après l'article L. 1412-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1412-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1412-3.* – Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes peuvent individualiser la gestion d'un service public culturel relevant de leur compétence par la création d'un établissement public de coopération culturelle soumis aux dispositions du chapitre unique du titre III du présent livre. »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

Mme la présidente. « Art. 3. – Les personnels employés par une personne morale de droit privé créée avant la date de promulgation de la présente loi dont la dissolution résulte du transfert intégral de son objet et de ses moyens à un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif et qui sont recrutés par cet établissement peuvent continuer à bénéficier des stipulations de leur contrat de travail antérieur lorsqu'elles ne dérogent pas aux dispositions légales et réglementaires régissant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Toutefois, ne sont pas applicables à ces contrats les conditions de durée résultant du troisième alinéa de l'article 3 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Par dérogation à l'article L. 122-9 du code du travail, les personnes recrutées dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ne perçoivent pas d'indemnités au titre du licenciement lié à la dissolution de la personne morale de droit privé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, no 17, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3, substituer au mot : "légales" le mot : "législatives". »

La parole est à M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Il s'agit d'un amendement de précision. Le terme « légales » s'entend de l'ensemble des règles de droit, qu'elles soient législatives ou réglementaires. Or, il a été employé dans l'article 3 pour désigner des normes du niveau de la loi. Il convient donc de le remplacer par le terme « législatives ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 17.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Rogemont a présenté un amendement, no 11, ainsi rédigé.

« Compléter l'article 3 par les deux alinéas suivants :

« Les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public au sein d'une régie directe dont l'objet et les moyens sont intégralement transférés à un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif sont transférés, à leur demande, au nouvel établissement.

« Les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public au sein d'une régie directe dont l'objet et les moyens sont intégralement transférés à un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial sont transférés, à leur demande, au nouvel établissement et conservent le bénéfice de leur ancienneté et des conditions de rémunération résultant de leur contrat en cours. »

La parole est à M. Marcel Rogemont.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Cet amendement traite du cas particulier des contractuels de droit public employés dans une régie directe dont la gestion serait transférée à un EPCC – c'est l'inverse de ce que nous avons vu tout à l'heure. Compte tenu des règles du droit public, ils ne sont pas assurés de conserver les avantages dont ils bénéficiaient auparavant, notamment leur ancienneté ou leurs conditions de rémunération. Il vous est donc proposé de les leur garantir lorsqu'ils intègrent un EPCC, qu'il s'agisse d'un EPAC ou d'un EPIC.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 11.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3

Mme la présidente. M. Plagnol a présenté un amendement, no 14, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – Après le 6o *bis* du 1 de l'article 207 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6o *ter*. Les établissements publics de coopération culturelle.

« II. – Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au titre des articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il défendu ?...

M. Christian Kert. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Il s'agit d'une disposition fiscale intéressant les EPCC. Or les structures juridiques ne préjugent pas le régime fiscal, lequel est fonction de l'action menée par l'EPCC. Je ne vois donc pas l'intérêt de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Madame la présidente, je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance suspendue à vingt heures cinq est reprise à vingt heures dix.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Seconde délibération

Mme la présidente. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1er de la proposition de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1er

M. Rogemont, rapporteur, a présenté un amendement, no 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le I du texte adopté en première délibération pour l'article L. 1431-6 du code général des collectivités territoriales. »

Pour cet article, l'Assemblée a adopté, dans l'article 1er, la rédaction suivante :

« *Art. L. 1431-6.* – I. – Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif sont soumis aux dispositions de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la même loi, les agents contractuels recrutés pour occuper des emplois permanents peuvent être engagés par des contrats à durée indéterminée.

« II. – Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, sont soumis aux dispositions du code du travail.

« III. – Les fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés ou mis à disposition auprès d'établissements publics de coopération culturelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Cet amendement reprend l'amendement no 10, examiné en première délibération, il a donc déjà été soutenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Nous avons indiqué pour quelles raisons nous étions d'accord avec une disposition, qui émane, je le répète, d'un membre de l'opposition au Sénat, mais qui a fait l'objet d'un vote unanime de la Haute assemblée. Or c'est cette disposition que le rapporteur nous propose de supprimer. Pourtant, elle introduit de la souplesse dans le dispositif ; nous ne pouvons donc qu'être opposés à l'amendement de la commission, puisque nous sommes favorables à la disposition proposée par le sénateur Yvan Renar.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Herbillon.

M. Michel Herbillon. Ce que nous vivons en ce moment est tout de même un peu surréaliste. Nous avons tous insisté sur l'aspect consensuel de ce texte. Nous avons tous entendu le rapporteur et le ministre dire – et c'est aussi notre opinion – qu'il était essentiel pour le monde culturel que cette proposition de loi, dont je rappelle qu'elle émane d'un sénateur communiste, ait rapidement force de loi, ce qui signifie donc qu'il ne faut modifier ni l'équilibre de ce texte ni le consensus dont il a fait l'objet au Sénat.

Respectueux de cet esprit consensuel, nous, membres de l'opposition dans cette assemblée, nous proposons de voter la proposition du sénateur communiste. Or voilà que la majorité de cette assemblée, qui devrait, par hypothèse, être d'accord avec l'opposition sénatoriale ne l'est pas ! Il est également absolument surréaliste qu'il va falloir recourir, étant donné le nombre peu élevé de députés de la majorité présents dans l'hémicycle,...

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. C'est pareil pour l'opposition !

M. Michel Herbillon. ... à la voix éminente de notre présidente de séance pour faire passer un amendement tendant à supprimer une disposition qui introduit un peu de souplesse dans un statut de la fonction publique territoriale que tout le monde s'accorde à reconnaître comme trop rigide. Il est surréaliste que la majorité – un peu embarrassée dans cette affaire – ait besoin du secours de la présidente de séance !

Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale – et il m'a semblé que le secrétaire d'Etat opinait du chef lorsque je disais cela, mais peut-être me suis-je trompé, la rigidité, l'extrême rigueur, l'absence de souplesse ne font pas toujours bon ménage avec la culture. Mais elles font bon ménage avec ce qui vient de se passer ici, et qui était contraire aux règles qui prévalent dans cette assemblée. Je le regrette.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Kert.

M. Christian Kert. S'agissant d'un texte auquel on a voulu donner une certaine importance, et qui est défendu par la majorité, il est tout de même extraordinaire qu'on ait besoin d'avoir recours à votre vote, madame la présidente, pour obtenir une majorité. La gauche aurait pu trouver trois ou quatre députés supplémentaires pour éviter de vous « mouiller » dans ce vote de seconde délibération.

M. Michel Herbillon. Par exemple, des députés communistes !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Messieurs, il a été effectivement adopté avec ma voix.

M. Marcel Rogemont, *rapporteur*. Qui n'était pas une voix de trop, madame la présidente !

Mme la présidente. Non, elle n'était certainement pas de trop, en l'occurrence.

M. Michel Herbillon. Elle était en tout cas nécessaire !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement no 1.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu, le 11 octobre 2001, de M. Alain Barrau, rapporteur de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté (COM [2000] 319 final/E 1520, déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, no 3318, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu, le 11 octobre 2001, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport, no 3320, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 2002 (no 3262).

La liste des annexes figure à la suite du compte rendu de la présente séance.

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu, le 11 octobre 2001, de M. François Brottes (au nom de la commission de la production), un rapport, no 3326, sur la proposition de résolution (no 3318) de M. Alain Barrau, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté (COM [2000] 319 final/E 1520).

8

DÉPÔTS D'AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu, le 11 octobre 2001, de M. Jérôme Cahuzac, un avis, no 3319, présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 (no 3307).

J'ai reçu, le 11 octobre 2001, un avis, no 3321, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 2002 (no 3262).

Cet avis comporte treize tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

J'ai reçu, le 11 octobre 2001, un avis, no 3322, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi de finances pour 2002 (no 3262).

Cet avis comporte six tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la séance.

J'ai reçu, le 11 octobre 2001, un avis, no 3323, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 2002 (no 3262).

Cet avis comporte onze tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

J'ai reçu, le 11 octobre 2001, un avis, no 3324, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 2002 (no 3262).

Cet avis comporte huit tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

J'ai reçu, le 11 octobre 2001, un avis, no 3325, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances pour 2002 (no 3262).

Cet avis comporte seize tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

9

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

Mme la présidente. Mardi 16 octobre 2001, à neuf heures, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion générale du projet de loi de finances pour 2002 (no 3262) :

M. Didier Migaud, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan (rapport no 3320).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

RAPPORT

de M. Didier Mignaud, rapporteur général (au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan), sur le projet de loi de finances pour 2002 (no 3262)

Tome I. – *Rapport général*
Volume 1. *Croissance : maintenir et conforter*
Volume 2. *Equilibre budgétaire : absorber les chocs pour préparer le rebond*

Tome II. – *Examen de la première partie du projet de loi de finances : conditions générales de l'équilibre financier*

Tome III. – *Examen de la deuxième partie du projet de finances*
Moyens des services et dispositions spéciales

ANNEXES	COMMISSIONS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX
	I. – BUDGET GÉNÉRAL *A. Dépenses civiles*	
1	*Affaires étrangères* Affaires étrangères	M. Yves Tavernier
2	*Affaires étrangères* Affaires européennes	M. Gérard Fuchs
3	*Affaires étrangères* Coopération	M. Maurice Adevah-Poeuf
4	*Agriculture et pêche* Agriculture	Mme Béatrice Marre
5	*Agriculture et pêche* Pêche	M. Louis Mexandeau
6	*Aménagement du territoire et environnement* Aménagement du territoire	M. Alain Rodet
7	*Aménagement du territoire et environnement* Environnement	M. Michel Suchod
8	*Anciens combattants*	M. Jean-Pierre Kucheida
9	*Culture et communication* Culture	M. Jean-Louis Idiart
10	*Culture et communication* Communication	M. Jean-Marie Le Guen
11	*Economie, finances et industrie* Charges communes	M. Thierry Carcenac
12	*Economie, finances et industrie* Commerce extérieur	M. Gilles Carrez
13	*Economie, finances et industrie* Industrie	M. Michel Destot
14	*Economie, finances et industrie* PME, commerce et artisanat	M. Didier Chouat
15	*Economie, finances et industrie* Poste et télécommunications	M. Edmond Hervé
16	*Economie, finances et industrie* Services financiers, monnaies et médailles	M. Henry Chabert
17	*Education nationale* Enseignement scolaire et professionnel	M. Jacques Guyard
18	*Education nationale* Enseignement supérieur	M. Alain Claeys
19	*Emploi et solidarité* Solidarité	M. Pierre Forgues

ANNEXES	COMMISSIONS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX
20	*Emploi et solidarité*	
	Formation professionnelle	M. Jacques Barrot
21	*Emploi et solidarité*	
	Rapatriés	M. Marc Laffineur
22	*Emploi et solidarité*	
	Santé	M. Gilbert Mitterrand
23	*Emploi et solidarité*	
	Travail et emploi	M. Gérard Bapt
24	*Emploi et solidarité*	
	Ville	M. Pierre Bourguignon
25	*Equipement, transports et logement*	
	Logement	M. Jean-Louis Dumont
26	*Equipement, transports et logement*	
	Mer	M. Guy Lengagne
27	*Equipement, transports et logement*	
	Tourisme	M. Michel Bouvard
28	*Equipement, transports et logement*	
	Transports aériens et météorologie	M. Gilbert Gantier
29	*Equipement, transports et logement*	
	Transports terrestres	M. Augustin Bonrepaux
30	*Fonction publique et réforme de l'Etat*	
	Fonction publique	M. Jean Vila
31	*Intérieur et décentralisation*	
	Sécurité	M. Tony Dreyfus
32	*Intérieur et décentralisation*	
	Collectivités locales	M. Gérard Saumade
33	*Jeunesse et sports*	M. Bernard Barrau
34	*Justice*	M. Patrick Devedjian
35	*Outre-mer*	
	Départements d'outre-mer	M. François d'Aubert
36	*Outre-mer*	
	Territoires d'outre-mer	M. Philippe Auberger
37	*Recherche*	
	Recherche	M. Christian Cuvilliez
38	*Premier ministre*	
	Secrétariat général de la défense nationale	M. Pierre Hériaud
39	*Premier ministre*	
	Services généraux, Conseil économique et social, Plan et *Journaux officiels*	M. Georges Tron
	B. – Dépenses militaires	
40	*Défense*	M. Jean-Michel Boucheron
	II. – BUDGETS ANNEXES	
41	*Légion d'honneur. – Ordre de la libération*	M. Christian Cabal
42	*Prestations sociales agricoles*	M. Charles de Courson
	III. – AUTRES	
43	*Comptes spéciaux du Trésor et entreprises publiques*	M. Dominique Baert
44	*Taxes parafiscales*	M. Daniel Feurtet

AVIS

présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 2002 (no 3262)

ANNEXES	COMMISSIONS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX
I	*Affaires étrangères*	
	Relations culturelles internationales et francophones	M. Patrick Bloche
II	*Anciens combattants*	M. Maxime Gremetz
III	*Culture et communication*	
	Culture	M. Bruno Bourg-Broc
IV	*Culture et communication*	
	Communication	M. Didier Mathus
V	*Education nationale*	
	Enseignement scolaire	M. Yves Durand

ANNEXES	COMMISSIONS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX
VI	*Education nationale*	
	Enseignement supérieur	M. Jean-Jacques Denis
VII	*Recherche*	
	Recherche	M. Pierre Lasbordes
VIII	*Emploi et solidarité*	
	Action sociale	M. Francis Hammel
IX	*Emploi et solidarité*	
	Formation professionnelle	M. Patrick Malavieille
X	*Emploi et solidarité*	
	Santé	M. Jean-Pierre Foucher
XI	*Emploi et solidarité*	
	Travail et emploi	M. Jean-Claude Boulard
XII	*Emploi et solidarité*	
	Ville	Mme Chantal Robin-Rodrigo
XIII	*Jeunesse et sports*	M. Alain Néri

AVIS

présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi de finances pour 2002 (no 3262)

ANNEXES	COMMISSIONS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX
I	*Affaires européennes*	
	(art. 26 : évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes)	Mme Marie-Hélène Aubert
II	*Affaires étrangères*	
	Affaires étrangères	M. Pierre Brana
III	*Affaires étrangères*	
	Coopération	M. Jean-Yves Gateaud
IV	*Affaires étrangères*	
	Relations culturelles internationales et francophonie	M. Georges Hage
V	*Economie, finances et industries*	
	Commerce extérieur	M. Marc Reymann
VI	*Défense*	M. Jean-Bernard Raimond

AVIS

présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 2002 (no 3262)

ANNEXES	COMMISSIONS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX
I	*Affaires étrangères*	
	Affaires étrangères	M. Bernard Cazeneuve
II	*Défense*	
	Dissuasion nucléaire	M. René Galy-Dejean
III	*Défense*	
	Espace, communication et renseignement	M. Bernard Grasset
IV	*Défense*	
	Forces terrestres	M. Jean-Claude Sandrier
V	*Défense*	
	Marine	M. Jean-Yves Le Drian
VI	*Défense*	
	Air	M. Yann Galut
VII	*Défense*	
	Titre III et personnels de la défense	M. Aloyse Warhouver
VIII	*Défense*	
	Crédits d'équipement	M. Jean Michel
IX	*Défense*	
	Services communs	M. Michel Meylan
X	*Défense*	
	Gendarmerie	M. Georges Lemoine
XI	*Comptes spéciaux du Trésor*	M. Loïc Bouvard

AVIS
présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 2002 (no 3262)

ANNEXES	COMMISSIONS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX
I	*Fonction publique et réforme de l'Etat*	
	Fonction publique	M. Alain Tourret
II	*Intérieur et décentralisation*	
	Police	M. Jean-Pierre Blazy
III	*Intérieur et décentralisation*	
	Sécurité civile	M. Jean-Antoine Léonetti
IV	*Intérieur et décentralisation*	
	Administration générale et collectivités locales	M. René Dosière
V	*Justice*	
	Administration centrale et services judiciaires	Mme Nicole Feidt
VI	*Justice*	
	Services pénitentiaires et protection judiciaire de la jeunesse	M. André Gerin
VII	*Outre-mer*	
	Départements d'outre-mer	M. Jérôme Lambert
VIII	*Outre-mer*	
	Territoires d'outre-mer	M. Jean-Yves Caullet

AVIS
présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances pour 2002 (no 3262)

ANNEXES	COMMISSIONS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX
I	*Agriculture et pêche*	
	Agriculture	M. Joseph Parrenin
II	*Agriculture et pêche*	
	Pêche	M. René Leroux
III	*Aménagement du territoire et environnement*	
	Aménagement du territoire	M. Félix Leyzour
IV	*Aménagement du territoire et environnement*	
	Environnement	Mme Annette Peulvast-Bergeal
V	*Economie, finances et industrie*	
	Commerce extérieur	M. Nicolas Forissier
VI	*Economie, finances et industrie*	
	Industrie	M. Claude Billard
VII	*Economie, finances et industrie*	
	PME, commerce et artisanat	M. Jean-Paul Charié
VIII	*Economie, finances et industrie*	
	Poste et télécommunications	M. François Brottes
IX	*Recherche*	
	Recherche et technologie	M. Pierre Cohen
X	*Emploi et soladirité*	
	Ville et intégration	M. Philippe Daubresse
XI	*Equipement, transports et logement*	
	Logement et urbanisme	M. Alain Cacheux
XII	*Equipement, transports et logement*	
	Tourisme	M. Jean-Pierre Defontaine
XIII	*Equipement, transports et logement*	
	Transport aérien	M. François Asensi
XIV	*Equipement, transports et logement*	
	Equipement, transports terrestres, maritimes et fluviaux	M. Jean-Jacques Filleul
XV	*Outre-mer*	M. Claude Hoarau
XVI	*Premier ministre*	
	Plan	M. Patrick Ollier

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 10 octobre 2001

E 1527. – Lettre rectificative no 1 à l'avant-projet de budget 2002. – Section VIII B. – Contrôleur européen de la protection des données. – Section III. – Commission (SEC [2001] 1467 final).

E 1528. – Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme. – (COM [2001] 521 final).

E 1529. – Proposition de décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (COM [2001] 522 final).

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du Règlement, est convoquée pour le **mardi 16 octobre 2001,** à *10 heures,* dans les salons de la présidence.

ABONNEMENTS

(TARIFS AU 1er JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
03	Compte rendu ..... 1 an	**19,82**	**130**	**37,81**	**248**	**89,94**	**590**
33	Questions..... 1 an	**19,67**	**129**	**25,31**	**166**	**49,85**	**327**
83	Table compte rendu	**9,60**	**63**	**3,51**	**23**	**11,43**	**75**
93	Table questions.....	**9,45**	**62**	**2,59**	**17**	**7,47**	**49**
	DÉBATS DU SÉNAT :						
05	Compte rendu ..... 1 an	**18,14**	**119**	**28,97**	**190**	**73,63**	**483**
35	Questions..... 1 an	**17,99**	**118**	**17,53**	**115**	**41,47**	**272**
85	Table compte rendu	**9,60**	**63**	**2,90**	**19**	**4,57**	**30**
95	Table questions.....	**6,10**	**40**	**2,44**	**16**	**3,96**	**26**
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
07	Série ordinaire ..... 1 an	**198,49**	**1 302**	**141,02**	**925**	**307,95**	**2 020**
27	Série budgétaire..... 1 an	**46,80**	**307**	**4,12**	**27**	**8,69**	**57**
	DOCUMENTS DU SÉNAT :						
09	Un an	**190,41**	**1 249**	**117,54**	**771**	**244,99**	**1 607**

Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03 :** compte rendu intégral des séances ;
- **33 :** questions écrites et réponses des ministres.

Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05 :** compte rendu intégral des séances ;
- **35 :** questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07 :** projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;
- **27 :** projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Décret no 2000-1130 du 24 novembre 2000

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
STANDARD : **01-40-58-75-00** — RENSEIGNEMENTS : **01-40-58-79-79** — TÉLÉCOPIE : **01-45-79-17-84**

Prix du numéro : **0,69** € **- 4,50 F**

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). – *Le préfet, Directeur des Journaux officiels* : Jean-Paul BOLUFER 103010580-001001